

PLAN DIRECTEUR CANTONAL

REVISION DES CHAPITRES « URBANISATION » ET « MOBILITE »

RAPPORT SUR LA CONSULTATION

Impressum

REVISION DU PLAN DIRECTEUR CANTONAL - CHAPITRES « URBANISATION » ET « MOBILITE »
RAPPORT SUR LA CONSULTATION

Rédaction

Département de l'environnement, DEN
Service du développement territorial, SDT
rue des Moulins 2
CH-2800 Delémont
Tél : +41 32 420 53 10
Fax : +41 32 420 53 11
secr.sdt@jura.ch
www.jura.ch/sdt

Avril 2018

TABLE DES MATIERES

1. OBJET DE LA CONSULTATION	5
2. DEROULEMENT DE LA CONSULTATION.....	5
3. RESULTATS COMMENTES DE LA CONSULTATION PUBLIQUE	6
3.1. Commentaires d'ordre général.....	6
3.2. Synthèse et commentaires des différentes prises de position	6
3.2.1. Préambule	6
3.2.2. En général	7
3.2.3. Fiches « Urbanisation ».....	16
3.2.4. Fiches « Mobilité »	56
4. RESULTATS COMMENTES DU RAPPORT D'EXAMEN PREALABLE DE L'ARE	67
5. MODIFICATIONS APORTEES AUX FICHES SUITE A LA CONSULTATION	75
5.1. Conception directrice du développement territorial.....	75
5.2. Fiches « Urbanisation »	76
5.3. Fiches « Mobilité »	83
6. ANNEXES	86
6.1. Annexe 1 - Liste des instances et organismes consultés.....	86
6.2. Annexe 2 - Synthèse des réponses au questionnaire	89

1. OBJET DE LA CONSULTATION

Le projet soumis à consultation publique concerne la révision complète des chapitres « Urbanisation » et « Mobilité » du plan directeur cantonal jurassien. Il comprend 20 fiches « Urbanisation » et 11 fiches « Mobilité ».

Ce projet de révision du plan directeur cantonal trouve son fondement dans les législations fédérales et cantonales. Le plan directeur cantonal doit être revu intégralement tous les dix ans, conformément à l'article 9, alinéa 3 de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT)¹ et à l'article 83, alinéa 1 de la loi cantonale sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT)². Pour rappel, le plan directeur cantonal en vigueur a été ratifié par le Parlement jurassien en 2005. Par ailleurs, l'entrée en vigueur, en 2014, de la LAT révisée impose aux cantons d'adapter leur plan directeur aux nouvelles prescriptions fédérales avant le 1^{er} mai 2019.

2. DEROULEMENT DE LA CONSULTATION

La procédure de consultation du projet de révision des chapitres « Urbanisation » et « Mobilité » répond aux exigences de l'article 4 LAT, des articles 43 et 82 LCAT et de l'article 89 de l'ordonnance sur les constructions et l'aménagement du territoire (OCAT)³.

Le Département de l'environnement (DEN) a mandaté le Service du développement territorial (SDT) pour organiser l'information de la population et la consultation des communes et associations institutionnelles jurassiennes, des organismes politiques et autorités voisines ainsi que des associations et autres organes concernés par le projet de révision. Celui-ci a également été soumis à la Confédération en vue de son examen préalable par l'Office fédéral du développement territorial (ARE).

Le projet de révision a été envoyé à 127 instances et organismes (voir annexe 1), dont les 57 communes du canton du Jura, et mis à disposition sur le site internet du SDT. Une conférence de presse a eu lieu le 22 mai 2017 pour annoncer l'ouverture de la consultation publique.

Une présentation du projet a été faite à l'Association jurassienne des communes le 30 août 2017.

La consultation publique, ouverte à tous du 22 mai 2017 au 30 septembre 2017 (délai prolongé suite à la demande de l'Association jurassienne des communes), a permis à chacun d'exprimer sa position, soit en répondant au questionnaire, soit par courrier libre.

Le SDT a reçu 59 réponses sur les 127 instances et organismes consultés, soit un taux de participation de 46 %, ainsi que deux réponses spontanées d'une association et d'un particulier. Les prises de position ont été, dans la mesure du possible, regroupées et synthétisées par thématiques dans le chapitre 3. Les instances et organismes ayant formulé une prise de position similaire sont ainsi mentionnés. Le présent rapport expose et commente les réponses à la consultation et indique les modifications apportées au projet suite à celle-ci.

¹ RS 700

² RSJU 701.1

³ RSJU 701.11

3. RESULTATS COMMENTES DE LA CONSULTATION PUBLIQUE

3.1. Commentaires d'ordre général

Les prises de position ont majoritairement été transmises au SDT via le questionnaire de réponse. Certains organismes ont envoyé leur réponse sur papier libre et n'ont émis aucune remarque particulière sur ce projet de révision, hormis Pays de Montbéliard Agglomération qui souligne l'importance de poursuivre la collaboration transfrontalière.

Les remarques concernant la conception directrice du développement territorial n'ont pas été prises en compte et ne font pas l'objet d'une appréciation. Ce document a déjà fait l'objet d'une procédure de consultation à part entière et a été adopté par le Gouvernement en avril 2017, après avoir été discuté au Parlement.

De nombreuses remarques portant sur des précisions ou des compléments à apporter aux fiches ont été directement prises en considération. Ainsi, elles ne font pas l'objet d'une appréciation dans le présent chapitre. Les modifications apportées aux fiches sont compilées dans le chapitre 5.

La révision des chapitres « Urbanisation » et « Mobilité » est globalement bien accueillie par les organismes et instances ayant répondu à la consultation publique⁴. En effet, 86 % des répondants ont émis un avis positif concernant les questions d'ordre général (34 % « d'accord ; 52% « plutôt d'accord ») et 85 % sur l'ensemble des fiches (19 % « d'accord » ; 66 % « plutôt d'accord »).

Les fiches « Urbanisation » appellent plus d'avis défavorables que les fiches « Mobilité », cependant les avis positifs sont toujours majoritaires⁵. Les fiches avec le taux d'acceptation le moins élevé sont les suivantes : U.01 - « Développement de l'urbanisation », U.02 - « Zones à bâtir destinées à l'habitat », U.03 - « Zones d'activités », en raison notamment du fait que ce sont les fiches qui comportent le plus de modifications par rapport à la situation actuelle.

3.2. Synthèse et commentaires des différentes prises de position

3.2.1. Préambule

Le plan directeur cantonal a principalement pour but de coordonner les activités ayant des incidences sur le territoire. Il s'agit d'un instrument de gestion et de planification à l'échelle du canton. Il ne peut dès lors pas régler tous les détails inhérents à une thématique ou à un projet spécifique, en particulier lorsqu'il s'agit d'objets qui sont de compétence communale (art. 46 LCAT).

Plusieurs remarques issues de prises de position présentent une certaine confusion dans le rôle attribué aux différents instruments d'aménagement du territoire entre, d'une part, le plan directeur cantonal qui doit fixer des principes généraux et, d'autre part, les plans d'aménagement local, les plans spéciaux ainsi que les permis de construire qui réalisent et mettent en œuvre concrètement ces principes.

La définition des principes, notamment les seuils ou les critères fixés, a fait l'objet de réflexions, de discussions et de compromis entre les différents acteurs associés à leur élaboration. Au stade du plan directeur cantonal, il s'agit de principes généraux qui seront concrétisés par la suite au niveau du plan d'aménagement local ainsi que des planifications de détail (plan spécial, permis de construire).

⁴ L'annexe 2 détaille, par questions et par fiches, le résultat des réponses au questionnaire.

⁵ Urbanisation : 16 % « d'accord », 66 % « plutôt d'accord » ; Mobilité : 25 % « d'accord », 65 % « plutôt d'accord »

3.2.2. En général

1.1 - Les nouvelles fiches du plan directeur cantonal vous semblent-elles claires et intelligibles ?	
Prises de position	Commentaires
<p>La consultation de l'ensemble des fiches « Urbanisation » et « Mobilité » apparaît quelque peu indigeste au regard de la quantité de la documentation à étudier. (<i>Fédération des Entreprises Romandes de l'Arc Jurassien</i>)</p> <p>Masse importante d'informations pas faciles à déchiffrer (<i>Courchapoix</i>)</p> <p>Densité de la matière, contenu peu synthétique. (<i>Alle</i>)</p>	<p>1. L'article 9, alinéa 3 LAT impose aux cantons de réviser intégralement leur plan directeur tous les dix ans. Le canton du Jura a opté pour une révision en deux étapes afin de réviser prioritairement les chapitres directement concernés par la révision de la LAT en 2014. Afin de satisfaire à l'article 43 LCAT, il a été nécessaire de mettre en consultation publique l'intégralité des fiches « Urbanisation » et « Mobilité ».</p>
<p>Une remarque sur la forme: l'ordre de classification des fiches "mobilité" est discutable. Logiquement, les dernières fiches devraient traiter de sujets moins "généralistes" pour le territoire. Dans cette logique, les fiches concernant la mobilité douce (M.07 et M.08) devraient se situer plus en amont, avant la thématique du stationnement, et surtout, avant la fiche M.04 qui est très spécifique et géographiquement localisé. PRO VELO Jura suggère donc une reclassification. (<i>PRO VELO Jura</i>)</p>	<p>2. Le chapitre « Mobilité » suit une classification des fiches par thèmes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - M.01 à M.03 : transports publics - M.03 à M.06.1 : transports individuels motorisés - M.07 et M.08 : mobilité douce
<p>Serait-il possible d'avoir une rédaction moins littéraire ainsi que d'éviter les répétitions des mêmes arguments au fil des pages ? Peut-être qu'un résumé global clair, avec les principaux éléments, serait un plus. (<i>Parti chrétien-social indépendant - Jura</i>)</p> <p>Une difficulté réside dans la transversalité de certains thèmes, parfois traités dans plusieurs fiches; ex RHCA en U.01.2-4, U.01-2, U.01-3 etc. (ex notion de périmètre de centre reprise dans plusieurs fiches) (<i>Porrentruy</i>)</p> <p>Les fiches sont réalisées de façon relativement claires, par contre certaines légères redondances sont présentes entre les différentes fiches. (<i>Parti Démocrate-Chrétien du Jura</i>)</p>	<p>3. La prise en main du plan directeur cantonal doit se faire sous l'angle « dictionnaire » plutôt que « roman ». C'est pour cette raison qu'il prend la forme de fiches dans un classeur. Ainsi, il est possible d'accéder directement à une seule fiche ou à plusieurs. Certaines redondances peuvent effectivement apparaître lors d'une lecture « en continu » des fiches.</p> <p>La rubrique « objectifs » vise à présenter synthétiquement les enjeux liés à la problématique traitée par la fiche. Le rapport explicatif a pour but de présenter plus en détail et de manière vulgarisée cette problématique et les principes proposés pour y répondre. Il n'a pas de caractère contraignant pour les autorités.</p>
<p>De manière générale, on remarque une certaine tendance à ne pas vouloir "rigidifier le système", ce qui est un peu paradoxal pour un plan directeur qui devrait au contraire donner une vision claire et tranchée des choses. Nous regrettons certaines formulations du genre "en principe", qui laissent toujours la porte ouverte à des exceptions ou dérogations. La technique des portes laissées semi-ouvertes est souvent délétère à long terme et pas uniquement pour les milieux que nous représentons. (<i>WWF Jura</i>)</p> <p>Plusieurs propositions restent floues quant à leur application. Que se passera-t-il si certaines conditions énoncées ne sont pas remplies ? (<i>Les Bois</i>)</p>	<p>4. Le plan directeur cantonal fournit aux communes, et à tous les acteurs concernés, un cadre général dans lequel se déroulent les activités à incidences spatiales ainsi que les critères sur lesquels les projets seront évalués par le canton. Ainsi, il énonce les « règles du jeu » applicables, mais il ne peut pas détailler tous les aspects. Les planifications régionales et communales doivent être en conformité avec le plan directeur cantonal. Cependant, conformément à la LCAT, les régions et les communes disposent d'une marge d'appréciation dans son application. En effet, le conseil communal est l'autorité responsable de l'aménagement local (art. 46 LCAT) et les régions disposent de certaines compétences en matière d'aménagement du territoire (art. 75a à 75j LCAT). Les dérogations aux principes d'aménagement doivent être alors justifiées et documentées.</p>

Excellent travail (<i>Rossemaison</i>)	5. Sans commentaire.
La matière est extrêmement dense et complexe. La question reste posée quant à la possibilité de mettre en place des outils plus simples qui résument le contenu essentiel, facilement appréhendables pour les communes et la population en général. (<i>Agglomération de Delémont, Boécourt, Courrendlin, Courtételle, Delémont, Soyhières</i>)	6. Voir commentaire 3 (2 ^e paragraphe)
Documents difficile d'accès pour les exécutifs communaux ou les non-initiés. (<i>Association des maires du district des Franches-Montagnes, Coeuve, Lajoux, Le Bémont, Les Genevez, Montfaucon, Muriaux, Saignelégier</i>)	7. Le contenu contraignant des fiches du plan directeur cantonal (principes d'aménagement et mandats de planification) doit répondre à un nombre accru d'exigences, découlant principalement de la LAT et l'OAT et précisées dans le complément au guide de la planification directrice élaboré par l'ARE en mars 2014. Voir également commentaire 3 (2 ^e paragraphe)
1.2 - Le système de fiches, avec, d'une part, le contenu liant (principes d'aménagement, mandats de planification et cartes), et d'autre part, le rapport explicatif présentant le contexte et les enjeux vous paraît-il clair ?	
Prises de position	Commentaires
Les enjeux sont clairement posés. Les contenus des fiches sont intelligibles et la bibliographie utile et intéressante. (<i>Rossemaison</i>) Le système fonctionne bien à la lecture. (<i>PRO VELO Jura</i>) Cartes pratiques. (<i>Courchapoix</i>)	8. Sans commentaire.
La systématique est bonne. Cependant, une navigation plus facile dans les documents serait souhaitable. Vue d'ensemble, regroupements par thématiques ou arborescence avec liens hypertexte par exemple. Cela pourrait être fait avec une page Internet ad hoc et pas simplement par un PDF de plusieurs dizaines de pages. (<i>Chambre jurassienne d'agriculture</i>)	9. La forme d'un PDF de plusieurs dizaines de pages concerne uniquement la procédure de consultation publique. Dès lors que les fiches seront approuvées, elles seront disponibles de manière individuelle sur le site internet du SDT, comme cela se fait actuellement.
Une rubrique "L'essentiel en bref" devrait être ajoutée en début de chaque rapport explicatif pour cerner directement les tenants et aboutissants de la fiche concernée. (<i>Chambre jurassienne d'agriculture</i>) Un volet sur une approche des moyens et des mesures pour atteindre les objectifs serait judicieux. Ceci pour apporter une touche de concret. (<i>Parti chrétien-social indépendant - Jura</i>)	10. Voir commentaire 3 (2 ^e paragraphe) Par ailleurs, les principes d'aménagement (comment ?) et les mandats de planification (qui ?) exposent les mesures et les moyens à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs.
Certains principes énoncés avec conviction dans le rapport sont très édulcorés dans les fiches. Notamment la question de la biodiversité, la protection des vergers, les transports publics et le tourisme vert. (<i>WWF Jura</i>)	11. Les thématiques de la biodiversité, de la protection des vergers et du tourisme vert seront traitées plus spécifiquement dans la seconde étape de la révision du plan directeur cantonal. De nombreux principes, découlant de la Conception directrice des transports publics, adoptée par le Parlement en 2016, sont intégrés dans les fiches, notamment dans la fiche U.01.1 et dans les fiches du chapitre « Mobilité ».

Ces documents sont trop volumineux et difficiles d'accès pour les exécutifs communaux ou les non-initiés. (<i>Alle, Basse-Allaine, Bonfol, Coeuve, Courtedoux, Haute-Ajoie, Syndicat intercommunal du District de Porrentruy</i>)	12. Voir commentaires 1 et 7
---	------------------------------

1.3 - Le lien entre la conception directrice du développement territorial (CDDT) et les fiches du plan directeur cantonal vous apparaît-il clairement ?

Prises de position	Commentaires
Oui, malgré les deux systèmes de numérotation pouvant porter à confusion (CD d'une part, et fiches d'autre part). Une remarque spécifique à la mobilité douce sur les principes de la Conception directrice: les leviers cités du report modal du TIM vers la mobilité douce sont : le stationnement et les plans de mobilité (p. 30), le développement des réseaux de mobilité douce (p. 31). PRO VELO Jura estime qu'il manque un levier essentiel: favoriser la modération du trafic dans les quartiers d'habitation, dans une perspective d'amélioration de la qualité de vie et de sécurisation des usagers vulnérables (piétons, cyclistes, enfants, ...). Cf. page 9. (<i>PRO VELO Jura</i>)	13. Voir chapitre 3.1 (2 ^e paragraphe)
Certains principes énoncés avec conviction dans le rapport sont très édulcorés dans les fiches. Notamment la question de la biodiversité, la protection des vergers, les transports publics et le tourisme vert. (<i>WWF Jura</i>)	14. Voir commentaire 11
Les remarques émises lors de la CDDT n'ont pas été totalement prises en compte. La déclaration d'intention sur l'augmentation et la répartition de la population dans le canton sont maintenant figées dans ce document. (<i>Bonfol, Courtedoux, Porrentruy, Syndicat intercommunal du district de Porrentruy</i>)	15. Les directives fédérales techniques sur les zones à bâtir et le complément au guide de la planification directrice imposent aux cantons d'indiquer dans leur plan directeur des objectifs de croissance à un horizon de 25 ans, soit 2040. Ces derniers doivent être répartis entre les différentes régions. Des adaptations seront réalisées, si nécessaire, lors du monitoring (adaptations ponctuelles) ou de la prochaine révision du plan directeur cantonal.

1.4 - Etes-vous bien informé-e-s des enjeux du développement territorial jurassien et de ses perspectives d'avenir ?

Prises de position	Commentaires
Bonne information, très accessible aux non-initiés avec de bons outils bibliographiques. (<i>Rossemaison</i>)	16. Sans commentaire.
Il ne faut pourtant jamais omettre le fait que la réalité correspond rarement aux planifications réalisées préalablement. (<i>Creapole SA</i>)	17. Le rôle de l'aménagement du territoire est d'anticiper les évolutions et les orienter. Il est toutefois possible d'ajuster les principes et orientations si les circonstances évoluent dans le cadre des adaptations ponctuelles du plan directeur cantonal (art. 9, al. 2 LAT).
La question de la préservation des terres agricoles n'est pas suffisamment claire. Lorsqu'il s'agit de répondre aux besoins de développement des ZAIC ou des projets d'envergure, les fiches dérogent aux principes de compensation, ce que nous contestons. (<i>Chambre jurassienne d'agriculture</i>)	18. La localisation des zones AIC fait l'objet de réflexions en amont au niveau cantonal et répond à des critères stricts d'aménagement du territoire favorisant une occupation rationnelle du sol, notamment par l'élaboration d'un plan directeur localisé. Les nouveaux critères mentionnés dans les fiches contribueront à la densification de ces zones. Ainsi. Il n'est pas nécessaire d'exiger une

	compensation lors de la création ou l'extension d'une zone AIC car l'utilisation du sol sera rationnelle et mesurée. Ces arguments sont également valables pour les projets d'envergure (hébergement, touristique, etc.).
Très clair, mais le potentiel des petites communes n'est pas assez pris en compte (<i>La Baroche</i>)	19. Le plan directeur cantonal observe les processus et mouvements réalisés dans les dernières années et anticipe le futur. Le développement et la concentration démographique et économique dans les pôles régionaux est une tendance forte observée depuis plusieurs années et qui devrait se renforcer dans le futur. L'objectif poursuivi par le plan directeur cantonal n'est pas de freiner mais d'accompagner le développement des communes dynamiques. Face au risque de déclin des communes périphériques, le plan directeur cantonal définit l'objectif très fort et très ambitieux de maintenir la population et les activités économiques locales dans les villages. Plusieurs mesures inscrites dans les fiches sont développées dans ce sens. Les villages doivent pouvoir maintenir leur population et activités économiques, dans le respect des dispositions fédérales en matière d'aménagement du territoire.
Information ou fait accompli ? Il y a mille perspectives d'avenir et manières d'appréhender les dits enjeux et la vision retenue est encore trop axée sur un développement passéiste axé principalement sur la promotion économique à court terme et donne encore trop peu de place à une réorientation réelle vers le développement durable, l'urbanisation de qualité et l'émergence de projets novateurs, tant au niveau économique, que social/touristique. (<i>WWF Jura</i>)	20. Le plan directeur cantonal est un instrument d'aménagement du territoire et traite de l'ensemble des questions relatives à l'organisation et au développement du territoire ainsi qu'à l'utilisation du sol. Certaines questions liées à des politiques publiques sectorielles (fiscalité, santé, développement touristique, promotion économique, etc.) dépassent ainsi le cadre du plan directeur cantonal et trouvent leur place dans d'autres instruments.
Nous avons dû recourir à un bureau spécialisé pour comprendre plus spécifiquement le contenu. (<i>Association des maires des Franches-Montagnes, Le Bémont, Les Breuleux, Les Genevez, Montfaucon, Muriaux, Saignelégier</i>)	21. Cette démarche est à saluer.
Ces documents sont trop volumineux et difficiles d'accès pour les exécutifs communaux ou les non-initiés. (<i>Basse-Allaine, Courtedoux, Haute-Ajoie, Syndicat intercommunal du district de Porrentruy</i>)	22. Voir commentaires 1 et 7
L'information est claire toutefois nous sommes en désaccord sur le contenu et inquiet en matière de perspectives d'avenir. (<i>Coeuve, Courchapoix, Les Bois, Vendlincourt</i>). Ce qui nous dérange, c'est le principe que Confédération et Canton, en se basant sur des statistiques, poussent à fond le développement des centres, au point d'en oublier la périphérie. (<i>Lajoux</i>)	23. Voir commentaires 15 et 19

1.5 - Les principes découlant de la révision de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT) vous semblent-ils correctement appliqués ?

Prises de position	Commentaires
<p>La révision de la LAT doit être prise comme une chance et non comme une contrainte, même si elle contient des aspects qui vont à l'encontre parfois des intérêts des régions périphériques comme la nôtre qui ne sont pas en post-développement. (<i>Rossemaison</i>)</p> <p>Un grand travail d'explication /sensibilisation est à faire pour faire changer les mentalités, notamment sur la question des villas individuelles et les apports positifs de la nouvelle LAT qui est vue comme un texte très négatif, ce que nous ne comprenons pas. Pour nous, la LAT est une chance pour notre canton. (<i>WWF Jura</i>)</p>	<p>24. Sans commentaire.</p>
<p>La majorité des points découlent de la LAT. (<i>La Baroche</i>)</p>	<p>25. Sans commentaire.</p>
<p>La réaffectation des friches industrielles n'est pas solutionnée dans les présentes fiches. Avant d'envisager de nouvelles emprises sur les terres agricoles, les friches à proximité devraient d'abord être utilisées. (exemple: vallée de Delémont). (<i>Chambre jurassienne d'agriculture</i>)</p>	<p>26. La thématique des friches industrielles est traitée spécifiquement dans la fiche U.06. Toutefois, l'Etat ne doit pas être le seul protagoniste. Les régions et les communes, voire d'autres acteurs, doivent également s'investir dans cette problématique.</p>
<p>Il faut exploiter au maximum les possibilités de la LAT pour des compensations logiques dans le cadre des ZAR / ou SEDRAC pour l'Ajoie. (<i>Cornol</i>)</p>	<p>27. Le plan directeur cantonal poursuit cet objectif.</p>
<p>L'application des principes de la LAT nous semble excessive à l'échelle cantonale. (<i>Agglomération de Delémont, Association des maires du district des Franches-Montagnes, Boécourt, Courchapoix, Courgenay, Courrendlin, Courroux, Courtételle, Delémont, Le Bémont, Le Noirmont., Les Bois, Les Genevez, Montfaucon, Muriaux, Parti Démocrate-Chrétien du Jura, Saignelégier, Soyhières</i>)</p> <p>Tenir compte de la situation géographique et des spécificités du canton du Jura. (<i>Basse-Allaine, Coeuve, Courtedoux, Lajoux, Syndicat intercommunal du district de Porrentruy</i>)</p>	<p>28. L'Etat a utilisé toutes les marges de manœuvre possibles offertes par la LAT pour répondre à la situation particulière et aux enjeux qui se présentent au territoire jurassien. En comparaison à d'autres cantons, le plan directeur jurassien est moins strict à de nombreux égards (par exemple avec l'indice minimal d'utilisation du sol pour toutes nouvelles zones à bâtir ; Fribourg : IBUS > 1 ; Berne : IBUS > 0.40)</p>
<p>Les développements envisagés ne concernent que les trois pôles régionaux (Delémont, Porrentruy et Saignelégier) au détriment des pôles industriels relais tels que Boncourt. (<i>Boncourt</i>)</p>	<p>29. Le plan directeur cantonal ne restreint pas le développement des pôles industriels relais. Le pourcentage de croissance octroyé à ces communes est plus important que la tendance observée ces dernières années, spécifiquement pour Boncourt qui connaît une déprise démographique. Les pôles industriels relais ont effectivement un rôle important à jouer dans le développement du canton. Ce rôle particulier est justement reconnu par le statut de pôle industriel relais.</p>

1.6 - Les nouvelles fiches du plan directeur cantonal vous sont-elles utiles et répondent à vos besoins ?

Prises de position	Commentaires
Elles nous seront utiles lors de notre prochaine révision de notre PAL, l'actuel répondant encore bien à nos besoins. Il avait été bien conçu et reste un outil de travail important qui n'est pas en contradiction avec les fiches nouvelles, bien au contraire. Les objectifs de développement sont déjà atteints sans modification des zones ZA et sans besoin de dézonage. (<i>Rossemaison</i>)	30. Sans commentaire.
Les fiches et leurs contenus concernent assez marginalement nos activités opérationnelles. Le lien avec le programme de développement économique est trop faible. (<i>Creapole SA</i>)	31. Voir commentaire 20
La CJA salue la volonté de densifier vers l'intérieur. Le renforcement des indices d'utilisation représente un pas significatif pour la préservation du foncier mais pour la CJA ces indices ne sont encore pour la plupart pas suffisant. (<i>Chambre jurassienne d'agriculture</i>)	32. Voir chapitre 3.2.1
La gestion du stationnement n'est pas suffisamment ambitieuse. (<i>Chambre jurassienne d'agriculture</i>)	33. Voir chapitre 3.2.1. Par ailleurs, les prescriptions liées au stationnement seront également précisées dans la LCAT et l'OCAT, actuellement en cours de révision.
Nous nous opposons au fait de mélanger urbanisation et surfaces d'assolement avec l'utilisation des SDA par les constructions agricoles. Si elles consomment certes des SDA, les infrastructures agricoles servent à pérenniser les exploitations et ainsi à en assurer leur durabilité. (<i>Chambre jurassienne d'agriculture</i>)	34. L'agriculture doit également utiliser les surfaces d'assolement de manière optimale et rationnelle lors de l'édification de constructions et d'infrastructures rurales. L'expression « est si possible limitée » permet de ne pas entraver la réalisation de constructions et infrastructures rurales devant répondre à diverses contraintes (normes, directives et financières).
Les fiches sont souvent encore trop ambiguës, mais elles seront une base utile pour notre travail quotidien, notamment les oppositions. (<i>WWF Jura</i>)	35. Sans commentaire.
Beaucoup de contraintes dans les fiches pour peu de solutions. (<i>Association des maires du district des Franches-Montagnes, Basse-Allaine, Courroux, Le Bémont, Les Breuleux, Les Genevez, Montfaucon, Muriaux, Saignelégier</i>)	36. Voir chapitre 3.2.1.
Utiles oui. Mais répond partiellement à nos besoins. Il manque des outils pour les villages concernant la rénovation des centres anciens. (<i>Courtedoux, Haute-Ajoie, Syndicat intercommunal du district de Porrentruy</i>)	37. La question de la réhabilitation de l'habitat dans les centres anciens est traitée spécifiquement dans la fiche U.01.3. Par ailleurs, un programme cantonal sera élaboré ultérieurement et mis à disposition des communes et des propriétaires.
Elles nous utiles, évidemment, mais elles ne répondent pas forcément à nos besoins. (<i>Lajoux</i>)	Voir également chapitre 3.2.1.
Les fiches sont utiles mais leur contenu ne répond pas à tous les besoins des communes, notamment en terme de politique et d'outil pour la réhabilitation des centres anciens, enjeux de maintien de la population et d'une dynamique globale du territoire pour les villages d'une part et enjeux de l'urbanisation vers l'intérieur pour les cœurs de pôles d'autre part. (<i>Porrentruy</i>)	
Certes elles sont utiles, ne serait-ce que pour connaître les intentions du Canton pour la mise en œuvre de	38. Voir commentaire 20

l'aménagement de la LAT. En outre, nous ne connaissons pas encore les moyens financiers qui seront disponibles. (<i>Boncourt</i>)	
Partiellement utiles. Pourraient être plus pragmatiques et laisser plus de marges de manœuvre aux communes. (<i>Alle, Coeuve</i>)	39. Voir commentaire 4
Saint-Ursanne et le Clos du Doubs ne se « retrouvent » pas dans les différentes fiches, conceptions, principes et projets développés ici. Notre situation particulière (géographique, économique, culturelle et touristique) ne semble être prise en compte nulle part dans les documents en consultation. (<i>Clos du Doubs</i>)	40. Les fiches mises en consultation concernent les domaines de l'urbanisation de la mobilité. Les autres thématiques seront traitées lors de la seconde étape de la révision du plan directeur cantonal (chapitres « Nature et Paysage », « Environnement » et « Approvisionnement et gestion des déchets ». Dans ce contexte, Clos du Doubs ne peut pas prétendre à un statut de commune faisant partie d'un pôle régional. Toutefois, Clos du Doubs, plus spécifiquement Saint-Ursanne, peut bénéficier d'un statut particulier à définir et à valoriser dans le cadre du plan directeur régional.

1.7 - Autres remarques et suggestions

Prises de position	Commentaires
La consultation des communes en amont est une nécessité primordiale. Nous avons parfois du mal à nous faire entendre dans des structures comme l'Agglomération sans passer pour des trouble-fête dans des problèmes de priorisation des buts par exemple. (<i>Rossemaison</i>)	41. Cette remarque ne concerne pas le plan directeur cantonal et devrait être transmise à l'Agglomération de Delémont.
Nous ne disposons d'aucune indication sur le coût des mesures prévues dans les fiches et sur leur financement dans la durée. Par ailleurs, tout exercice de planification mérite de laisser une place non négligeable à une flexibilité bien mesurée qui permet de prendre en considération tout écart pertinent ou tout événement d'importance non attendu. (<i>Creapole SA</i>)	42. Voir commentaires 17 et 20
De manière générale, les différentes fiches forment un ensemble apparaissant comme fort exigeant, ce qui - à notre avis - risque de poser des difficultés de mise en œuvre pratique. (<i>Fédération des Entreprises Romandes de l'Arc Jurassien</i>)	43. Voir commentaire 4 et chapitre 3.2.1.
Une augmentation de la population de 60% dans le pôle de Delémont me paraît excessive. Il y a du potentiel de développement également dans les petites communes. Le simple fait de maintenir la population existante dans les villages me paraît être un objectif trop ambitieux. Les quinze dernières années ne doivent pas être le seul indicateur pour prévoir les quinze prochaines. Les infrastructures sont là, les parcelles à bâtir sont prêtes. Le canton doit aussi donner un signal clair aux villages du canton. (<i>La Baroche</i>)	44. Voir commentaire 19
Concernant le développement positif des pôles urbains, il serait judicieux de préciser dans quelle mesure les communes périphériques pourront en bénéficier. (<i>Parti chrétien-social indépendant - Jura</i>)	45. L'affirmation des trois pôles régionaux comme moteur du développement du canton est essentielle pour confirmer son attractivité et renforcer sa lisibilité vis-à-vis de l'extérieur, au bénéfice de l'ensemble du territoire.

<p>La grande difficulté avec ce système de fiches est de garder une vision d'ensemble et de permettre une gouvernance. (<i>Les Verts jurassiens</i>)</p>	<p>46. Les rubriques « Instance responsable » et « Instances concernées » permettent d'établir et d'informer sur la gouvernance.</p>
<p>Dans la perspective d'assurer un développement aux artisans installés dans les zones artisanales ou d'en accueillir d'autres, les communes devraient pouvoir agrandir leur zone artisanale dès que celle existante est occupée au 2/3. Un manque d'anticipation des communes peut les pénaliser mais aussi ses artisans. (<i>Courgenay</i>)</p>	<p>47. La question des zones d'activités est traitée spécifiquement dans les fiches U.03 et U.03.1 et sera également précisée dans le concept cantonal de gestion des zones d'activités qui sera élaboré ultérieurement en collaboration avec les régions et les communes.</p>
<p>Agir avec ouverture et souplesse permettant un développement optimal des régions et des communes par une urbanisation adaptée aux souhaits des autorités et des populations concernées. (<i>Courroux</i>)</p>	<p>48. Voir commentaire 4 et chapitre 3.2.1</p>
<p>De manière générale, les communes souscrivent aux principes généraux tels que la mise en valeur des centres anciens, la densification, etc. Toutefois, plusieurs points, notamment dans les principes d'aménagement et leur application dans des situations réelles, laissent les communes perplexes par rapport à leurs mandats respectifs et aux outils à disposition. (<i>Association des maires du district des Franches-Montagnes, Le Bémont, Les Breuleux, Les Genevez, Montfaucon, Muriaux, Saignelégier</i>)</p>	
<p>La Commune du Noirmont veille déjà plusieurs années à diminuer les mitages et à travailler pour densifier sa population dans le centre. Reste encore le problème des zones agricoles (ou hameau) pour lesquelles tout développement est complexe voire impossible. Ne pas aller dans le sens d'un assouplissement pour la création de logements dans de vieux bâtiments désaffectés et tantôt voués à « la ruine » est un gâchis qu'il s'agirait d'éviter. Tant pour des raisons économiques que pour le respect du patrimoine bâti et sa préservation. Nous espérons que ce point sera encore repensé par vos services, comme cela est actuellement discuté au niveau de la confédération. Il ne faudrait pas, avec ce PDCn, que les petites communes soient totalement paralysées dans leur développement. Il s'agit de garder à l'esprit que le développement dans nos petites régions est spécifique et souvent sujet à des motivations pour les entreprises à leur attachement dans un village. Ce qui jusqu'à présent a été une force et à toujours trouvé un bel équilibre. Il s'agira de savoir préserver cette idée participative des Entreprises déjà implantées sur les petites communes. (<i>Le Noirmont</i>)</p>	<p>49. Les fiches U.01.3 « Développement de l'urbanisation dans les centres anciens », U.03 « Zones d'activités » et U.08 « Zone de hameau » abondent dans ce sens.</p>
<p>Comment appliquer ce PDC avec l'arrivée de Moutier ? Qu'est-il envisagé à court et moyen terme ? (<i>Basse-Allaine</i>)</p>	<p>50. En ce qui concerne l'arrivée de la commune de Moutier dans le canton du Jura, il est précisé dans la conception directrice du développement territorial (CDDT) qu'elle bénéficiera du statut de pôle régional. Des adaptations ponctuelles de la CDDT et des fiches du plan directeur cantonal seront nécessaires. Celles-ci seront réalisées dans un calendrier ultérieur, en parallèle à la mise en place de la nouvelle entité territoriale cantonale (prévue à l'horizon 2021). Le calendrier imposé par la LAT ne permet pas d'intégrer Moutier à ce projet de révision.</p>
<p>L'intégration de Moutier dans le Canton du Jura nécessite à très court terme une adaptation de la CDDT (objectifs démographiques et emplois, pôle urbain de Moutier...) et des fiches du PDCn en lien avec le développement de l'urbanisation. (<i>Porrentruy</i>)</p>	
<p>A la lecture de tous ces documents, nous nous rendons compte que de nombreuses tâches sont reportées au niveau régional. A ce jour aucune instance n'est à même</p>	<p>51. Le Syndicat intercommunal du district de Porrentruy est compétent pour réaliser les mandats de planification régionaux.</p>

<p>de réaliser tous les mandats futurs. (<i>Bonfol, Courtedoux, Syndicat intercommunal du district de Porrentruy</i>)</p>	
<p>Paul Froidevaux (Groupe PDC-JDC) avait déposé la motion n° 1120 / 25.03.2015 : « Pour un encouragement à la création de projets d'agglomération ». Il ne faudrait pas l'oublier. (<i>Bonfol, Syndicat intercommunal du district de Porrentruy</i>)</p>	<p>52. Comme cela a été mentionné lors du débat de la séance du Parlement du 30 septembre 2015, une agglomération est définie au niveau fédéral comme un groupement de communes ayant plus de 20'000 habitants. C'est sur cette base que la Confédération désigne les agglomérations pouvant bénéficier de contributions fédérales.</p> <p>En ce qui concerne les modalités cantonales de définition d'une agglomération, l'abaissement du seuil de 20'000 habitants, tel que demandé dans la motion, sera examiné dans le cadre de la prochaine révision de la Loi sur les communes.</p> <p>Au niveau du plan directeur cantonal, la constitution de pôles régionaux est encouragée. Le périmètre exact de ce pôle doit être défini à l'échelle régionale par les communes concernées. Par ailleurs, l'Etat peut subventionner l'élaboration des plans directeurs régionaux par le biais du fonds cantonal de compensation 5 LAT (art. 113, al. 2 LCAT).</p>
<p>Les fiches ne laissent quasiment plus d'autonomie aux Communes. Trop de précisions dans les fiches ne laisseront pas marge d'appréciation de certaines situations particulières liées aux petites communes. Les fiches sont très théoriques. (<i>Coeuve</i>)</p>	<p>53. Voir commentaire 4 et chapitre 3.2.1.</p>
<p>Dans la perspective d'assurer un développement aux artisans et entreprises installés dans les zones d'activités et artisanales, voire d'en accueillir de nouveaux, les communes devraient pouvoir dans un premier temps conserver voire agrandir ces dernières. Un manque d'anticipation des communes pourrait les pénaliser ainsi que les artisans et entreprises souhaitant une extension leur propre terrain déjà en zone. (<i>Haute-Ajoie</i>)</p>	<p>54. Voir commentaire 47</p>
<p>La question de la fiscalité locale et de la péréquation qui sous-tend l'affectation de la population et des emplois reste absente. (<i>Porrentruy</i>)</p>	<p>55. Voir commentaire 20</p>
<p>La situation de Clos du Doubs en tant que commune fusionnée doit être considérée de manière spécifique, les statistiques prises en compte pour la classification en zone « village » ou « satellite » doivent être considérées de manière séparée pour chacun des villages. En outre, nous notons un trop grand décalage dans les périodes de référence pour les calculs, qui nous pénalisent par rapport à la situation plus récente (fort accroissement de la population et des besoins ces 3-4 dernières années). (<i>Clos du Doubs</i>)</p>	<p>56. Voir commentaire 40</p>

3.2.3. Fiches « Urbanisation »

U.01 - Développement de l'urbanisation		
Thématiques	Prises de position	Commentaires
Perspectives de croissance et répartition de la population et des emplois	Laisser une marge de manœuvre pour le développement des villages. Ne pas tout concentrer dans les pôles. (<i>Courchapoix, Fédération des Entreprises Romandes de l'Arc Jurassien, Les Verts jurassiens, Mervelier, Vendlincourt</i>)	57. Voir commentaire 19
	Ne pas figer le développement démographique et économique. (<i>Coeuve, Les Bois, Parti Démocrate-Chrétien du Jura, Porrentruy, Vendlincourt</i>).	58. Voir commentaire 15
	La modification, même légère, des indicateurs nécessitera une procédure de révision des fiches du PDC, avec toute la lourdeur inhérente. (<i>Porrentruy</i>)	Il ne s'agit pas d'un contingentement mais bien d'une perspective. Si une région ou une commune connaît une augmentation de la population ou des emplois plus importante que ce qui était prévu initialement, une réévaluation des projections sera réalisée.
	Répartition théorique et qui ne se réalisera pas selon les chiffres imposés. (<i>Bonfol, Courtedoux, Syndicat intercommunal du district de Porrentruy</i>).	
	La répartition de la croissance des habitants entre 2030 et 2040 ne peut se baser sur la répartition prévue entre 2015 et 2030, elle-même basée sur des indicateurs antérieurs. A supprimer. (<i>Porrentruy</i>)	
	Des adaptations ultérieures seront-elles possibles ? (<i>Parti Démocrate-Chrétien du Jura</i>).	
	Que se passe-t-il pour les communes qui atteindraient en moins de 15 ans les objectifs de croissance ? A préciser. (<i>Association des maires du district des Franches-Montagnes, Lajoux, Le Bémont, Les Genevez, Saignelégier</i>)	
	Attribuer un nombre plus important d'habitants et/ou d'EPT à notre commune / type de commune / région vu la croissance récente. (<i>Haute-Sorne, Les Bois</i>)	
Rapport d'opportunité	Les communes disposent-elles d'une marge de manœuvre dans l'application de la directive relative au rapport d'opportunité ? (<i>Association des maires du district des Franches-Montagnes, Lajoux, Le Bémont, Les Genevez, Saignelégier</i>)	59. Les communes sont tenues d'appliquer la directive 2017 relative au rapport d'opportunité. Cependant, elles bénéficient de marges d'appréciation dans son application si celles-ci sont justifiées et documentées. Il s'agit, en effet, d'une approche globale et quantitative du dimensionnement de la zone à bâtir. Lors de la révision du plan de zones, l'objectif de dimensionnement est confronté aux possibilités et contraintes réelles du territoire (à l'échelle du parcellaire).
Périmètre de centre	Les communes disposent-elles d'une marge de manœuvre dans la détermination des périmètres de centre proposés dans le guide y relatif ? (<i>Association des maires du district</i>)	60. Les communes répondant aux critères doivent délimiter un périmètre de centre (cf. fiche U.01.2). Le guide identifie de manière schématique le noyau de base et le périmètre

	<i>des Franches-Montagnes, Lajoux, Le Bémont, Les Genevez, Saignelégier)</i>	de centre. La délimitation finale incombe aux communes (le cas échéant aux régions) en concertation avec le SDT, comme cela est précisé dans le chapitre 2.3 du guide.
Typologie communale	Est-ce que la catégorie à laquelle appartient une commune peut être modifiée ? (<i>Association des maires du district des Franches-Montagnes, Lajoux, Le Bémont, Les Breuleux, Les Genevez, Montfaucon, Muriaux, Saignelégier</i>)	61. La typologie communale est fixée dans la conception directrice du développement territorial qui a été adoptée par le Gouvernement le 4 avril 2017, après discussion au Parlement. La planification de trois pôles régionaux (quatre avec Moutier) à l'échelle cantonale est définitive. Toutefois, le périmètre exact du pôle régional est défini par la région concernée en accord avec le SDT.
	Opposition au statut « village » pour notre commune et volonté de bénéficier du statut « pôle industriel relais ». (<i>Les Genevez</i>)	62. Le statut de pôle industriel relais ne se décrète pas de facto. Ce statut est attribué à une commune en raison de sa population relativement élevée, de son tissu économique (nombre important d'emplois, notamment dans le secteur secondaire) mais également par le rôle d'appui (services, commerces, etc.) qu'elle exerce pour les villages environnants et par sa situation entre deux pôles (extra)cantonaux.
Développement économique	« Le développement et la création d'entreprises sont concentrés dans les zones d'activités [...] ». Il est pris bonne note qu'ils y sont concentrés, et non qu'ils « doivent être » concentrés. L'aspect obligatoire n'est pas inclus. (<i>Agglomération de Delémont, Boécourt, Courrendlin, Courtételle, Delémont, Develier, Soyhières, Val Terbi</i>)	63. Sans commentaire.
	Le développement et la création d'entreprises ne peuvent être concentrés dans les zones d'activités. Citer les ZA intercommunales comme potentiel d'accueil. (<i>Porrentruy</i>)	64. Le terme « zones d'activités » utilisé dans ce principe d'aménagement englobe toutes les zones d'activités : communales, intercommunales et d'intérêt cantonal.
Réhabilitation de l'habitat dans les centres anciens	Freiner la déprise démographique dans les villages par des mesures ciblées et efficaces pour valoriser les centres anciens. (<i>Chambre jurassienne d'agriculture</i>)	65. Il s'agit d'un objectif poursuivi par certaines fiches du plan directeur cantonal, notamment la fiche U.01.3 « Développement de l'urbanisation dans les centres anciens ».
	L'encouragement à la réhabilitation ne devrait pas concerner que les villages mais toutes les communes. (<i>Agglomération de Delémont, Boécourt, Courrendlin, Courtételle, Delémont, Develier, Soyhières, Val Terbi</i>)	66. Dans les pôles régionaux et les pôles industriels relais, la dynamique démographique et économique est positive. Par conséquent, la réhabilitation de l'habitat dans les centres anciens est facilitée, à l'inverse des villages. Cela ne signifie pas pour autant que l'encouragement à la réhabilitation de l'habitat dans les centres anciens ne doit pas être réalisé dans toutes les communes. Toutefois, les contributions de l'Etat étant limitées, les efforts sont concentrés prioritairement dans les villages.
Espace de collaboration	Le pôle de Porrentruy, porte du Jura vers la France, est le point d'ancrage au réseau des agglomérations françaises et doit être affiché comme tel. (<i>Porrentruy</i>)	67. Cet aspect est mentionné dans la fiche (espace de collaborations avec l'Aire urbaine de Belfort-Montbéliard) ainsi que dans l'image directrice de la conception directrice du développement territorial.

	Bienne doit être citée comme axe de collaboration, surtout vu les connexions excellentes par train avec Delémont. (<i>WWF Jura</i>)	68. La collaboration avec Bienne est suggérée dans l'expression « [...] point d'ancrage du canton au réseau des métropoles et agglomérations suisses [...] ». Par ailleurs, l'axe de collaboration avec Bienne est particulièrement mis en avant sur l'image directrice de la conception directrice du développement territorial.
Horizon de planification	Pourquoi déjà parler de l'horizon 2040 ? Parler uniquement de 2030, horizon du PDCn. (<i>Agglomération de Delémont, Boécourt, Courrendlin, Courtételle, Delémont, Develier, Haute-Sorne, Soyhières, Val Terbi</i>)	69. Voir commentaire 15
Projets d'équipements d'importance nationale et cantonale	Le nouveau PAL de Delémont permettra de répondre à cette demande. La coordination a bien été faite. (<i>Agglomération de Delémont, Boécourt, Courrendlin, Courtételle, Delémont, Develier, Soyhières, Val Terbi</i>)	70. Sans commentaire.
	La vocation de Delémont à accueillir des équipements de portée nationale ou internationale n'a pas sa place ici. Pour la dynamique cantonale et régionale il faut plutôt souhaiter que les deux autres pôles régionaux Porrentruy et Saignelégier jouent aussi un rôle d'entraînement avec de tels équipements. (<i>Porrentruy</i>)	71. Il est précisé dans la fiche que Porrentruy et Saignelégier peuvent également accueillir de telles structures si elles sont liées à des spécificités régionales. Delémont a un rôle particulier à jouer dans ce domaine en tant que capitale cantonale mais également par sa situation idéale sur les axes de transports. Par ailleurs, la reconnaissance de l'agglomération de Delémont dans la politique territoriale de la Confédération lui confère un statut particulier.
Projets touristiques	Pourquoi pas une dynamique globale. Concept trop clivant. Tenir compte des pôles de Porrentruy et Saignelégier (PA 14). (<i>Bonfol, Courtedoux, Syndicat intercommunal du district de Porrentruy</i>)	72. L'objectif de la fiche U.05 relative aux grands projets touristiques et d'hébergement est d'avoir une approche cantonale quant à la localisation des nouveaux équipements, notamment via une planification négative et positive. Les pôles de Porrentruy et de Saignelégier ne sont pas exclus de cette analyse.
Traitement des déchets	Dans quelle zone faut-il prévoir les activités spécifiques telles que le traitement des déchets ? (<i>Basse-Allaine</i>)	73. Le traitement des déchets doit se réaliser en priorité en zone de décharges. Par ailleurs, le plan sectoriel des décharges et carrières est en cours de révision et aboutira à l'adaptation des fiches y relatives. Toutefois, ces fiches font partie du chapitre « Approvisionnement et gestion des déchets » qui sera révisé ultérieurement.
Coordination entre le canton et les régions	Nous devrions être associés voire consultés au niveau supérieur, en l'occurrence cantonal. (<i>Syndicat intercommunal du district de Porrentruy</i>)	74. Les régions, à l'instar des communes concernées, sont consultées pour tout projet en lien avec leur territoire.
Monitoring	Un observatoire statistique du territoire pour monitorer par pôle régional, le suivi des objectifs du développement territorial (demande/production de logements, occupation des zones à bâtir, emplois, mobilité...) peut s'avérer nécessaire. (<i>Porrentruy</i>)	75. Des réflexions sont en cours pour mettre en place, au niveau cantonal, un outil de controlling/monitoring du plan directeur cantonal. Par ailleurs, les cantons ont l'obligation de renseigner l'ARE tous les quatre ans sur l'état et l'évolution de la planification directrice cantonale (art. 9, al. 1 OAT).

Les régions et les communes doivent également suivre l'évolution de leur territoire et anticiper d'éventuels changements ou demandes nouvelles. Le monitoring au niveau cantonal ne peut se substituer à un monitoring aux autres échelles, soit régionale et communale.

U.01.1 - Développement de l'urbanisation et transports publics

Thématiques	Prises de position	Commentaires
Urbanisation et desserte en transports publics	L'urbanisation serait autorisée si elle est liée à la bonne desserte en transports publics. Aucune garantie que leur desserte et leur cadence actuelles seront maintenues. (<i>Les Bois</i>)	76. Afin de répondre aux exigences légales (art. 3, al. 3, lit. a LAT), le développement de l'urbanisation doit être étroitement lié avec celui des transports publics. Il s'agit également d'un objectif poursuivi par la conception directrice des transports publics. Il est possible, dans certains cas, que les fréquences, et donc la qualité de la desserte, puissent diminuer (ou s'améliorer). Toutefois, dans le contexte existant, il est nécessaire d'orienter le développement de l'urbanisation là où se trouvent actuellement les meilleures dessertes.
	Bonne perspective, notre commune est bien desservie et nos projets de développement en tiennent compte. (<i>Courchapoix</i>)	77. Sans commentaire.
	Ne pas ignorer que le contexte des transports publics est bien différent entre une ville ou une grande commune et une petite commune ! (<i>Basse-Allaine</i>) Objectif difficile à atteindre lorsque le centre de la localité est à plus de 500m. Les terrains proches de la gare sont en zone agricole ou en mains privées. (<i>Vendlincourt</i>)	78. De manière générale, le développement de l'urbanisation doit se réaliser en priorité à proximité des arrêts de transports publics (gares et arrêts de bus). Cependant, la situation géographique particulière de certaines communes doit effectivement être prise en considération et le développement souhaité être adapté au contexte local. Voir également chapitre 3.2.1.
	Les objectifs de développement doivent être cohérents avec l'offre en transport public. Cependant en ce qui concerne les pôles industriels relais, la présence d'une gare ne doit pas être un critère déterminant. (<i>Parti Démocrate-Chrétien du Jura</i>)	79. Voir commentaire 62. Par ailleurs, la présence ou non d'une gare n'est pas un critère déterminant dans l'identification des pôles industriels relais.
	Ajouter « minimum » à « augmentation de l'indice d'utilisation du sol » au MP communal b). (<i>Agglomération de Delémont, Boécourt, Courrendlin, Courtételle, Delémont, Develier, Soyhières, Val Terbi</i>)	80. L'augmentation de l'indice maximale d'utilisation du sol permet aussi de viser une densification de ces secteurs, raison pour laquelle il n'est pas précisé minimum ou maximum.
Desserte aux Franches-Montagnes	Nous tenons à mettre en évidence la très mauvaise desserte de la Courtine vers Saignelégier, le Pôle de notre région, pas facilité il est vrai par le fait que pour rejoindre Saignelégier, nous devons passer sur le territoire du canton de Berne. Nous savons qu'un projet avait été envisagé de longue date, mais malheureusement, il est resté au fond d'un tiroir ! La commune de Lajoux est prête à participer aux discussions pour trouver une solution. (<i>Lajoux</i>)	81. Il est pris note de cette remarque.

Politique foncière et promotion immobilière des communes	Remarque du Délégué aux affaires communales qui est opposé aux opérations d'achats immobiliers par les communes dans lesquels il n'y aurait pas d'activité communale prévue dans les bâtiments achetés. (<i>Bonfol, Courtedoux, Syndicat intercommunal du district de Porrentruy</i>)	82. Les communes sont encouragées à valoriser (mesures d'accompagnement, recours au droit d'emption légal ou contractuel, etc.) les terrains situés dans les secteurs stratégiques, les périmètres de centre ou, de manière générale, les terrains bénéficiant d'une bonne accessibilité par les transports publics. Dans certaines situations, les communes, notamment en constituant des sociétés immobilières, peuvent acquérir voire ériger des bâtiments. Il s'agit, en particulier, d'éviter l'abandon de certains bâtiments idéalement situés, de permettre le maintien de services ou commerces de proximité ou encore d'offrir à la population des logements à loyer modéré.
	Les marges de manœuvre des communes en termes de promotion immobilière doivent être définies par ailleurs (conflit en termes d'autorité de délivrance des permis de construire selon le CPA pour Porrentruy, avis du délégué aux affaires communales, etc.) (MP communal b). (<i>Porrentruy</i>)	83. Le fait de délivrer des permis de construire n'empêche pas à une commune de développer une politique foncière et/ou immobilière. Cela ne signifie pas qu'elle doit être promoteur des projets. Toutefois, l'acquisition de terrains ou bâtiments stratégiques favorise un développement urbain de qualité (adéquation avec la stratégie communale de développement territorial) et accélère les processus.
		Voir également commentaire 82
Logements pour personnes âgées	Intégrer aux logements concernés les logements adaptés et logements protégés, qui doivent bénéficier d'une bonne desserte en transports publics. (<i>Porrentruy</i>)	84. L'utilisation du terme « logements pour personnes âgées » a pour objectif de ne pas restreindre les possibilités. Ainsi, les logements adaptés et protégés sont suggérés par l'utilisation de ce terme générique.
Quartiers de gare	Il est regrettable que le plan directeur cantonal demande de rendre attractif les alentours des Gares alors que celles-ci n'offrent plus de services. Ceci est totalement contradictoire avec les buts visés par le PDC. Est-ce encore un sacrifice financier que les communes doivent assumer ? (<i>Le Noirmont</i>)	85. L'objectif poursuivi par cette fiche est de coordonner le développement de l'urbanisation avec celui des transports publics. Il est nécessaire de concentrer la population et les emplois à proximité des arrêts de transports publics afin de limiter les coûts et les nuisances liés aux infrastructures de transports individuels motorisés. La concentration de la population et des emplois à proximité des gares favorisera également une valorisation de ces secteurs (commerces, services, espaces publics, etc.). Ainsi, il ne faut pas confondre le développement de services dans l'infrastructure gare avec le développement de services dans le secteur de la gare.

U.01.2 - Développement de l'urbanisation vers l'intérieur

Thématiques	Prises de position	Commentaires
Vocation des périmètres de centre et des secteurs stratégiques	Ajouter après « ainsi que des commerces ou des bureaux » « sous réserve des planifications régionales et locales définissant les affectations spécifiques à chaque situation ». (<i>Agglomération de Delémont, Boécourt, Courrendlin, Courtételle, Delémont, Develier, Soyhières, Val Terbi</i>)	86. Les périmètres de centre et les secteurs stratégiques ont pour vocation à accueillir prioritairement de l'habitat, des commerces ou des bureaux. Cependant, cette vocation n'est pas exclusive. Les autorités communales ou régionales ont la possibilité d'attribuer une vocation particulière à un

	Les entreprises, des sièges sociaux, des services doivent pouvoir s'implanter en périmètre de centre. (<i>Porrentruy</i>)	secteur stratégique ou à un secteur dans un périmètre de centre si celle-ci est justifiée.
Périmètre de centre	<p>Les noyaux de base et les périmètres de centre doivent être étudiés dans le détail et validés par les communes. (<i>Montfaucon</i>)</p> <p>La notion de périmètre de centre n'est pas expliquée et définie, son objectif inconnu. L'obligation en fonction de la taille des communes doit être précisée. (<i>Porrentruy</i>)</p> <p>La définition des périmètres de centre doit être du ressort des communes uniquement et non de la région. (<i>Alle</i>)</p>	<p>87. Voir commentaire 60</p> <p>Les objectifs poursuivis par la délimitation d'un périmètre de centre sont présentés dans la fiche ainsi que dans le guide. Par ailleurs, une commune peut de manière volontaire définir un périmètre de centre, bien qu'elle ne soit pas mentionnée dans le guide.</p> <p>88. Cette remarque est prise en considération et la fiche sera adaptée en conséquence.</p>
Réhabilitation de l'habitat dans les centres anciens	<p>Davantage de souplesse sinon l'attrait pour les rénovations diminue et les personnes optent plutôt pour des constructions de villas, qui génèrent alors un besoin accru de surfaces. (<i>Chambre jurassienne d'agriculture</i>)</p> <p>Manque d'ambition pour les incitations à la réhabilitation d'anciens bâtiments et à la réaffectation de friches urbaines ou industrielles. Des subventions ou des mesures fiscales sont à prévoir pour obtenir de véritables effets. (<i>Chambre jurassienne d'agriculture</i>)</p> <p>Le soutien à la réhabilitation des centres anciens doit se faire sur tout le territoire et pas uniquement que pour les villages. (<i>Agglomération de Delémont, Boécourt, Courrendlin, Courtételle, Delémont, Develier, Parti Démocrate-Chrétien du Jura, Porrentruy, Soyhières, Val Terbi</i>)</p> <p>Préciser l'appui du canton vis à vis des communes : méthodologie commune (grilles d'analyse, expertise préalable...) experts, communication de l'opération. Le Canton d'Appenzell impulse l'analyse d'immeubles et finance 1/3 des frais. (<i>Porrentruy</i>)</p> <p>La réhabilitation d'anciens bâtiments dans le centre est sujette souvent à beaucoup de contraintes, émanant notamment de la part du patrimoine. Pour ces raisons, l'investissement financier nécessaire est parfois disproportionné par rapport aux possibilités des investisseurs. Comment le Canton, qui préconise cela va-t-il appuyer techniquement et financièrement de telles réalisations, en accord avec la commune qui elle, dans le cadre de son règlement, apporte une aide à de tels projets ? (<i>Lajoux</i>)</p>	<p>89. La réduction des zones à bâtir destinées à l'habitat surdimensionnées aura pour conséquence de limiter l'offre en terrains à bâtir en périphérie et, ainsi, d'accroître l'intérêt envers la réhabilitation de l'habitat dans les centres anciens.</p> <p>90. Le canton soutient techniquement, méthodologiquement, voire financièrement, les études liées à la reconversion ou la revalorisation des friches ainsi que les projets de réhabilitation de l'habitat dans les centres anciens.</p> <p>Voir également commentaire 26</p> <p>91. Voir commentaire 66</p> <p>92. Ces aspects seront précisés dans le programme cantonal de réhabilitation de l'habitat dans les centres anciens, actuellement en cours d'élaboration. Ce programme a pour but d'apporter un soutien technique, méthodologique et financier aux projets de réhabilitation. Le financement est assuré, sous réserve des disponibilités, par le biais du fonds de compensation basé sur l'article 5 LAT. Pour bénéficier de ce soutien, les communes doivent élaborer un règlement spécifique en la matière. Un modèle-type sera joint au programme cantonal.</p> <p>A l'heure actuelle, la construction de nouveaux bâtiments est parfois plus attractive, au niveau financier, que la rénovation ou la réhabilitation. La mise en place de restrictions pour l'extension de zone à bâtir, et son corollaire, l'utilisation prioritaire du potentiel situé à l'intérieur de la zone à bâtir légalisée (art. 1 et 15 LAT), aura pour conséquence de rendre avantageuse la rénovation ou la réhabilitation.</p>

Friches	La marge de manœuvre des communes est très limitée si les propriétaires ne veulent pas vendre ou assainir. (<i>Alle</i>)	93. Les communes peuvent recourir au droit d'emption légal (art. 45b LCAT) ou à d'autres instruments (plan spécial, remembrement, etc.).
	Beaucoup de communes disposent de friches urbaines, mais peu disposent de la maîtrise foncière, souvent très complexes dans le cas des friches (succession, sols pollués...) et il faut apprécier cette difficulté dans l'appréciation du potentiel d'urbanisation. (<i>Porrentruy</i>)	94. Il est nécessaire de distinguer « potentiel » et « valorisation ». C'est une obligation légale de tenir compte du potentiel. La mise en œuvre peut par contre être effectivement plus difficile. Voir également chapitre 3.2.1.
Fonds 5 LAT	Le financement par le fonds cantonal de compensation ne sera vraisemblablement pas suffisant au regard du double enjeu de la RHCA (maintien de la population dans les villages et urbanisation vers l'intérieur dans les cœurs de pôle). Un prévisionnel de recettes de ce fonds a-t-il été établi ? un prévisionnel de dépenses mis en parallèle ? D'autant que le recours à ce fonds est aussi cité (U.02, U.06, U.10). (<i>Porrentruy</i>)	95. Des prévisions ont été établies dans le cadre du projet de révision de la LCAT soumis au Parlement. Cependant, cela reste des estimations. Ainsi, il est nécessaire de fixer des priorités (par exemple le soutien prioritaire au projet de réhabilitation dans les villages pour les raisons explicitées dans le commentaire 66).
Espaces publics	Pourquoi ne pas réhabiliter les droits ancestraux de parcourir forêts et pâturages ? (<i>Les Bois</i>)	96. Cette question dépasse le cadre du plan directeur cantonal.
	Création d'espaces publics dans les petits villages ? (<i>Basse-Allaine</i>)	97. La valorisation et la création d'espaces publics est une problématique importante pour toutes les communes. Cette thématique doit être traitée dans le cadre des plans d'aménagement local. L'Etat apporte son soutien à la réhabilitation ou à la valorisation des espaces publics en intégrant cette thématique dans le programme cantonal de réhabilitation de l'habitat ancien (cf. PA 5).
	Préciser de quelle manière concrète la planification locale doit prendre en compte le réaménagement des espaces publics dans les centres anciens. (<i>Porrentruy</i>)	Voir également chapitre 3.2.1.
	Le soutien cantonal pourrait/devrait porter aussi sur la réhabilitation des espaces publics afin d'encourager l'habitat en centre ancien. (<i>Porrentruy</i>)	
Patrimoine bâti	Avant de subventionner les projets qui conservent la substance historique, il convient de fixer la méthodologie qui permet de la déterminer et de la conserver. Une expertise préalable externe pourrait être encouragée, en lien avec la saisine de la CPS, si l'OCC n'a pas les moyens de la réaliser. (<i>Porrentruy</i>)	98. Voir chapitre 3.2.1.
	La pesée des intérêts patrimoniaux avec la réhabilitation du bâti (ouverture des toitures, terrasse, pose de panneaux solaires et isolation périphérique...), à encourager, doit être un principe inscrit cette fiche. (<i>Porrentruy</i>)	99. Le pesée des intérêts est une composante essentielle de l'aménagement du territoire et doit toujours avoir lieu (art. 3 OAT). Il n'est pas nécessaire de rappeler cette exigence dans le plan directeur cantonal.
Commission des paysages et sites (CPS)	Le changement de régime pour la consultation par la CPS est inopportun. Nous ne souhaitons pas soumettre les petits permis en centre ancien B à la CPS. Laisser la possibilité aux communes de la faire, sans les y obliger. (<i>Bonfol, Coeuve, Courtedoux, Syndicat intercommunal du district de Porrentruy</i>)	100. La fiche U.01.3 « Développement de l'urbanisation dans les centres anciens » sera adaptée afin de préciser dans quel cas la CPS doit être consultée. Les communes disposant de compétence en matière de permis de construire (art. 8 DPC) n'ont pas l'obligation de consulter la CPS. La fiche

	Le recours à la CPS pour les projets de construction et réhabilitation en secteur ISOS ou d'importance régionale apparaît comme systématique (tous les projets selon U.01.3) : cette saisine peut apparaître comme une contrainte, notamment en termes de délais d'instruction et de réponse, pour les investisseurs déjà soumis à de fortes contraintes liées à l'implantation du bâti et pour lesquels les services communaux et cantonaux doivent plutôt avoir une posture de facilitateurs. Il est précisé plus loin que la saisine n'est pas obligatoire pour Porrentruy. (<i>Porrentruy</i>)	U.01.2 est adaptée afin d'éviter les redites avec la fiche U.01.3.
Indice d'utilisation du sol	Indice minimum d'utilisation, et supprimer l'indice maximum ; en effet, les constructions sont notamment maîtrisées par leurs dimensions (limites aux distances, hauteur, etc.) (PA 1d). (<i>Haute-Sorne</i>)	101.La loi sur les constructions et l'aménagement du territoire impose aux communes de fixer un indice minimum d'utilisation du sol dans leur règlement. L'application d'un indice maximal est laissée à l'appréciation de la commune (art. 49 LCAT).
Densification	En opposition avec l'objectif quand ce centre est trop éloigné des transports publics : la densification doit se faire dans les limites d'un développement de qualité. (<i>Vendlincourt</i>)	102.Voir commentaire 78
Droit d'emption	Est-ce judicieux de forcer les communes à utiliser le droit d'emption légal et contractuel ou celles-ci ne devraient-elles pas avoir un pouvoir d'évaluation avec son application ? (PA 7). (<i>Parti Démocrate-Chrétien</i>)	103.Il s'agit d'un droit et non d'une obligation.
Modération du trafic individuel motorisé	Proposition d'intégrer également la notion de modération du TIM. (<i>PRO VELO Jura</i>)	104.La question de la modération du trafic individuel motorisé est à traiter lors des projets de valorisation d'espaces publics ou lors du réaménagement des traversées de localité.

U.01.3 - Développement de l'urbanisation dans les centres anciens

Thématiques	Prises de position	Commentaires
Soutien technique et financier	Objectifs à définir, aides et soutien financier à mettre en place pour la restauration et le développement des centres anciens (<i>Bonfol, Courchapoix, Rossemaison, Porrentruy, Syndicat intercommunal du district de Porrentruy</i>) ainsi que la réaffectation des friches urbaines ou industrielles (<i>Chambre jurassienne d'agriculture</i>). Où en est le fonds prévu ? (<i>Courchapoix</i>)	105.Cela sera précisé dans le programme cantonal d'encouragement à la réhabilitation de l'habitat dans les centres anciens, actuellement en cours d'élaboration. L'Etat soutient techniquement, méthodologiquement, voire financièrement, les études liées à la reconversion ou la revalorisation des friches ainsi que les projets de réhabilitation de l'habitat dans les centres anciens, notamment via le fonds de compensation basé sur l'article 5 LAT. Ce dernier est alimenté par la perception des plus-values réalisées lors des mesures d'aménagement du territoire. Le fonds de compensation basé sur l'article 5 LAT a été introduit par la révision de la LCAT, entrée en vigueur le 1 ^{er} janvier 2016. Les premières décisions de taxation ont été rendues lors du 2 ^e semestre de 2017.

<p>Le soutien à la réhabilitation des centres anciens doit se faire sur tout le territoire et pas uniquement que pour les villages. (<i>Agglomération de Delémont, Boécourt, Courrendlin, Courtételle, Delémont, Develier, Parti Démocrate-Chrétien du Jura, Soyhières, Val Terbi</i>)</p>	<p>106.Voir commentaire 66</p>
<p>Principe d'aménagement 3 à bannir. Le principe est injuste car toutes les communes n'ont pas les moyens de financer les projets. (<i>Vendlincourt</i>)</p> <p>Les communes manquent de moyens financiers pour mener une politique foncière active (développement d'un programme d'encouragement à la réhabilitation de l'habitat dans les centres anciens). (<i>Alle</i>)</p>	<p>107.Afin de pouvoir bénéficier d'un soutien cantonal, les communes doivent porter un intérêt à la question de la réhabilitation de l'habitat dans les centres anciens. Cela se traduit, notamment, par l'élaboration d'un règlement spécifique permettant le subventionnement des projets. Comme cela est précisé dans les mandats de planification, le programme communal doit tenir compte de la capacité financière des communes. Un modèle-type est en cours d'élaboration et sera joint au programme cantonal. Toutes les communes ne peuvent pas contribuer à la réhabilitation de la même manière (différence dans les capacités financières). Toutefois, si une commune ne souhaite pas soutenir financièrement (selon ses disponibilités) la réhabilitation, le canton ne peut pas être le seul à y participer,</p> <p>Du point de vue des finances publiques, la réhabilitation de l'habitat dans les centres anciens est autant voire plus avantageuse que la viabilisation de nouvelles parcelles car elle permet d'utiliser les réseaux existants (transports publics, équipements, etc.).</p>
<p>Pris note que les projets de réhabilitation doivent bénéficier d'un soutien financier communal pour obtenir le soutien cantonal. (<i>Agglomération de Delémont, Boécourt, Courrendlin, Courtételle, Delémont, Develier, Soyhières, Val Terbi</i>)</p>	<p>108.Sans commentaire.</p>
<p>Mettre en place des dispositions (programme) afin de soutenir les communes dans l'acquisition des terrains en zone centre et plus particulièrement pour les terrains sur lesquels s'appliquent la LAT et le droit de pacage (participation SAM et ECR lors des négociations et d'échange de terrains, conseils, mise en place de stratégie « planification agricole », etc.). (<i>Association des maires du district des Franches-Montagnes, Lajoux, Le Bémont, Les Breuleux, Les Genevez, Montfaucon, Muriaux, Saignelégier</i>)</p>	<p>109.Voir chapitre 3.2.1.</p>
<p>La densification peut entrer en conflit avec les objectifs du patrimoine. Des outils devraient être proposés dans le PDC. (<i>Association des maires du district des Franches-Montagnes, Lajoux, Le Bémont, Les Breuleux, Les Genevez, Montfaucon, Muriaux, Saignelégier</i>)</p>	<p>110.La pesée des intérêts doit permettre de confronter la densification aux objectifs de protection du patrimoine. Toutefois, il n'existe pas d'outil spécifique et la solution est à définir au cas par cas.</p> <p>Voir également chapitre 3.2.1.</p>
<p>Le soutien cantonal pourrait/devrait porter aussi sur la réhabilitation des espaces</p>	<p>111.Le soutien du canton via le programme cantonal de réhabilitation de l'habitat ancien peut également se porter indirectement sur la</p>

	publics afin d'encourager l'habitat en centre ancien. (<i>Porrentruy</i>)	valorisation des espaces publics (cf. PA 5 de la fiche U.01.2).
Assouplissement des procédures	<p>Les habitants des centres souhaitent également pouvoir bénéficier d'un habitat plaisant et avec quelques modernités dans le cas de transformations de l'espace bâti (ouverte fenêtre - chien assis - velux - terrasse, etc.). Répondre favorablement lors des transformations souhaitées sur cet espace déjà bâti. (<i>Le Noirmont</i>)</p> <p>Davantage de souplesse sinon l'attrait pour les rénovations diminue et les gens optent plutôt pour des constructions de villas, qui génèrent alors un besoin accru de surfaces. (<i>Chambre jurassienne d'agriculture</i>)</p> <p>Souplesse pour les aménagements extérieurs qui n'ont pas d'impact sur l'espace public. (<i>Bonfol, Courtedoux, Syndicat intercommunal du district de Porrentruy</i>)</p> <p>Attention aux contraintes édictées notamment par la CPS, ISOS (trop rigides). (<i>Vendlincourt</i>)</p> <p>Importance de garder notre patrimoine historique. Cependant les prises de décisions que prendra l'office de la culture devront être cadrées et raisonnables de façon à éviter d'arriver dans des cas de figures irréalistes comme cela a pu être le cas par le passé. (<i>Parti Démocrate-Chrétien du Jura</i>)</p> <p>Ne pas entraver la réhabilitation des maisons de 200 ans ou plus situées au bord de la rivière. (<i>Mervelier</i>)</p>	<p>112. Les contraintes ou les recommandations architecturales doivent être traitées au niveau du plan d'aménagement local et non du plan directeur cantonal.</p> <p>Voir également chapitre 3.2.1.</p> <p>113. Voir commentaire 89</p>
Consultation de la Commission des paysages et des sites (CPS)	<p>Pris note que les communes consultent la CPS pour les projets situés dans un site d'importance nationale ou régionale, à l'exception de Delémont et Porrentruy. (<i>Agglomération de Delémont, Boécourt, Courrendlin, Courtételle, Delémont, Develier, Soyhières, Val Terbi</i>)</p> <p>Porrentruy dispose d'une commission d'urbanisme permanente et tous les projets concernés en ISOS A ou B sont présentés à l'OCC. Permettre toutefois la saisine de la CPS lorsque la commune le jugera nécessaire ou de manière plus régulière si l'OCC n'est plus en mesure ou compétente d'assurer nos préavis. (<i>Porrentruy</i>)</p>	<p>114. Les règlements communaux sur les constructions doivent être adaptés en conséquence.</p> <p>115. Voir commentaire 100</p>
Périmètre de centre	<p>Comment définir un périmètre de centre ? Est-il obligatoire dans chaque commune/village ? Les notions d'imposition d'un périmètre de centre doivent être précisées. Schéma trop théorique. (<i>Basse-Allaine, Bonfol, Coeuve, Courtedoux,</i></p>	116. Voir commentaires 60 et 87

	<i>Syndicat intercommunal du district de Porrentruy</i>	
Droit d'emption	<p>Droit d'emption légal et droit d'emption contractuel : bons outils pour les communes, mais comment les appliquer ? Définir une stratégie pour aider les communes dans l'acquisition des terrains. Quelles sont les bonnes pratiques pour que les communes ne s'épuisent pas dans des procédures inappropriées susceptibles de générer des frais de justice conséquents ? (<i>Association des maires du district des Franches-Montagnes, Lajoux, Le Bémont, Les Breuleux, Les Genevez, Montfaucon, Muriaux, Saignelégier</i>)</p> <p>Dans les Franches-Montagnes, certains terrains affectés à l'intérieur de la zone à bâtir sont également régis par le droit de pacage. Ainsi, deux lois se superposent et entrent en conflit. Comment les communes peuvent-elles gérer cette pesée d'intérêt et solutionner ces situations récurrentes et empêchant la valorisation de terrains affectés. (<i>Association des maires du district des Franches-Montagnes, Lajoux, Le Bémont, Les Breuleux, Les Genevez, Montfaucon, Muriaux, Saignelégier</i>)</p>	<p>117. La fiche U.01.2 encourage les communes à engager une politique foncière active. Afin de ne pas s'engager dans des procédures inappropriées, il est opportun de professionnaliser les compétences dans les communes, soit par l'engagement de techniciens, soit par le recours à des bureaux spécialisés.</p> <p>Voir également chapitre 3.2.1.</p> <p>118. Cette question ne doit pas être traitée au niveau du plan directeur cantonal mais c'est au droit communal de régler la question des modalités d'utilisation des terres soumises au droit de pacage à des fins de constructions.</p> <p>Voir également chapitre 3.2.1.</p>
U.01.4 - Développement de l'urbanisation et surfaces d'assolement		
Thématiques	Prises de position	Commentaires
Inventaire cantonal des SDA	Nécessité d'actualiser rapidement l'inventaire cantonal des surfaces d'assolement. (<i>Fédération des Entreprises Romandes de l'Arc Jurassien</i>)	119. Ce travail a été réalisé durant la période de consultation publique. La fiche a été actualisée en conséquence.
Sauvegarde des SDA	D'accord sur le principe, mais respect de l'échange possible m ² pour m ² entre zone agricole et zone constructible. (<i>Courchapoix</i>)	120. Le principe de compensation automatique (m ² pour m ²) lors de toute emprise sur les SDA n'est plus exigé. Cela s'explique par l'actualisation de l'inventaire cantonal ainsi que par les nouvelles exigences légales et prescriptions fixées dans la fiche qui favorisent une utilisation rationnelle et parcimonieuse des SDA.
	Nous nous sentons moins concerné, vu que selon la liste établie, la commune n'a pas de SDA. (<i>Lajoux</i>)	121. Sans commentaire.
Emprise des constructions agricoles	La fiche doit se limiter aux interactions entre urbanisation et surfaces d'assolement. Le fait que cette fiche se rapporte à la question de l'urbanisation et de son impact sur les SDA, la référence aux emprises des constructions rurales n'a pas sa place. (<i>Chambre jurassienne d'agriculture</i>)	122. Voir commentaire 34
Objectifs cantonaux importants (art. 30, al. 1 ^{bis} , lit. a OAT)	Les objectifs que le canton estime importants sont trop larges. Ils peuvent être cependant acceptés pour autant que les indices d'utilisation du sol soient beaucoup plus contraignants lorsque les projets empiètent	123. Les principes fixés dans la fiche permettent de limiter l'emprise sur les surfaces d'assolement. En effet, l'extension des zones à bâtir aux dépens de ces surfaces devra répondre à certains critères (objectifs

	<p>sur des SDA. (<i>Chambre jurassienne d'agriculture</i>)</p> <p>Ce principe est en contradiction avec la volonté de préserver les terres les plus utiles à l'agriculture, puisque ces extensions prioritaires se feraient justement sur de telles terres (PA 3a). (<i>Les Bois</i>)</p>	<p>importants) et à une utilisation optimale et parcimonieuse du sol.</p> <p>Par ailleurs, l'exigence d'un indice minimal d'utilisation du sol supérieur risque de créer de nouveaux secteurs urbanisés relativement denses en périphérie des communes, ce qui irait à l'encontre des principes du développement de l'urbanisation vers l'intérieur et de la coordination entre urbanisation et transports publics.</p>
	<p>PA 3a : Ajouter dans les plans directeurs communaux.</p> <p>PA 3c : Ajouter à la fin du principe « et communal », en parlant des plans directeurs. (<i>Agglomération de Delémont, Boécourt, Courrendlin, Courtételle, Delémont, Develier, Soyhières, Val Terbi</i>)</p>	<p>124. L'OAT précise que l'emprise sur des surfaces d'assolement doit répondre à un objectif que le canton estime important. Pour le canton du Jura, cette exigence se traduit, entre autres, par le développement résidentiel dans les secteurs stratégiques/prioritaires ou par des projets d'importance, au moins, régionale.</p>
	<p>Ajouter à la fin du principe « ou à l'implantation de nouvelles entreprises » (PA 3b). (<i>Agglomération de Delémont, Boécourt, Courrendlin, Courtételle, Delémont, Develier, Soyhières, Val Terbi</i>)</p>	<p>125. Conformément à la fiche U.03, les nouvelles entreprises doivent s'implanter :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans une zone d'activités existantes (communales ou AIC) - dans une nouvelle zone d'activités bénéficiant d'un statut intercommunal.
	<p>Qu'en est-il de l'implantation de nouvelles entreprises lorsqu'il n'y a plus de places dans les zones AIC ? A définir. (PA 3b). (<i>Haute-Sorne</i>)</p>	<p>126. Comme cela est mentionné dans la fiche U.03.1, l'extension des zones AIC n'est pas soumise à compensation, dès lors que le besoin au niveau régional est avéré.</p>
	<p>Ajouter l'importance régionale en parlant de démontrer « que le projet répond à un objectif important du point de vue cantonal » (MP communal c). (<i>Agglomération de Delémont, Boécourt, Courrendlin, Courtételle, Delémont, Develier, Soyhières, Val Terbi</i>)</p>	<p>127. Ce mandat de planification fait directement référence à l'art. 30, al. 1^{bis} de l'OAT. En effet, les communes doivent démontrer que le projet répond à un objectif que le canton estime important (dont font partie les projets d'importance régionale ayant fait l'objet d'une inscription au niveau du plan directeur régional).</p>
<p>Utilisation optimale du sol (art. 30, al. 1^{bis}, lit. b OAT)</p>	<p>L'utilisation optimale au sens de l'OAT n'est pas suffisamment exigeante dans cette fiche. Nous exigeons la fixation d'un indice d'au moins 0.60 lors de toute emprise sur des SDA. (<i>Chambre jurassienne d'agriculture</i>)</p>	<p>128. L'indice minimal d'utilisation du sol de 0.40 permet d'éviter une emprise sur les SDA pour des projets de faible densité.</p> <p>Voir également commentaire 123</p>
	<p>Les exigences concernant les stationnements doivent être plus exigeantes. La formulation de cette fiche n'est pas suffisamment explicite. Demander d'intégrer 50% des places au bâtiment ne serait pas exagéré. (<i>Chambre jurassienne d'agriculture</i>)</p>	<p>129. Cette fiche reste au niveau du principe général concernant les prescriptions relatives au stationnement. Ces dernières sont détaillées dans la fiche M.06 « Gestion du stationnement » et seront également précisées dans la LCAT et l'OCAT, actuellement en cours de révision.</p>
	<p>Ajouter à la fin du principe « dans toute la mesure du possible » (PA 4a). (<i>Agglomération de Delémont, Boécourt, Courrendlin, Courtételle, Delémont, Develier, Soyhières, Val Terbi</i>)</p>	<p>130. Le verbe « éviter » permet déjà cette marge d'appréciation. En effet, le verbe « éviter » est synonyme de « s'efforcer » mais ne signifie pas « interdire ».</p>

U.02 - Zones à bâtir destinées à l'habitat		
Thématiques	Prises de position	Commentaires
Réduction des zones à bâtir destinées à l'habitat	Apporter des précisions quant au redimensionnement des zones à bâtir destinées à l'habitat : communes concernées, degré d'effort, surface à dézoner, etc. (<i>Fédération des Entreprises Romandes de l'Arc Jurassien</i>)	131. Le plan directeur cantonal fixe un nombre d'habitants et d'EPT sur lequel les communes se basent pour réviser leur plan d'aménagement local. Pour les pôles régionaux, la répartition de la population et des EPT entre les communes doit se réaliser dans le cadre d'un plan directeur régional. Cela permet de donner plus de marge de manœuvre aux communes et de garantir leur autonomie en matière d'aménagement du territoire.
	La planification régionale mettra en danger les petits villages : dézoner dans les villages c'est amplifier le désintérêt des investisseurs. (<i>Vendlincourt</i>)	132. Les villages disposent actuellement et globalement de nombreuses réserves en zone à bâtir alors que la tendance démographique est négative. Ainsi, l'offre de terrains en zone à bâtir (souvent à des tarifs préférentiels) n'est pas synonyme d'arrivée de nouveaux habitants ou d'investisseurs.
Droit d'emption légal	Apporter des précisions quant à la balance des intérêts à faire entre l'intérêt public et l'intérêt privé lors du recours au droit d'emption, notamment en précisant dans la fiche la manière de procéder à cette pesée des intérêts avec l'établissement de critères clairs afin d'éviter par la suite des questions d'interprétations délicates. (<i>Fédération des Entreprises Romandes de l'Arc Jurassien</i>)	133. La situation entre les communes, voire au sein d'une même commune, étant très disparate, la pesée des intérêts est à réaliser au cas par cas en respectant l'objectif constitutionnel d'utilisation judicieuse et mesurée du sol ainsi que les buts et les principes régissant l'aménagement du territoire (art. 1 et 3 LAT). Ainsi, les critères de la pesée des intérêts ne peuvent pas être définis dans le plan directeur cantonal. Voir également chapitre 3.2.1.
Indices minimaux d'utilisation du sol	Les IUS minimaux doivent être relevés à 0.60 dans les périmètres de centre et à 0.80 dans les secteurs stratégiques pour exploiter au mieux la situation et le potentiel de ces emplacements. (<i>Chambre jurassienne d'agriculture</i>)	134. Voir chapitre 3.2.1
	Indice minimum d'utilisation du sol de 0.50 car prise en considération du périmètre bâti existant. (<i>Courroux</i>)	
	Secteur stratégique « Coin du Jonc Alle » : difficulté à atteindre l'indice minimum de 0.7 compte tenu du patrimoine bâti protégé (maison Hubleur, mur protégé entre les parcelles). (<i>Alle</i>)	
	Les indices (0.40, 0.50 ou 0.70) semblent élevés et doivent se conforter à la réalité, notamment dans les secteurs ISOS. Une faisabilité préalable a-t-elle été assurée ? un avis de la CPS a-t-il été sollicité ? (<i>Porrentruy</i>)	
Un indice d'utilisation aussi élevé est-il judicieux en zone centre ? Un exemple dans notre commune a provoqué une forte résistance de la population concernée, avec comme argument principal le fait que cela dénature parfois totalement le paysage, Le	135. Les centres anciens sont historiquement des secteurs relativement denses. Ainsi, l'indice d'utilisation du sol (IUS) de 0.40 en zone centre est d'ores et déjà une réalité dans la plupart des communes bien qu'un IUS minimal ne soit pas exigé.	

centre de Fornet-Dessus n'est pas le même que celui de Delémont. (*Lajoux*)

La LAT révisée vise une densification du tissu bâti. Cette dernière doit cependant être mise en lien avec la protection du patrimoine, de la nature, du paysage, etc. Ainsi, une pesée des intérêts est nécessaire pour tout projet de densification et peut conclure à l'inopportunité de densifier. Des démarches participatives sont également souhaitables afin de prendre en considération le plus en amont possible les avis des acteurs concernés et d'accroître les chances du projet d'aboutir.

La situation d'une parcelle par rapport au centre ne doit pas être le seul critère déterminant l'indice minimal. Il faut tenir compte d'autres facteurs tels que la pente, la proximité de constructions existantes, l'espace public disponible autour, les possibilités de déblaiement des neiges, l'accès aux secours, l'accès par des véhicules et leur parage (penser aux personnes âgées, handicapés, aux familles avec petits enfants...). Cette remarque vaut particulièrement en cas de densification d'endroits déjà bâtis. En tous les cas, l'imposition d'un indice minimal de 0,7 est irréaliste en altitude et bloquerait bien des projets. En outre, en cas de rénovation, on devrait renoncer à imposer un indice minimal (à inscrire dans une fiche du PDC). (*Les Bois*)

136. L'application de l'indice minimal d'utilisation du sol est imposée pour toute nouvelle construction. Lors de rénovations, transformations, voire d'agrandissements, l'atteinte de l'indice minimal d'utilisation du sol n'est pas exigée pour autant que la situation initiale ne soit pas péjorée.

Voir également chapitre 3.2.1.

Quand appliquer un taux de 0.50 ? Lors de rénovation ou lors d'agrandissement ? Les objectifs ISOS permettront-ils d'appliquer des indices d'utilisation si élevés ? Attention à ne pas prêter les rénovations ou les transformations futures ! (*Basse-Allaine*)

Les communes des Franches-Montagnes ont besoin d'espace aux bords des routes pour le déneigement. Comment ces espaces sont-ils traités dans l'application des indices d'utilisation du sol ? Est-ce que cette spécificité est prise en compte ? Et si oui, comment ? (*Association des maires du district des Franches-Montagnes, Lajoux, Le Bémont, Les Breuleux, Les Genevez, Montfaucon, Muriaux, Saignelégier*)

137. L'espace pour le déneigement ne doit pas être un espace constructible. Pour ce faire, il convient de prévoir de la zone de transports ou des zones vertes, destinées à structurer le milieu bâti (cf. art. 54 LCAT).

	<p>Comment concilier la densification visée par l'IU de 0.40 ou 0.50 et la protection du patrimoine ? Ce point, important, devrait être plus précis et présenter des outils ou tout du moins des pistes possibles. (<i>Association des maires du district des Franches-Montagnes, Lajoux, Le Bémont, Les Breuleux, Les Genevez, Montfaucon, Muriaux, Saignelégier</i>)</p> <p>Pour les communes, les indices semblent élevés. Ces valeurs devraient d'abord être confrontées à la réalité afin de savoir si elles sont réalisables. De plus, les objectifs de conservation ISOS ne permettront pas une telle densification. (<i>Bonfol, Coeuve, Courtedoux, Syndicat intercommunal du district de Porrentruy</i>)</p>	<p>138. Les secteurs bâtis situés en périmètre ISOS dépassent, généralement, un indice d'utilisation du sol de 0.40 ou 0.50. Ainsi, la densité n'est pas incompatible avec l'ISOS. Ce dernier a trait davantage aux caractéristiques architecturales (toiture, fenêtres, etc.).</p> <p>Voir également commentaire 135</p>
<p>Délai de révision des plans d'aménagement local</p>	<p>Les délais de 2022 et 2025 devraient être intégrés dans les principes d'aménagement, conformément à la réponse donnée lors de la consultation de la CCAT. Le délai de 2022 pour les communes surdimensionnées n'est pas donné ici. Pour quelle raison ? (<i>Agglomération de Delémont, Boécourt, Courrendlin, Courtételle, Delémont, Develier, Soyhières, Val Terbi</i>)</p>	<p>139. Les réflexions menées suite à la consultation de la commission consultative sur l'aménagement du territoire (CCAT) ont conduit à fixer le délai de révision des plans d'aménagement local à 2025, quelle que soit la situation de la commune (surdimensionnée ou non).</p> <p>D'un point de vue formel, toutes les dates ont été indiquées dans les mandats de planification et non dans les principes d'aménagement.</p>
<p>Programme d'équipement</p>	<p>Dans quel cas et dans quel but le Canton peut-il consulter le Délégué aux affaires communales ? A préciser. (<i>Agglomération de Delémont, Boécourt, Courrendlin, Courtételle, Delémont, Develier, Soyhières, Val Terbi</i>)</p> <p>Pour le financement de réalisation de l'équipement, expliciter et reprendre la base légale pour : couverture des frais effectifs et amortissement. (<i>Porrentruy</i>)</p> <p>Cette assertion est difficile à mettre en pratique. Concerne-t-elle les équipements de zone avant la mise à jour des PAL au 31 décembre 2024 ? Après ? (MP communal d). (<i>Porrentruy</i>)</p>	<p>140. Le canton peut consulter le Délégué aux affaires communales lorsque le programme d'équipement ne semble pas conforme à la planification financière communale.</p> <p>141. Il est pris note de cette remarque. La fiche sera adaptée en conséquence.</p> <p>142. L'objectif poursuivi par ce principe est d'éviter d'équiper des terrains dont le besoin ne sera pas forcément nécessaire dans les 15 ans. Il s'agit de travailler par étapes.</p>
<p>Secteurs stratégiques</p>	<p>MP régional b : Ajouter « ou de plans spéciaux ». (<i>Agglomération de Delémont, Courrendlin, Boécourt, Courtételle, Delémont, Develier, Soyhières, Val Terbi</i>)</p> <p>Le secteur stratégique du PDL Gare est planifié pour un usage mixte avec une faible part d'habitat. Ce secteur ne peut être le secteur privilégié de nouveaux habitants à Porrentruy tel que mentionné dans "enjeux". (<i>Porrentruy</i>)</p>	<p>143. Il est pris note de cette remarque. La fiche sera adaptée en conséquence.</p> <p>144. L'habitat doit être une composante importante des secteurs stratégiques de par leur centralité et proximité aux transports publics.</p>

	Si les communes n'atteignent pas les objectifs de croissances durant les 15 prochaines années, notamment dans les cœurs de pôles et les communes satellites, est-ce que les projets des autres communes seront mis en attente ? Cette problématique n'est pas présentée de manière suffisamment précise dans le PDC. (<i>Association des maires du district des Franches-Montagnes, Lajoux, Le Bémont, Les Breuleux, Les Genevez, Montfaucon, Muriaux, Saignelégier</i>)	145.Voir commentaire 58
Friches	Pourquoi se limiter aux friches situées dans des secteurs centres des pôles régionaux ? (PA 6). (<i>Parti Démocrate-Chrétien du Jura</i>)	146.L'objectif de ce principe d'aménagement est de valoriser prioritairement les friches situées dans les secteurs centraux des pôles régionaux et des pôles industriels relais. En effet, ces communes doivent accueillir une grande part de la croissance démographique et économique prévue dans le canton. Toutefois, il ne s'agit pas de limiter les possibilités dans les autres communes. La fiche sera adaptée pour prendre en compte cette remarque.
Périmètre des pôles régionaux	A qui appartient le choix du périmètre maximal ? (<i>Basse-Allaine</i>)	147.La délimitation finale du pôle régional est de la compétence de la région et des communes concernées, en collaboration avec le canton.

U.03 - Zones d'activités

Thématiques	Prises de position	Commentaires
Attractivité économique et gens du voyage	Vouloir « Créer les conditions territoriales favorables au développement de l'économie jurassienne » est peu compatible avec un accueil des gens du voyage à la jonction autoroutière de Delémont-Est. (<i>Creapole SA</i>)	148.La thématique des aires pour les gens du voyage est traitée dans une fiche du plan directeur cantonal faisant l'objet d'une procédure ad hoc. Le projet de fiche qui sera soumis au Parlement prévoit la réalisation d'une aire d'accueil pour les gens du voyage étrangers à proximité de la jonction autoroutière de Delémont-Ouest.
Orientation des activités économiques	Pour la partie « dont l'activité économique est incompatible avec les zones centres et mixtes », ajouter « en principe » ou « notamment ». (<i>Agglomération de Delémont, Boécourt, Courrendlin, Courtételle, Delémont, Develier, Soyhières, Val Terbi</i>)	149.Comme cela est déjà mentionné dans le principe d'aménagement, les zones d'activités sont « principalement destinées [...] » et non « uniquement destinées [...] ».
Zones d'activités communales	Les ZA communales paraissent parfaitement adaptées pour l'accueil de petites entreprises (par ex moins de 20 EPT) et participer à la vitalité et mixité fonctionnelle du territoire communale. Fin des zones d'activités communales ? (<i>Porrentruy</i>)	150.Il sera toujours possible d'accueillir des entreprises dans les zones d'activités communales actuellement légalisées. Cependant, dès lors qu'une zone d'activités devra être étendue (hormis pour les besoins d'agrandissement d'une entreprise existante) ou créée, celle-ci devra bénéficier d'un statut intercommunal.
Statut intercommunal	Nous saluons la volonté de gérer les nouvelles zones avec un statut intercommunal. (<i>Chambre jurassienne d'agriculture</i>)	151.Sans commentaire.
	« La zones d'activités possède un statut intercommunal ». Ajouter « en principe » car ce ne sera pas nécessairement dans tous les cas. (<i>Agglomération de Delémont, Boécourt,</i>	152.Toutes les nouvelles zones d'activités (hors extension pour répondre au besoin d'agrandissement d'une entreprise existante) doivent bénéficier d'un statut intercommunal.

	<i>Courrendlin, Courtételle, Delémont, Develier, Soyhières, Val Terbi)</i>	
	Développement de zones d'activités intercommunales très lourd à mettre en place. (<i>Bonfol, Courtedoux, Porrentruy, Syndicat intercommunal du district de Porrentruy</i>)	153. La SEDRAC dans le district de Porrentruy ou la ZAM en Haute-Sorne sont de bons exemples qui fonctionnent.
	Le statut intercommunal est à définir. (<i>Porrentruy</i>)	154. Le statut intercommunal est accordé à une zone d'activités dès lors que les modalités de répartition des revenus et des charges sont établies entre au moins deux communes.
Zones AIC	Intégrer une ZAIC à Porrentruy comme facteur de développement du cœur de pôle. (<i>Porrentruy</i>)	155. Le choix de la localisation des zones AIC a été fait par les régions, en accord avec le canton. Pour le district de Porrentruy, la région a retenu un développement sur le site de Courgenay.
Répartition des zones d'activités	<p>Ne pas tout concentrer dans les zones AIC ou dans les pôles régionaux et industriels relais au risque de baisser l'attrait économique et démographique des villages qui n'auront plus de zones à proposer aux intéressés. (<i>Fédération des Entreprises Romandes de l'Arc Jurassien</i>)</p> <p>Nous ne comprenons pas pourquoi une commune comme Lajoux n'a plus aucune possibilité de répondre favorablement à une demande d'implantation d'une entreprise. Nous comprenons l'intérêt pour le canton de préconiser des zones AIC qui pour nous sont une bonne chose, mais pourquoi être aussi fermé face aux entreprises plus locales, souvent déjà existantes. A terme, cela risque de créer des friches industrielles nouvelles, et ce sera aux communes concernées de régler le problème. (<i>Lajoux</i>)</p>	<p>156. Il ne s'agit pas de concentrer toutes les activités dans les zones AIC ou dans les pôles régionaux et pôles industriels relais. L'objectif poursuivi est de localiser la bonne entreprise au bon endroit. Ainsi, les zones AIC, de par leur situation géographique, ont vocation à accueillir les entreprises les plus importantes en termes de nombre d'emplois.</p> <p>Le développement économique à portée régionale/locale sera toujours possible dans les nouvelles zones d'activités qui devront bénéficier d'un statut intercommunal ainsi que dans les zones d'activités communales légalisées. Une extension des zones d'activités communales est également possible si elle répond aux besoins d'agrandissement d'une entreprise existante.</p>
Prescriptions d'aménagement du territoire et développement économique	<p>Les multiples contraintes nouvelles sont incompatibles avec le maintien, le renouvellement et l'extension de notre tissu industriel, pourtant indispensable à l'emploi. Ceci est dangereux pour l'économie cantonale. (<i>Les Bois</i>)</p> <p>Les communes adhèrent au principe de limiter les risques de thésaurisation. Cependant, les mesures énoncées peuvent également être contre-productives. Dans ce sens, les communes relèvent que les principes 6 et 7 risqueraient de provoquer des délocalisations et la création de friches dans les villages qui disposent d'entreprises (artisanales ou industrielles) situées au centre. En effet, les entreprises existantes situées au centre des villages ne disposent pas toujours d'espace pour une extension et n'ont pas toujours la possibilité de pouvoir construire en hauteur selon leurs activités. Quel développement sera possible pour les</p>	<p>157. Les critères exposés dans la fiche visent un développement durable du territoire qui sera également bénéfique pour l'économie cantonale (cadre de vie, accessibilité pour les employés, « bonne image » des entreprises, etc.).</p> <p>Voir également chapitre 3.2.1.</p> <p>158. Lorsqu'une entreprise située dans le centre du village souhaite se développer, il convient de se demander si cela est toujours justifié de le faire à cet endroit. Il est certes possible qu'à court terme apparaisse une friche. Toutefois, si la commune a des besoins en matière d'urbanisation (habitat, utilité publique, commerces, artisanat), il s'agit d'une opportunité pour reconquérir et revaloriser le centre du village. Du moment que l'entreprise située au centre du village ne peut plus se développer à cet endroit, il semble plus judicieux de trouver la meilleure localisation à l'échelle régionale (art.15, al.3 LAT). Par ailleurs, plusieurs exemples</p>

	<p>entreprises locales des villages ? Les lettres b et c du PA7 sont bien comprises et judicieuses; cependant, la lettre a du PA7 reste très exigeante et peut contraindre une entreprise à quitter complètement la commune ou la région qui lui a permis d'évoluer et laisser ainsi la place à une friche. Les communes disposeront-elles d'une marge de manœuvre dans le traitement de ces cas particuliers ?</p> <p>Les possibilités de maintenir le tissu économique spécifique de la région (et du canton), doivent rester garanties. Pour rappel, beaucoup de grandes entreprises locales se sont développées sur la base d'un artisanat de petite ampleur qui a grandi peu à peu au sein de certains villages. Le renouvellement du tissu économique est donc nécessaire, systématique et fréquent. Une flexibilité est nécessaire surtout dans notre région. Est-ce que les principes énoncés ne sont pas contre productifs pour les besoins de l'économie ? Quelle est prise la prise en compte du tissu économique existant et de ses besoins particuliers ? (<i>Association des maires du district des Franches-Montagnes, Lajoux, Le Bémont, Les Breuleux, Les Genevez, Montfaucon, Muriaux, Saignelégier</i>)</p>	<p>récents d'entreprises ayant des activités avec des infrastructures/machines lourdes ont démontré qu'il est également possible de construire en hauteur pour ce type d'entreprises.</p>
<p>Utilisation du sol</p>	<p>La mention du soin porté à l'intégration paysagère des nouvelles constructions ne doit pas déboucher sur un gaspillage de surface des zones industrielles telles qu'on en connaît dans le canton. La proximité quasi omniprésente de la zone agricole rend superflu des aisances autour des bâtiments industriels, à l'exception de surfaces d'extension soumises à droit de réméré ou autres dispositions contractuelles similaires. La mention que les bâtiments soient construits sur plusieurs niveaux n'est pas suffisante avec le seul indice minimal d'utilisation du sol. (<i>Chambre jurassienne d'agriculture</i>)</p>	<p>159. La mention « intégration paysagère des nouvelles constructions » se réfère à la qualité architecturale de ces dernières. L'exigence d'un indice minimal d'utilisation du sol vise à limiter l'emprise des constructions et des surfaces de stationnement dans les zones d'activités.</p>
	<p>L'indice minimal de 0.40 paraît faible pour des zones d'activités. (<i>Chambre jurassienne d'agriculture, Porrentruy</i>)</p>	<p>160. En comparaison à la pratique actuelle, l'application d'un indice minimal d'utilisation du sol de 0.40 dans les zones d'activités (0.60 dans les zones AIC) contribue à une meilleure utilisation du sol dans ces secteurs.</p>

	<p>Pertinence d'appliquer un IUS pour les zones d'activités? La définition de la surface brute de plancher n'est pas toujours adéquate envers les bâtiments industriels. Ne serait-il pas pertinent d'utiliser d'autres outils pour atteindre la densité requise? Si le PDC doit donner une valeur-cible, pourquoi ne pas se contenter alors d'un nombre d'emplois à l'hectare et de laisser la liberté aux communes d'appliquer l'outil le plus pertinent pour atteindre l'objectif du PDC? (<i>Association des maires du district des Franches-Montagnes, Lajoux, Le Bémont, Les Breuleux, Les Genevez, Montfaucon, Muriaux, Saignelégier</i>)</p>	<p>161. Les bases légales en vigueur renvoient à la surface brute de plancher pour calculer l'indice d'utilisation du sol (art. 49 OCAT). Par ailleurs, de manière à pouvoir appliquer l'article 49, alinéa 2bis LCAT, il est nécessaire de faire référence à des indices d'utilisation du sol dans le plan directeur cantonal.</p> <p>Voir également chapitre 3.2.1.</p>
<p>Construction sur plusieurs niveaux</p>	<p>Exceptions possibles selon l'activité de l'entreprise concernée. (<i>Agglomération de Delémont, Boécourt, Courrendlin, Courtételle, Delémont, Develier, Haute-Sorne, Soyhières, Val Terbi</i>).</p> <p>Suggérer plutôt qu'obliger. (<i>Bonfol, Syndicat intercommunal du district de Porrentruy</i>)</p>	<p>162. Il est nécessaire de rester exigeant dans le plan directeur cantonal. Par ailleurs, des dérogations seront toujours possibles ultérieurement selon le projet (dans le cas présent pour certains types d'industrie). Il existe néanmoins des possibilités de conception qui permettent de répondre à une densité plus élevée (par exemple, mettre les bureaux et/ou les places de stationnement à l'étage s'il n'est pas possible d'y mettre les machines).</p>
<p>Thésaurisation</p>	<p>Les dispositions contractuelles (droit de réméré, etc.) ne doivent pas être simplement encouragées mais exigées. (<i>Chambre jurassienne d'agriculture</i>)</p>	<p>163. Ce sont les communes qui sont compétentes pour étudier l'opportunité de la mise à disposition ou non de ce type de contrat.</p>
<p>Compensation</p>	<p>La compensation des terrains devrait se faire à l'échelle cantonale. (<i>Agglomération de Delémont, Boécourt, Courrendlin, Courtételle, Delémont, Develier, Haute-Sorne Soyhières, Val Terbi</i>)</p> <p>La compensation devrait également être envisageable avec d'autres types de zones. (<i>Agglomération de Delémont, Boécourt, Courrendlin, Courtételle, Delémont, Develier, Parti Démocrate-Chrétien du Jura Soyhières, Val Terbi</i>)</p>	<p>164. L'étude de base « Eclairages sur les terrains en zones d'activités - Etat au 1^{er} janvier 2016 » a mis en lumière qu'il existe des possibilités de compensation en zone d'activités dans toutes les régions.</p> <p>La mise en œuvre du concept de gestion des zones d'activités, en collaboration avec les régions et les communes, permettra de déterminer la redistribution des réserves en zones d'activités à réaliser au niveau régional et cantonal.</p> <p>Par ailleurs, la fiche U.03.1 relative aux zones AIC précise que ces dernières ne sont pas concernées par l'exigence de compensation.</p>
<p>Dérogation pour les entreprises existantes</p>	<p>Donner plus de souplesse pour les entreprises soumises à des contraintes de localisation (<i>Agglomération de Delémont, Boécourt, Courrendlin, Courtételle, Delémont, Develier, Haute-Sorne, Soyhières, Val Terbi</i>) ou lorsqu'il n'y a plus de places en zone AIC. (<i>Haute-Sorne</i>)</p> <p>Le principe d'aménagement 7 est très important pour maintenir des entreprises dans les villages. (<i>Vendlincourt</i>)</p>	<p>165. Voir chapitre 3.2.1.</p> <p>166. Sans commentaire.</p>

Concept de gestion des zones d'activités	Le concept cantonal de gestion des zones d'activités doit être élaboré également en collaboration avec les communes et les régions. (<i>Agglomération de Delémont, Boécourt, Courrendlin, Courtételle, Delémont, Develier, Haute-Sorne, Porrentruy, Soyhières, Val Terbi</i>)	167. Les régions et les communes seront effectivement associées à l'élaboration du concept cantonal de gestion des zones d'activités. Cela sera précisé dans la fiche.
	Qu'est-ce que le « Concept de gestion cantonal » ? (<i>Association des maires du district des Franches-Montagnes, Lajoux, Le Bémont, Les Breuleux, Les Genevez, Montfaucon, Muriaux, Saignelégier</i>)	168. La mise en place d'un concept de gestion des zones d'activités est un préalable à la délimitation de nouvelles zones d'activités (art. 30a, al. 2 OAT). Ce concept vise à garantir une utilisation rationnelle et parcimonieuse du sol en zones d'activités. Il doit présenter une vue d'ensemble régionale et cantonale des zones d'activités, de leur affectation actuelle et de leur potentiel d'utilisation. Ce concept doit permettre une gestion en continu des zones d'activités afin répondre aux demandes des entreprises. Comme cela est précisé ci-dessus, il sera élaboré par le canton (Service du développement territorial et Service de l'économie et de l'emploi) en collaboration avec les régions et les communes.
Réflexions liées aux plans de mobilité et à la sécurité	Pas uniquement les cambriolages, mais aussi les délits et incivilités en général (cambriolages, vandalisme, etc.). (<i>Haute-Sorne</i>)	169. Il est pris note de cette remarque. La fiche sera adaptée en conséquence.
	Ne pas rendre la réflexion obligatoire dans tous les cas. (<i>Parti Démocrate-Chrétien du Jura</i>)	170. La sécurité dans les zones d'activités (cambriolages, vandalisme, etc.) est une préoccupation croissante à l'échelle cantonale. Les réflexions y relatives seront bénéfiques pour les entreprises.
	Le plan de mobilité pour de nouvelles entreprises ou lors d'agrandissement, ne devrait pas être une réflexion mais une obligation. (<i>Porrentruy</i>)	L'élaboration d'un plan de mobilité n'est pas exigée pour toutes les entreprises, uniquement pour celles employant au moins 20 EPT (cf. fiche M.06.1).
Mandats du SDT	Une collaboration avec le Service de l'économie et de l'emploi peut être judicieuse pour les analyses d'extension ou de créations de nouvelles zones. (MP cantonal c). (<i>Porrentruy</i>)	171. Il est pris note de cette remarque. La fiche sera adaptée en conséquence.
U.03.1 - Zones d'activités d'intérêt cantonal (AIC)		
Thématiques	Prises de position	Commentaires
« Label AIC »	« une localisation en contiguïté du tissu bâti », ajouter « en principe » car n'est par exemple pas le cas de la ZARD à Delémont. (<i>Agglomération de Delémont, Boécourt, Courrendlin, Courtételle, Delémont, Develier, Soyhières, Val Terbi</i>)	172. La contiguïté des zones à bâtir est un des principes fondamentaux de l'aménagement du territoire. Les conditions-cadres mentionnées au principe d'aménagement 2 se réfèrent uniquement aux secteurs qui ne bénéficient pas encore du « label AIC ». Cela ne remet pas en cause le statut de zone AIC de la ZARD.
	La desserte en transports publics à Boncourt doit être proposée en vue d'obtenir le label AIC pour cette zone. Reprendre ce dossier et	173. Une solution pourrait être à nouveau étudiée malgré les échecs de la tentative faite en 2013. Cela passe obligatoirement par

	trouver une solution. (<i>Bonfol, Courtedoux, Syndicat intercommunal du district de Porrentruy</i>)	l'implication financière des entreprises concernées vu l'absence de financement fédéral pour ce type de liaison. L'initiative devra être prise par la commune (cf. MP communal c) ou la région.
	L'excellente desserte TP n'est pas définie en U.01.1. (<i>Porrentruy</i>)	174. Le terme utilisé dans la fiche mentionne « une excellente accessibilité », soit une desserte au moins satisfaisante selon la définition de la fiche U.01.1. La fiche sera adaptée pour prendre en compte cette remarque.
	Le principe d'aménagement 2 e) est important mais il faut que les retombées financières soient aussi partagées au niveau régional. (<i>Vendlincourt</i>)	175. Il s'agit de l'objectif poursuivi par ce principe d'aménagement. Les modalités de répartition des charges et des revenus émanant de la zone doivent être documentées pour bénéficier du statut de zone AIC.
Zones AIC existantes	Nous prenons acte que le site de Glovelier est retenu et confirmé comme zone AIC. Ainsi que mentionné sous remarque relative à la fiche U.01, le développement prévu et prévisible de cette zone engendrera automatiquement quelques centaines d'emplois dans notre région. (<i>Haute-Sorne</i>)	176. Sans commentaire.
Zones AIC : projet	Les communes demandent que la zone AIC des Franches-Montagnes en projet (sites du Noirmont et de Saignelégier) soit mentionnée sur la carte du PDC. (<i>Association des maires du district des Franches-Montagnes, Lajoux, Le Bémont, Les Breuleux, Les Genevez, Montfaucon, Muriaux, Saignelégier</i>)	177. La carte représente uniquement les zones AIC existantes. Le projet de zone AIC aux Franches-Montagnes est toutefois mentionné dans le texte de la fiche.
	Nous sommes favorables à la création d'une zone AIC aux Franches-Montagnes, à condition que la commune y soit également impliquée. (<i>Lajoux</i>)	178. Le statut régional de la zone est nécessaire afin de pouvoir bénéficier du label AIC. Les modalités de répartition des revenus et des charges doivent être établies par l'organe régional concerné. Ainsi, l'implication ou non d'une commune dans la zone AIC doit être déterminée au niveau régional.
	D'autres zones AIC peuvent aussi être réalisées dans le pôle régional de Porrentruy. (<i>Porrentruy</i>)	179. Voir commentaire 155.
Compensation	Opposition à la non-compensation des SDA touchées par des emprises de zones AIC. (<i>Chambre jurassienne d'agriculture</i>)	180. Voir commentaire 18
Prescriptions relatives aux zones AIC : utilisation du sol	Augmentation de l'IUS proposé de 0.60 à 0.80, compte tenu de l'emprise sur les meilleures terres et des endroits les plus propices au développement économique cantonal. (<i>Chambre jurassienne d'agriculture</i>)	181. Voir chapitre 3.2.1
	IUS de 0.70 à adapter à 0.60 par uniformité avec la ZAIC de la Communance afin d'éviter la concurrence. (<i>Courroux</i>)	182. L'indice minimal d'utilisation du sol est fixé à 0.60 dans les zones AIC.
	Besoin d'éclaircissements sur les exigences fixées : pertinence d'utiliser un IUS pour les zones d'activités. (<i>Association des maires du</i>	183. Voir commentaire 161

	<p><i>district des Franches-Montagnes, Lajoux, Le Bémont, Les Breuleux, Les Genevez, Montfaucon, Muriaux, Saignelégier)</i></p>	
	<p>L'indice d'utilisation minimum de 0.60 paraît élevé. Pourrait-on se référer à une moyenne Suisse ? Quels sont les autres indices utilisés en Suisse ? (<i>Bonfol, Courtedoux, Syndicat intercommunal du district de Porrentruy</i>)</p>	<p>184. L'indice minimal d'utilisation du sol de 0.60 est actuellement appliqué dans plusieurs zones AIC. Par ailleurs des constructions récentes atteignent, voire dépassent, cette valeur, tant en zone AIC que dans les zones d'activités communales.</p>
		<p>Voir également commentaire 28</p>
	<p>Ajouter « sous réserve de cas particulier ». (<i>Syndicat intercommunal de la ZAM</i>)</p>	<p>185. Il est nécessaire de rester exigeant dans le plan directeur cantonal. Par ailleurs, des dérogations seront toujours possibles ultérieurement sur la base de justifications documentées.</p>
<p>Prescriptions relatives aux zones AIC : nombre minimal d'emplois</p>	<p>Comment les changements au sein des entreprises sont-ils pris en compte dans le PDC ? Comment le contrôle et l'application du nombre d'emplois PT et leur nombre par m2 peuvent être appliqués ? Quels seront les outils à disposition ? Les entreprises implantées dans les ZAIC sont-elles toujours soumises à cette mesure de 20 EPT ? (<i>Association des maires du district des Franches-Montagnes, Lajoux, Le Bémont, Les Breuleux, Les Genevez, Montfaucon, Muriaux, Saignelégier</i>)</p>	<p>186. Ce contrôle se réalisera au moment du dépôt du permis de construire. Il est toutefois évident que des fluctuations du nombre d'EPT peuvent se produire. Il s'agit d'éviter que l'on se situe en-deçà de l'objectif dès la nouvelle construction. Cette exigence peut être mise en parallèle avec l'habitat. En effet, des appartements sont construits sans aucune garantie qu'ils soient occupés.</p>
	<p>La haute valeur ajoutée dans les activités économiques des entreprises n'est pas toujours liée au nombre d'emplois. Elle peut aussi être liée à la technologie et la robotisation et donc ne pas atteindre les objectifs fixés dans le PDC. Ces entreprises pourront-elles également s'implanter dans une zone AIC ? (<i>Association des maires du district des Franches-Montagnes, Lajoux, Le Bémont, Les Breuleux, Les Genevez, Montfaucon, Muriaux, Saignelégier</i>)</p>	<p>187. Le terme « haute technologie » n'est pas mentionné dans la fiche. En effet, la « haute technologie » peut se localiser aussi en zone centre ou mixte. Elle n'est pas réservée à la zone d'activités. Cependant, dès qu'une entreprise emploie un nombre important de personnes, il faut pouvoir gérer leur accessibilité dans les meilleures conditions. La planification des zones AIC répond notamment à ces enjeux.</p>
	<p>Ajouter « sous réserve de cas particuliers ». (<i>Agglomération de Delémont, Boécourt, Courrendlin, Courtételle, Delémont, Develier, Haute-Sorne, Soyhières, Syndicat intercommunal de la ZAM, Val Terbi</i>)</p>	<p>188. Voir commentaire 185</p>
<p>Prix des terrains</p>	<p>Nous attendons également que l'Etat prenne ses responsabilités pour que les prix pratiqués dans les ZAIC n'incitent pas une consommation effrénée de surfaces et que les personnes devant céder leurs terres puissent être correctement compensées compte tenu de la perte de leur outil de travail. (<i>Chambre jurassienne d'agriculture</i>)</p>	<p>189. En ce qui concerne le prix des terrains à bâtir, seul l'article 27 alinéa 3 de la loi sur les communes (RSJU 190.11) est contraignant. Il précise que « le prix de vente des terrains à bâtir propriété de la commune doit être fixé de manière à couvrir au moins le prix de revient ». Par conséquent, dès lors qu'une collectivité publique ne vend pas son terrain à perte, il n'est légalement pas possible de la contraindre à augmenter le prix de vente. Comme dans toute tractation immobilière, il revient à l'agriculteur de négocier son prix de vente, de manière à ce qu'il ne soit pas « perdant ». Les autorités cantonales n'ont pas compétence pour intervenir à ce sujet.</p>

		<p>Enfin, lors de ces tractations immobilières, des échanges de terrains peuvent aussi être effectués, ce qui permet aux agriculteurs de retrouver leur « outil de production ». Les restitutions à la zone agricole que doivent réaliser de nombreuses communes dont la zone à bâtir est surdimensionnée offrent dans ce sens de belles opportunités pour retrouver du terrain agricole à échanger.</p>
<p>Instruments de planification</p>	<p>Modifier la 1ere phrase dans ce sens « Les zones AIC font en principe l'objet d'un plan directeur localisé, si le besoin est justifié, contenant [...] » (PA 9). (<i>Agglomération de Delémont, Boécourt, Courrendlin, Courtételle, Delémont, Develier, Soyhières, Val Terbi</i>)</p> <hr/> <p>Dans la 1ere phrase, parler « du plan directeur localisé et/ou du plan spécial » (MP cantonal). (<i>Agglomération de Delémont, Boécourt, Courrendlin, Courtételle, Delémont, Develier, Soyhières, Val Terbi</i>)</p>	<p>190. Les zones AIC sont des secteurs stratégiques pour le développement économique et présentent de grands enjeux du point de vue du développement territorial. Ainsi, il est opportun de recourir à un plan directeur localisé dans le cadre de leur planification.</p> <p>Le plan spécial, qui découle du plan directeur localisé, est indispensable afin de déterminer, de manière contraignante pour les propriétaires fonciers, l'usage détaillé du sol, la nature et l'emplacement des équipements ainsi que les règles relatives aux constructions. Il s'agit d'une étape de planification importante car elle ouvre la voie aux oppositions, à tous ceux qui ont un intérêt digne de protection à faire valoir.</p>
	<p>Supprimer la fin de la phrase « Le plan directeur localisé prévoit notamment un développement de la zone par étape. » ; « ainsi que des secteurs différenciés selon la densité du bâti ». En appliquant une telle règle le risque de créer des secteurs qui ne se remplissent par correctement et créer du mitage. En uniformisant la densité il est possible de construire les entreprises à la suite les unes des autres sans risque de faire du mitage (PA 9). (<i>Syndicat intercommunal de la ZAM</i>)</p>	<p>191. La délimitation de secteurs de densité différente permet de tirer un meilleur profit de la situation des zones AIC (proximité d'une gare, d'une jonction autoroutière, etc.) et de disposer d'une offre plus large selon les besoins de l'économie. Par ailleurs, la question de la densité doit être évaluée lors de la planification des différentes étapes. Des densités différenciées peuvent être intégrées dans les étapes de développement.</p>
	<p>Selon la réponse à la consultation de la CCAT, le mandat de planification devait être modifié pour parler de plan directeur localisé et plan spécial « régional ou intercommunal » et pas uniquement « régional ». Apporter la modification prévue. Comme pour le niveau cantonal, parler de « plan directeur localisé et/ou un plan spécial (MP régional b). (<i>Agglomération de Delémont, Boécourt, Courrendlin, Courtételle, Delémont, Develier, Soyhières, Val Terbi</i>)</p>	<p>192. Suite à la CCAT, des réflexions concernant la notion de « plan spécial intercommunal » ont été menées. Il s'avère qu'il n'existe aucune base légale concernant cet instrument. Dès lors, il n'est pas possible de parler de « plan spécial intercommunal » dans les fiches du plan directeur cantonal. La fiche U.05 relative aux projets d'hébergement et touristiques sera adaptée.</p> <p>Dans le mandat de planification cantonal il est explicitement mentionné « [...] du plan directeur localisé et du plan spécial [...] ». Par analogie, le mandat de planification régional reprend la même formulation.</p> <p>Voir également commentaire 190.</p>

U.04 - Installations commerciales		
Thématiques	Prises de position	Commentaires
Planification de l'offre commerciale	<p>Limitation du nombre de nouveaux centres commerciaux afin de favoriser le commerce local et de proximité. Une planification est ici nécessaire. (<i>Les Verts jurassiens</i>)</p> <hr/> <p>Difficulté à définir le développement souhaité dû à la liberté du commerce notamment et à l'évolution de la situation économique. Cependant, nécessité d'anticiper en prévoyant les sites d'implantations et les réglementations qui y sont liées. (<i>Agglomération de Delémont, Boécourt, Courrendlin, Courtételle, Delémont, Develier, Soyhières, Val Terbi</i>)</p>	193. Comme cela est mentionné dans les prises de position, il est effectivement difficile de définir le développement du commerce. Le rôle du plan directeur cantonal est d'anticiper le développement commercial en prévoyant les sites d'implantations appropriés par des critères de localisation. La fiche sera adaptée en conséquence.
Localisation des installations commerciales dans les pôles régionaux	<p>Ne faut-il pas plutôt parler de « périmètres de centre des cœurs de pôles » au lieu des « périmètres de centre des pôles régionaux » ? Autrement de grands commerces (surface de vente de 2'500 m² par exemple) pourraient s'implanter dans des petites communes qui font partie des pôles. (<i>Agglomération de Delémont, Boécourt, Courrendlin, Courtételle, Delémont, Develier, Soyhières, Val Terbi</i>)</p>	194. Il n'est en effet pas souhaitable que des grands commerces s'installent dans les petites communes des pôles régionaux. Cependant, les communes satellites plus importantes peuvent bénéficier de tels commerces. La répartition des secteurs dédiés aux activités commerciales au sein des pôles régionaux doit se concrétiser dans le cadre du plan directeur régional.
Localisation des installations commerciales couvrant les besoins périodiques	<p>Les « livres-musique, décoration, habillement, électro-loisirs, etc. » sont souvent dans le même magasin que ce qui concerne le « commerce en biens pondéreux et volumineux » Cela rend l'implantation en périmètre de centre de ce type de produits impossible s'il est lié à du commerce de biens pondéreux. Il faudrait inscrire « dans un périmètre de centre ou à proximité immédiate » par exemple. (<i>Agglomération de Delémont, Boécourt, Courrendlin, Courtételle, Delémont, Develier, Soyhières, Val Terbi</i>)</p>	195. Ce principe d'aménagement vise les commerces dont l'offre commerciale est majoritairement, voire exclusivement, dédiée à ce type de produits (librairies, boutiques d'habillement, etc.). Par ailleurs, le terme de « biens pondéreux » n'a pas été utilisé dans la fiche. Si quelques articles de biens pondéreux sont présents à côté de ce type de produits dans un périmètre de centre, cela ne crée pas d'incompatibilités insurmontables. En outre, les commerces de type « bricolaisirs » ont besoin de surfaces horizontales plus importantes et rend incohérent une localisation dans un périmètre de centre.
Localisation des commerces dont l'usage de la voiture est pratiquement indispensable	<p>Comme l'utilisation de la voiture est nécessaire pour ces types de commerces, leur position doit surtout être accessible et proche des voies de communication. Il n'est donc pas nécessaire de réduire cette proposition à la proximité d'un cœur de pôle. (<i>Parti Démocrate-Chrétien du Jura</i>)</p>	196. La localisation dans les cœurs de pôle permet d'éviter la dispersion de ce type de commerce sur le territoire cantonal. Par ailleurs, ces commerces bénéficieront ainsi d'un bassin de clientèle important favorisant la réduction du trafic individuel motorisé.
Localisation des petits commerces	<p>Selon la réponse à la consultation de la CCAT, il était prévu de supprimer le terme « prioritairement » car tous les petits commerces doivent être situés dans les périmètres de centre. Supprimer comme prévu. (<i>Agglomération de Delémont, Boécourt, Courrendlin, Courtételle, Delémont, Develier, Soyhières, Val Terbi</i>)</p>	197. Les réflexions menées suite à la consultation de la commission consultative sur l'aménagement du territoire (CCAT) ont conduit à ne pas exclure d'emblée l'implantation d'un petit commerce dans une commune ne bénéficiant pas de périmètre de centre. En effet, l'ouverture d'un nouveau commerce contribuera à la vitalité de ces communes (souvent il s'agit de villages) et pourra éventuellement permettre de répondre aux critères de délimitation d'un futur périmètre de centre. Toutes les communes ne disposent actuellement pas des critères théoriques pour définir un

		périmètre de centre. La proposition faite reviendrait à interdire les petits commerces dans les villages qui n'ont pas de périmètre de centre.
	Les commerces d'une surface de vente inférieure à 500 m ² se font là où il y a un lieu de passage. Ne pas pénaliser une implantation en bordure d'une route à fort passage. Ne pas pénaliser l'esprit d'entreprise. (<i>Bonfol, Coeuve, Courtedoux, Syndicat intercommunal du district de Porrentruy</i>)	198. Cette proposition est contraire à l'esprit des buts et objectifs de la LAT. Il est nécessaire que les petits commerces se localisent au centre des localités afin de renforcer l'attractivité de ces derniers, de favoriser l'utilisation des transports publics et de créer des synergies en matière de commerce de détail.
Stationnement	Il serait opportun de proposer un taux minimum de places de stationnement en ouvrage. Le 50% est exigé à Delémont par exemple. (<i>Agglomération de Delémont, Boécourt, Courrendlin, Courtételle, Delémont, Develier, Soyhières, Val Terbi</i>)	199. Les prescriptions liées au stationnement sont traitées spécifiquement dans la fiche M.06 « Gestion du stationnement » et seront également précisées dans la LCAT et l'OCAT, actuellement en cours de révision.
Plan des circulations	Quel devra être le contenu du plan des circulations ? A préciser. (<i>Agglomération de Delémont, Boécourt, Courrendlin, Courtételle, Delémont, Develier, Soyhières, Val Terbi</i>)	200. Il est pris note de cette remarque. La fiche sera adaptée afin d'être plus explicite.
Mandats du Service du développement territorial	« et du permis de construire » à ajouter après plan spécial dans la première phrase. (<i>Agglomération de Delémont, Boécourt, Courrendlin, Courtételle, Delémont, Develier, Soyhières, Val Terbi</i>)	201. Il est pris note de cette remarque. La fiche sera adaptée en conséquence.

U.05 - Equipements d'hébergement et touristiques

Thématiques	Prises de position	Commentaires
Planification touristique	L'accent doit être mis sur la para-hôtellerie et moins sur de nouvelles résidences secondaires. Nous devons promouvoir un tourisme doux et respectueux de l'environnement. Il y a des zones où le tourisme doit être limité à l'exemple du Parc national aux Grisons. (<i>Les Verts jurassiens</i>)	202. L'objectif du plan directeur cantonal, comme cela est mentionné au principe ECO 2.2 de la conception directrice du développement territorial, est d'encourager la création de nouvelles offres d'hébergement : diversification de l'offre hôtelière, chambres d'hôtes, campings, etc. Par ailleurs, le principe d'aménagement 2 vise une localisation des grands projets touristiques ou d'hébergement sur les sites disposant des meilleures caractéristiques. Il s'agit, notamment, d'éviter une emprise sur les secteurs présentant un fort intérêt du point de vue du patrimoine paysager ou environnemental.
	Très difficile de prévoir le développement souhaité en matière d'équipements touristiques ou d'hébergement. (<i>Agglomération de Delémont, Boécourt, Courrendlin, Courtételle, Delémont, Develier, Soyhières, Val Terbi</i>)	203. Il est effectivement difficile de prévoir le développement souhaité en matière d'équipements touristiques ou d'hébergement car il est souvent tributaire d'initiatives privées. Cependant, le rôle du plan directeur cantonal est d'anticiper et de cadrer ce développement par le biais de principes et de critères de localisation.
Inscription d'un projet au plan directeur cantonal	La matrice pour catégoriser les projets a été supprimée or elle nous semblait utile. (<i>WWF Jura</i>)	204. Les réflexions menées suite à la consultation de la commission consultative sur l'aménagement du territoire (CCAT) ont conduit à supprimer cette matrice. Le recours

		à l'enquête préliminaire à l'étude d'impact sur l'environnement ou à une notice d'impact sur l'environnement pour catégoriser les projets repose sur des bases plus solides.
Localisation des nouveaux équipements nécessitant une inscription au plan directeur cantonal	L'obligation de devoir répondre à tous les critères est trop restrictive. (<i>Parti Démocrate-Chrétien du Jura</i>)	205. Ces exigences ne sont pas demandées pour tout projet touristique ou d'hébergement mais pour ceux nécessitant une inscription au plan directeur cantonal qui ont, par conséquent, un impact important sur le territoire.
Colonies et campings	Qu'en sera-t-il des petites infrastructures types colonies ou camping, qui parfois recherchent justement le calme de la campagne ? Les principes sont bons, mais leur application demandera une certaine souplesse. (<i>Lajoux</i>)	206. Les projets d'équipements touristiques ou d'hébergement ne nécessitant pas une inscription au plan directeur sont à traiter au niveau du plan d'aménagement local. Les critères fixés dans la fiche concernent les projets nécessitant une inscription au plan directeur cantonal.
Accessibilité	La durée de 10 minutes d'une gare pour rejoindre un lieu d'hébergement paraît illusoire. Réalité géographique en Ajoie. Plutôt favoriser la mobilité douce. (<i>Bonfol, Courtedoux, Porrentruy, Syndicat intercommunal du district de Porrentruy</i>)	207. Cette exigence concerne les projets ayant un impact important sur le territoire et nécessitant donc une inscription au plan directeur cantonal. Ainsi, il est nécessaire que ces installations soient facilement accessibles, notamment par les transports publics. Par ailleurs, la durée de 10 minutes depuis une gare permet de couvrir une grande part du territoire cantonal. Toutefois, l'objectif visé par cette exigence est d'assurer que l'accès à un projet qui ne dispose pas d'une desserte au moins satisfaisante en transports publics puisse être garanti par une navette. La fiche sera adaptée en conséquence.
Emprise sur les inventaires fédéraux et cantonaux	Principe d'aménagement 2 : « évite les emprises sur » versus « se situe en dehors » des périmètres identifiés par les inventaires environnementaux et paysagers fédéraux et cantonaux : modification pas acceptable. (<i>WWF Jura</i>)	208. Les réflexions menées suite à la consultation de la commission consultative sur l'aménagement du territoire (CCAT) ont conduit à cette modification. En effet, les périmètres identifiés couvrent une grande partie du territoire cantonal. La formulation de ce principe résulte ainsi de discussions et de compromis.
	« évite, dans la mesure du possible, les emprises [...] ». Ajouter cette réserve pour garder une marge de manœuvre. (<i>Agglomération de Delémont, Boécourt, Courrendlin, Courtételle, Delémont, Develier, Soyhières, Val Terbi</i>)	209. Le verbe « éviter » permet déjà de conserver cette marge d'appréciation.
	Difficulté à satisfaire tous ces critères. (<i>Vendlincourt</i>)	
Principes de qualité des nouveaux projets nécessitant une inscription au plan directeur cantonal	Principe louable mais trop exigeant. (<i>Parti Démocrate-Chrétien du Jura, Porrentruy</i>)	210. Il est nécessaire de rester exigeant dans le plan directeur cantonal. Par ailleurs, des dérogations seront toujours possibles ultérieurement sur la base de justifications documentées.
Efficacité énergétique / Minergie	Prévoir plutôt un encouragement qu'une obligation. (<i>Bonfol, Coeuve, Courtedoux, Syndicat intercommunal du district de Porrentruy</i>)	211. Voir commentaire 210 .

Prévoir plutôt l'efficacité énergétique que Minergie. (*Basse-Allaine*)

Instruments de planification	Parler de plan spécial (inter)communal ou régional ou communal (PA 4). (<i>Agglomération de Delémont, Boécourt, Courrendlin, Courtételle, Delémont, Develier, Soyhières, Val Terbi</i>)	212. Les projets nécessitant une inscription au plan directeur cantonal ayant des impacts qui dépassent largement les frontières communales, il est nécessaire de coordonner leur planification, au minimum, à l'échelle régionale.
	Parler de plan spécial communal, en plus de l'intercommunal ou régional (MP régional b). (<i>Agglomération de Delémont, Boécourt, Courrendlin, Courtételle, Delémont, Develier, Soyhières, Val Terbi</i>)	

U.06 - Friches urbaines, industrielles et artisanales

Thématiques	Prises de position	Commentaires
Sites pollués	Déterminer préalablement et prioritairement si les sites concernés sont pollués et, le cas échéant, procéder à leur assainissement avant de les proposer à des entreprises ou des futurs habitants. (<i>Fédération des Entreprises Romandes de l'Arc Jurassien</i>)	213. Les communes peuvent initier une pré-étude pour examiner la nature et les contraintes liées à la pollution du sol et les scénarios de reconversion/valorisation du site, ceci afin de faciliter la promotion et la réutilisation de la friche.
	Dans les cas où les friches sont polluées, situation qui complexifie la reconversion (notamment les coûts de dépollution) quelles seront les marges de manœuvre pour les communes ? (<i>Association des maires du district des Franches-Montagnes, Lajoux, Le Bémont, Les Breuleux, Les Genevez, Montfaucon, Muriaux, Saignelégier</i>)	
	Si les possibilités de reconversion d'une friche sont ralenties pour des raisons de pollution, est-ce que les projets de développement seront bloqués également dans les autres communes ? (<i>Association des maires du district des Franches-Montagnes, Lajoux, Le Bémont, Les Breuleux, Les Genevez, Montfaucon, Muriaux, Saignelégier</i>)	214. Il n'y a pas de mécanisme de blocage au niveau régional, Le mandat de planification régional demande de prendre en compte ce potentiel. Ainsi, un processus en cours (mais complexe) qui serait ralenti ne doit pas bloquer un autre projet.
	Pour les parcelles non bâties situées en zone à bâtir et inscrites au cadastre des sols pollués, fixer un délai d'investigation et de caractérisation de la pollution et du coût de dépollution. A défaut, décompter ces surfaces des réserves de zone à bâtir. (<i>Porrentruy</i>)	215. Il est difficile de fixer un délai, car cela peut dépendre de nombreux facteurs selon les cas. Toutefois, à un horizon de 15 ans, ces terrains doivent être pris en considération dans le potentiel d'accueil de la zone à bâtir (art. 15 LAT).
Soutien à la revalorisation des friches	Se limiter à l'encouragement de la réhabilitation et de la reconversion des friches par le soutien aux études n'est clairement pas suffisant de la part de l'Etat. La taxe sur la plus-value ne suffira pas pour véritablement réaffecter les friches. Pourquoi ne pas obliger par exemple de nouvelles ZAIC à compenser (financièrement) en partie leurs emprises par l'assainissement de friches? Elles devraient ainsi intégrer cela dans le prix de	216. L'instauration d'une nouvelle taxe n'est pas de la compétence du plan directeur cantonal. Cela nécessite une modification des bases légales. Par ailleurs, il n'est pas garanti qu'une reconversion d'une friche industrielle au travers de l'accueil d'une nouvelle activité économique soit toujours la meilleure solution au niveau territorial. En effet, les friches sont parfois situées au cœur de quartiers résidentiels ou dans des secteurs

	vente en ZAIC. Au passage, combien de nouvelles entreprises en ZAIC ont laissé des friches derrière elles sans suite? Poser la question, c'est déjà soulever le problème. (<i>Chambre jurassienne d'agriculture</i>)	peu adaptés pour les activités industrielles « lourdes ». Ainsi, la reconversion de la friche doit plutôt s'orienter vers de l'habitat, des bureaux, des commerces, des activités touristiques ou de loisirs, etc. (exemples : Les jardins de la Tuilerie à Bassecourt, Onivia à Porrentruy, SAFED à Delémont, etc.).
	Quelle est l'ampleur du soutien technique, voire financier, du canton pour aider les communes dans la réhabilitation des friches ? (<i>Association des maires du district des Franches-Montagnes, Lajoux, Le Bémont, Les Breuleux, Les Genevez, Montfaucon, Muriaux, Porrentruy, Saignelégier</i>)	217. L'Etat soutient les communes dans la réhabilitation des friches notamment par le biais des études préliminaires qui permettent d'identifier les potentiels de reconversion/réhabilitation et de déterminer dans les grandes lignes la nature de la pollution du sol. Le soutien financier de l'Etat (prise en charge des coûts liés aux études préliminaires, financement de différentes mesures sur les sites pollués, etc.) est assuré, sous réserve des moyens disponibles.
	Programme cantonal d'appui à la dépollution ? (<i>Porrentruy</i>)	
	Participation des communes ayant bénéficié des impôts des entreprises au financement des mesures. (<i>Basse-Allaine</i>)	218. En effet, cela semble pertinent, notamment lorsqu'une commune souhaite valoriser le terrain. Toutefois, cette question dépasse le cadre du plan directeur cantonal et doit être traitée au niveau légal.
Indice d'utilisation du sol	Ne pas définir d'indice minimal pour la reprise de ces friches. Reprendre/acheter n'est pas facile. Eviter de restreindre tout projet. La reconversion des friches devrait être traitée au cas par cas. (<i>Bonfol, Courtedoux, Syndicat intercommunal du district de Porrentruy</i>)	219. Voir chapitre 3.2.1
Conseil et accompagnement du Canton	Parler de « les régions et les communes » et de « niveau régional et communal », (<i>Agglomération de Delémont, Boécourt, Courrendlin, Courtételle, Delémont, Develier, Soyhières, Val Terbi</i>)	220. Il est pris note de cette remarque. La fiche sera adaptée en conséquence.
Concours d'architecture	Pourquoi parler de concours d'architecture ici et par ailleurs ? Par exemple pour les secteurs stratégiques ou zones d'activités ? (<i>Agglomération de Delémont, Boécourt, Courrendlin, Courtételle, Delémont, Develier, Soyhières, Val Terbi</i>)	221. Il est pris note de cette remarque et les fiches seront adaptées en conséquence (U.01.2 et U.06).
Densification	Pourquoi une densification "mesurée" ? (<i>Porrentruy</i>)	222. Ce principe d'aménagement sera supprimé. En effet, tous les projets doivent viser une densification qui respecte et valorise le cadre bâti existant.
Potentiel de reconversion / revalorisation	Nuancer la prise en considération du potentiel des friches. (<i>Parti Démocrate-Chrétien du Jura</i>)	223. Ces principes font écho à l'exigence légale (art. 3, al. 3, lit. a ^{bis} LAT) qui vise une meilleure utilisation des friches pour l'habitat et les activités économiques.

U.07 - Constructions et installations publiques		
Thématiques	Prises de position	Commentaires
Localisation des constructions et installations publiques d'intérêt régional et cantonal	Pourquoi les réserver uniquement aux communes-pôles? Un hôpital cantonal bien centré situé à Glovelier pourrait être envisagé, et d'autres. (<i>Les Bois</i>)	224. Les constructions et installations publiques d'importance cantonale sont à localiser dans les cœurs de pôle afin : <ul style="list-style-type: none"> - de bénéficier d'un bassin d'utilisateurs important ; - d'éviter une dispersion des activités sur le territoire qui aurait pour conséquence d'accroître la mobilité et les nuisances liées ; - de ne pas affaiblir les centres qui sont déjà de taille modeste à l'échelle nationale.
Utilisation du sol	Les constructions et installations publiques doivent être exemplaires en termes d'utilisation du sol. (<i>Chambre jurassienne d'agriculture</i>)	225. Il est difficile de fixer un indice minimal d'utilisation du sol pour les constructions d'utilité publique car cela peut fortement varier (école, hôpital, place de jeux, etc.). Toutefois, dans la planification locale, il est possible de définir des règles plus précises. Voir également chapitre 3.2.1
U.07.1 - Equipements scolaires		
Thématiques	Prises de position	Commentaires
Offre scolaire de proximité	Important de maintenir une école de proximité ! (<i>Vendlincourt</i>)	226. Il s'agit d'un objectif poursuivi par cette fiche.
Utilisation des structures existantes	Avant de songer à la construction de nouvelles écoles, il y a lieu d'envisager les solutions pour exploiter les capacités existantes dans les villages. La mention du texte explicatif « dans la mesure du possible » laisse trop de place à l'interprétation. (<i>Chambre jurassienne d'agriculture</i>)	227. Pour l'école obligatoire, en particulier au degré primaire, les communes sont responsables de délimiter les cercles scolaires et, partant, de fixer l'utilisation des infrastructures. Le texte « dans la mesure du possible » permet de respecter l'autonomie communale dans ce domaine.
Division commerciale	Toute la division commerciale doit être à Porrentruy. (<i>Basse-Allaine</i>)	228. Le plan directeur cantonal traite de l'ensemble des questions relatives à l'organisation et au développement du territoire, ainsi qu'à l'utilisation du sol. Cette question est de la compétence de la politique de la formation.
Cercles scolaires	Le développement envisagé du canton dans les pôles régionaux ne justifie pas l'abandon ou la sous-utilisation des infrastructures scolaires des villages qui contribuent à leur vitalité. Les cercles scolaires doivent être organisés en fonction. (<i>Chambre jurassienne d'agriculture</i>)	229. Pour l'école obligatoire, en particulier au degré primaire, les communes sont responsables de délimiter les cercles scolaires et, partant, de fixer l'utilisation des infrastructures. Pour rappel, chaque commune forme en principe un cercle scolaire primaire (art. 107 LEO - RSJU 410.11). Cependant, lorsque l'effectif des élèves est insuffisant, la commune forme un syndicat ou conclut une entente avec une ou plusieurs communes voisines (art. 214 OS - RSJU 410.11)
	Nous sommes d'accord avec ce qui est proposé. Au niveau scolaire, cela se règle au travers du cercle scolaire existant. (<i>Lajoux</i>)	230. Sans commentaire.
Fermeture de classes	Quel soutien le canton peut-il apporter à la réutilisation des classes vidées par les	231. L'Etat peut soutenir les communes uniquement par le biais de subventions pour

	fermetures ? Des investissements importants consentis par les communes avec l'aide du canton sont inutilisés. (<i>Courchapoix</i>)	la construction et l'équipement initial des installations scolaires ainsi que pour les transformations et les compléments d'équipements exigés par l'Etat. Pour l'école obligatoire, les bâtiments appartiennent aux communes. Celles-ci doivent donc gérer ces infrastructures et planifier l'utilisation des locaux qui ne sont plus utilisés pour des besoins scolaires.
Transports scolaires	Les deux premiers kilomètres ne devraient pas être pris en compte ! (<i>Basse-Allaine</i>)	232. Cette question est régie par l'ordonnance portant exécution de la loi scolaire (RSJU 410.111) et dépasse ainsi le cadre du plan directeur cantonal.
	Exemple de Basse-Allaine, certains enfants passent 1 ½ heure dans les transports publics pour les déplacements scolaires ! Pour notre région c'est énorme. Veiller à diminuer le temps de trajets des enfants. (<i>Bonfol, Courtedoux, Syndicat intercommunal du district de Porrentruy</i>)	233. L'organisation des transports scolaires est de la compétence de la commission d'école qui doit chercher la meilleure solution. Cette question dépasse ainsi le cadre du plan directeur cantonal.
	Attention aux doublons (train-bus)! (<i>Vendlincourt</i>)	234. C'est un souci permanent. Une rupture de charge à Alle (correspondance bus sur train) est considérée comme peu attractive à toutes heures et impossible aux heures de pointe (capacité).
Mandats du Service des infrastructures	Ajouter ce qui est inscrit sur la fiche U.07.2 « Le Service des infrastructures réalise, conjointement avec les communes, le réseau cyclable ». (<i>Agglomération de Delémont, Boécourt, Courrendlin, Courtételle, Delémont, Develier, Soyhières, Val Terbi</i>)	235. Il est pris note de cette remarque. La fiche sera adaptée en conséquence.
Collaboration Canton-communes : réseaux de transports publics et cyclables	Pour les réseaux de transports publics et cyclables, ajouter « en collaboration avec le Canton ». (<i>Agglomération de Delémont, Boécourt, Courrendlin, Courtételle, Delémont, Develier, Soyhières, Val Terbi</i>)	236. Il est pris note de cette remarque. La fiche sera adaptée en conséquence.
U.07.2 - Institutions de soins et de santé		
Thématiques	Prises de position	Commentaires
Réalisation d'un nouvel hôpital	Aucune mention n'est faite sur l'avenir de l'Hôpital du Jura. Il est fait mention de développer les sites actuels, mais aucune mention n'est faite sur le long terme, soit sur la construction d'un nouvel hôpital cantonal / régional. Cela semble être un élément important à prendre en compte avant de pouvoir déterminer quel développement doit être donné aux sites actuels. (<i>Fédération des Entreprises Romandes de l'Arc Jurassien</i>)	237. Le plan directeur cantonal traite de l'ensemble des questions relatives à l'organisation et au développement du territoire, ainsi qu'à l'utilisation du sol. L'opportunité de la réalisation d'un nouvel hôpital est de la compétence de la politique de la santé publique. Cependant, si le projet d'un nouvel hôpital devait se concrétiser, celui-ci devrait répondre aux critères de localisation et d'utilisation du sol édictés par le plan directeur cantonal.
Résidences pour personnes âgées	Le projet de développement de la Résidence pour personnes âgées s'inscrit totalement dans ce qui est proposé dans cette fiche. (<i>Lajoux</i>)	238. Sans commentaire.
Localisation	Ajouter « Ils se situent de préférence dans les périmètres de centre ou à proximité	239. Les périmètres de centre sont définis concrètement par les communes. Il est donc

	immédiate ». (<i>Agglomération de Delémont, Boécourt, Courrendlin, Courtételle, Delémont, Develier, Soyhières, Val Terbi</i>)	possible d'adapter ce périmètre de centre si cela est justifié.
	Les appartements protégés et autres structures intermédiaires doivent être affectés dans les secteurs disposant d'une bonne desserte en TP, et non sur l'ensemble du territoire jurassien. Les structures supports doivent d'ailleurs pouvoir être situées à proximité, renforçant leur localisation au sein des pôles régionaux. (<i>Porrentruy</i>)	240. Le principe d'aménagement 3 a pour objectif ne pas restreindre la localisation de ces structures dans un type de communes. Le principe d'aménagement 4 quant à lui précise que ces structures doivent se situer dans les périmètres de centre, soit des secteurs bénéficiant d'une bonne accessibilité en transports publics. Par ailleurs, il est précisé que des synergies sont à rechercher avec les établissements existants, notamment les EMS. Il est également important de pouvoir permettre à des personnes âgées de rester dans leur village dans des structures adaptées. Toutefois, il est évident qu'il faut adapter l'offre à la demande spécifique.
	Localisation centrée ou décentrée dans chaque type de localité. (<i>Vendlincourt</i>)	
Couverture cantonale en soins d'urgence	Mentionner le principe de la couverture en soins d'urgence sur tout le territoire, avec le maintien d'infrastructures appropriées dans chaque région. (<i>Les Bois</i>)	241. Le plan directeur cantonal traite de l'ensemble des questions relatives à l'organisation et au développement du territoire, ainsi qu'à l'utilisation du sol. Le principe de la couverture en soins d'urgence sur tout le territoire est de la compétence de la politique de la santé publique.
Mandats du Service des infrastructures	Ajouter la réalisation d'aménagements routiers (sur les routes cantonales) et parler plus généralement du réseau de mobilité douce, et ajouter si nécessaire comme il n'y a pas besoin d'aménagement de mobilité douce ou routier dans tous les cas. <u>Proposition</u> : Le Service des infrastructures réalise, conjointement avec les communes, les aménagements routiers et le réseau de mobilité douce si nécessaire. (<i>Agglomération de Delémont, Boécourt, Courrendlin, Courtételle, Delémont, Develier, Soyhières, Val Terbi</i>) Remplacer « conjointement » par « en collaboration ». Le terme « réseau cyclable » nous semble trop restrictif. Le terme « réseau de mobilité douce » nous semble plus adapté. (<i>Haute-Sorne</i>)	242. Il est pris note de ces remarques. La fiche sera adaptée en conséquence.
Cartographie	Pourquoi pas Bellelay ? (<i>Basse-Allaine</i>)	243. Bellelay se situe dans le canton de Berne et n'a pas de support juridique jurassien. L'unité d'hospitalisation psychiatrique pour adolescents (UHPA), par contre, est une institution commune aux cantons de Berne et du Jura, quand bien même son support juridique est le RSM SA (psychiatrie bernoise).

U.07.3 - Equipements sportifs		
Thématiques	Prises de position	Commentaires
Equipements sportifs régionaux	Les équipements sportifs chez nous sont déjà régionaux. (<i>Lajoux</i>)	244. Sans commentaire.
Infrastructures de plein-air	Manque de toutes les infrastructures de plein-air telles Pistes Vita, parcours Santé. (<i>Les Verts jurassiens</i>)	245. Seules les installations sportives d'envergure sont représentées sur la carte.
Utilisation des équipements sportifs	Les salles de sports à usage scolaire pourraient être gérées de manière centralisée. Optimiser les infrastructures existantes et les transports publics de la couronne urbaine de Porrentruy. (<i>Bonfol, Coeuve, Courtedoux, Syndicat intercommunal du district de Porrentruy</i>)	246. Le Service de l'enseignement est favorable à une optimisation des infrastructures existantes et des transports publics, pour autant que cela ne perturbe pas l'organisation et le déroulement des autres cours.
	Le besoin doit être sérieusement étudié. (<i>Vendlincourt</i>)	247. Sans commentaire.
Affectation	Ajouter la zone mixte (MP communal a). (<i>Agglomération de Delémont, Boécourt, Courrendlin, Courtételle, Delémont, Develier, Soyhières, Val Terbi</i>)	248. Il est pris note de cette remarque. La fiche sera complétée.
Mandats du Service des infrastructures	Ajouter un mandat pour le Service des infrastructures, comme pour les autres fiches U.07.x. (<i>Agglomération de Delémont, Boécourt, Courrendlin, Courtételle, Delémont, Develier, Soyhières, Val Terbi</i>)	249. Il est pris note de cette remarque. La fiche sera adaptée en conséquence.
U.07.4 - Stands de tir		
Thématiques	Prises de position	Commentaires
Modernisation des stands de tir	Prendre en compte les efforts déjà consentis par certains stands et certaines communes. (<i>Vendlincourt</i>)	250. Sans commentaire.
Stands de tir des Franches-Montagnes	La commune n'est pas concernée, mais nous souhaitons que la situation des stands de tir aux Franches-Montagnes se règle. (<i>Lajoux</i>)	251. Les modifications apportées à la fiche, notamment le passage du stand de tir des Breuleux du statut régional au statut local, abondent dans ce sens.
	Nous exigeons la modification de la fiche dans la mesure où le stand de tir des Breuleux ne sera plus un stand à vocation régionale mais à simple vocation locale, respectivement dans la mesure où ce stand ne sera plus destiné aux tirs obligatoires. Nous exigeons également que l'ensemble des tirs obligatoires se fassent à Soubey. Il ne devrait plus avoir d'obligations militaires sur le site des Breuleux. Selon les statistiques, les militaires astreints aux tirs obligatoires pourront se déplacer à Soubey. Les tirs obligatoires se font deux jours par année et un jour pour les retardataires. (<i>Syndicat de gestion des biens propriété des communes des Franches-Montagnes</i>)	La question des obligations militaires dépasse le cadre du plan directeur cantonal.

U.08 - Zone de hameau		
Thématiques	Prises de position	Commentaires
Critères	Les bâtiments habitables non habités à l'année devraient être pris en considération, car l'expérience montre qu'ils peuvent se muer en habitat permanent, à la faveur d'un changement de propriétaire. (<i>Les Bois</i>)	252. La délimitation d'une zone de hameau doit répondre aux exigences de l'article 33 OAT, qui ont été précisées par la jurisprudence du Tribunal fédéral quant aux critères à respecter. Les bâtiments habités à l'année sont un des critères.
Affectation en zone de hameau	<p>Les communes relèvent deux cas de figures dans l'affectation en zone de hameau :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les hameaux affectés actuellement à la zone agricole : l'affectation en zone de hameau est positive si l'activité principale est agricole. Elle sera bénéfique pour le développement de l'habitat. Toutefois, les communes relèvent que la réglementation reste très rigide et pointilleuse et que les procédures sont souvent lourdes (il faut par ex. un grand permis pour ajouter une fenêtre). Aussi, l'application de l'affectation en zone de hameau ne va pas toujours dans l'esprit de l'OAT qui est de faciliter la rénovation et le maintien de l'habitat rural - Les hameaux affectés en zone centre : La zone centre, quoique très réglementée, permet des possibilités dans les projets de réhabilitation, notamment dans la création de logements et l'implantation d'activités artisanales. Une affectation future de ces entités en zone de hameau implique non seulement une perte de valeur officielle pour les propriétaires et les communes, mais implique surtout de nouvelles et fortes contraintes sur les perspectives d'évolution des utilisations du sol aujourd'hui admises. <p>(<i>Association des maires du district des Franches-Montagnes, Lajoux, Le Bémont, Les Breuleux, Les Genevez, Montfaucon, Muriaux, Saignelégier</i>)</p>	253. Les secteurs listés dans la fiche répondent aux critères de la zone de hameau. Les communes étudient l'opportunité ou non d'affecter ces secteurs à la zone de hameau dans le cadre de la révision du plan d'aménagement local.
	La commune de Lajoux n'est pas concernée selon la liste établie. Aurons-nous à nous positionner par rapport aux hameaux de la commune (Les Vacheries, Le Paigre, Fernet-Dessus) ? (<i>Lajoux</i>)	254. Les secteurs listés dans la fiche répondent aux critères de la zone de hameau. Les communes qui ne sont pas citées n'ont pas la possibilité, à l'heure actuelle, de délimiter de zone de hameau sur leur territoire car aucune entité bâtie ne satisfait aux critères de l'OAT et la jurisprudence y relative.
Moyens financiers	Comment et avec quel argent maintenir une qualité de vie attrayante dans un hameau ? (<i>Vendlincourt</i>)	255. Le plan directeur cantonal n'est pas un instrument opérationnel. Il règle les objectifs et les principes d'aménagement du territoire qui, dans le cas présent, augmentent les possibilités de valoriser un hameau en zone agricole.

U.09 - Résidences secondaires		
Thématiques	Prises de position	Commentaires
Capacité d'accueil en zone CMH	Les habitants des résidences secondaires, lors du calcul du dimensionnement des zones à bâtir, ne sont pas comptabilisés avec les habitants permanents. Cette évaluation n'est-elle pas préjudiciable pour les communes, notamment lorsque le pourcentage de résidences secondaires atteint 20% ? (<i>Association des maires du district des Franches-Montagnes, Lajoux, Le Bémont, Les Breuleux, Les Genevez, Montfaucon, Muriaux, Saignelégier</i>)	256. Le calcul du dimensionnement, selon les directives techniques fédérales sur les zones à bâtir, se base sur la population résidente permanente. Cependant, lors de la révision des plans d'aménagement local, il est possible de revoir l'affectation des zones de maisons de vacances (cf. PA 8 de la fiche U.02).
Droit d'emption	Le droit d'emption sur les résidences secondaires peut-il s'appliquer en zone centre, notamment si ces secteurs s'avèrent stratégiques ? (<i>Association des maires du district des Franches-Montagnes, Lajoux, Le Bémont, Les Breuleux, Les Genevez, Montfaucon, Muriaux, Saignelégier</i>)	257. Le droit d'emption s'applique sur toutes les zones à bâtir pour autant que les conditions citées soient respectées. Toutefois, cela concerne les terrains et non les bâtiments. Par contre, les communes peuvent intégrer des prescriptions dans le règlement communal pour limiter davantage les résidences secondaires si elles le souhaitent, soit être plus strict que 20 % de résidences secondaires.
Utilisation des résidences secondaires	Il faut ne pas être confronté à cette problématique pour imaginer rendre ou maintenir la vitalité de nos villages en augmentant le pourcentage de résidences secondaires ! Les bâtiments sont trop rarement remis en état : volet fermés et aucune implication de cette population au sein des villages ! Lits froids ! (<i>Vendlincourt</i>)	258. Voir commentaire 257 (règlement communal)
Règlement communal	Au niveau communal, un règlement de longue date gère la situation. A-t-il encore une valeur aujourd'hui ? (<i>Lajoux</i>)	259. Il est toujours possible d'édicter des règles communales concernant la limitation des résidences secondaires si celles-ci sont conformes aux législations fédérale et cantonale. Dans son règlement, une commune peut être plus stricte que le droit fédéral, mais non l'inverse.
Taxe	Une taxe cantonale élevée devrait être fixée. (<i>Vendlincourt</i>)	260. Cette question est de compétence communale (cf. mandat de planification communal b).

U.10 - Planifications régionales		
Thématiques	Prises de position	Commentaires
Périmètre des planifications régionales	Planifications régionales à l'échelon de chaque district plus pertinentes. (<i>Chambre jurassienne d'agriculture</i>) Importance de la participation des communes non satellites à l'élaboration du plan directeur régional. (<i>Montfaucon</i>)	261. Les périmètres proposés concernent uniquement la délimitation minimale des pôles régionaux. La délimitation finale des régions est de la compétence des communes, qui peuvent, le cas échéant, élaborer un plan directeur régional sur une partie ou l'ensemble du district.

	<p>Ne pas limiter les communes pouvant faire partie d'un pôle régional. (<i>Bonfol, Courtedoux, Parti Démocrate-Chrétien du Jura, Porrentruy, Syndicat intercommunal du district de Porrentruy</i>).</p> <p>Intégrer la commune de Bure au pôle régional de Porrentruy. (<i>Bure, Courtedoux, Syndicat intercommunal du district de Porrentruy</i>)</p>	<p>262. Il est pris note de ces remarques. La fiche sera adaptée pour garantir la marge de manœuvre aux communes et régions concernées quant à la délimitation finale du périmètre des pôles régionaux et ne pas exclure d'emblée certaines communes.</p>
<p>Situation particulière de Saint-Ursanne</p>	<p>En tant que site touristique d'importance nationale, Clos du Doubs, notamment Saint-Ursanne, pourrait prétendre à un certain développement. (<i>Bonfol, Courtedoux, Syndicat intercommunal du district de Porrentruy</i>)</p> <p>Saint-Ursanne doit bénéficier d'un statut spécifique compte tenu de la situation particulière à plusieurs égards de notre commune. A ce titre, une classification en zone « satellite » paraît au moins nécessaire, ce que confirment les statistiques de ces dernières années ressortant de l'étude du plan directeur régional. (<i>Clos du Doubs</i>)</p>	<p>263. Voir commentaire 40</p>
<p>Développement démographique des cœurs de pôle</p>	<p>Il faut expliquer pourquoi la ville de Delémont diminue sa population de 31 habitants par contre elle peut augmenter son habitat à tout va. (<i>Mervelier</i>)</p>	<p>264. Les objectifs de croissance fixés dans le plan directeur cantonal se basent sur la tendance démographique de plusieurs années. Les pôles régionaux sont les espaces qui connaissent, depuis plusieurs années, la croissance démographique la plus élevée. La répartition de la population entre les communes des pôles régionaux est à réaliser, par les régions, dans le cadre des plans directeurs régionaux. Ainsi, certaines communes ont la possibilité d'étendre leur zone à bâtir afin de répondre aux besoins prévisibles des quinze prochaines années (art. 15, al. 1 LAT). Cependant, le fait de bénéficier d'une part de la croissance démographique ne signifie pas automatiquement étendre la zone à bâtir. En guise d'exemple, le plan d'aménagement local de Delémont, adopté récemment, préconise un développement de l'urbanisation vers l'intérieur.</p>
<p>Poursuite des projets communaux</p>	<p>Lorsque nous avons réalisé un plan spécial, nous avons dû investir dans un puits perdu pour la totalité des futures parcelles (30) de ce lotissement. Notre nouveau PAL a été validé dernièrement et nous souhaitons que la suite de notre projet puisse aboutir. (<i>Mervelier</i>)</p> <p>Les communes qui ont validé leur nouveau PAL dernièrement doivent être prises en considération. (<i>Mervelier</i>)</p>	<p>265. Toutes les communes doivent réviser leur plan d'aménagement local d'ici au 31 décembre 2024. Dans le cadre de cette procédure, le dimensionnement de la zone à bâtir doit être évalué de manière à respecter l'article 15 LAT.</p> <p>Par ailleurs, sur la base du plan spécial, des permis de construire peuvent être désormais délivrés.</p>
<p>Planifications agricoles</p>	<p>L'agriculture doit faire partie intégrante des planifications régionales, notamment via des planifications agricoles. (<i>Chambre jurassienne d'agriculture</i>)</p>	<p>266. Il est pris note de cette remarque. La fiche U.01.4 sera adaptée en conséquence.</p>

Thématique énergie	Ajouter un point f) au PA 3 « énergie », ou ajouter une phrase indiquant qu'il est recommandé de traiter également du domaine de l'énergie. (<i>Agglomération de Delémont, Boécourt, Courrendlin, Courtételle, Delémont, Develier, Haute-Sorne, Soyhières, Val Terbi</i>)	267. La thématique énergétique peut être traitée dans le chapitre « approvisionnement » des plans directeurs régionaux, comme cela se fait dans le plan directeur cantonal (cf. art. 75f LCAT).
Subventionnement des plans directeurs régionaux	Ajouter « notamment via le fonds cantonal de compensation [...] » (MP cantonal f). (<i>Agglomération de Delémont, Boécourt, Courrendlin, Courtételle, Delémont, Develier, Soyhières, Val Terbi</i>)	268. L'octroi de subvention par l'Etat pour l'établissement de plans directeurs régionaux peut se réaliser uniquement par le biais du fonds cantonal de compensation 5 LAT. Il n'existe, à l'heure actuelle, pas d'autres possibilités de financement. Les subventions pour l'aménagement local ont été supprimées lors de la dernière révision de la LCAT.
Coopération supracommunale et autonomie communale	<p>Il n'est pas nécessaire de perdre l'autonomie communale pour mettre en place une coopération supracommunale. (<i>Courchapoix, Mervelier</i>)</p> <p>Moins concerné, nous nous demandons tout de même si nous aurions un intérêt à intégrer ce processus. S'il ne remet pas en doute les collaborations intercommunales existantes et à venir, pas de problème. Nous souhaitons que le pôle concerné (Saignelégier, Les Breuleux, Le Noirmont) sache nous consulter lorsqu'ils traiteront de problématiques pouvant nous concerner. Les Franches-Montagnes ont massivement refusé une fusion. Aujourd'hui, les communes des Franches-Montagnes cherchent à améliorer leurs collaborations. Le plan directeur régional des trois grandes communes n'est-il pas un embryon de nouvelle tentative de fusion de celles-ci ? Auquel cas, que deviennent les autres communes, si elles ne participent pas à ce processus ? (<i>Lajoux</i>)</p>	<p>269. Les enjeux actuels et futurs en matière de développement territorial dépassent les frontières institutionnelles. Ainsi, le plan directeur cantonal encourage, voire impose pour les pôles régionaux, les collaborations supracommunales et régionales, mais ne remet pas en cause l'autonomie communale et ne traite pas la question des fusions de communes.</p> <p>Les communes ont un rôle primordial dans la mise en place et la réussite des collaborations régionales ou supracommunales.</p> <p>La délimitation finale du plan directeur régional est de la compétence des communes et régions concernées et peut englober une partie ou tout le district. Les communes ne faisant pas partie d'un plan directeur régional peuvent également mettre en place des collaborations supracommunales entre elles.</p> <p>Par ailleurs, le plan directeur régional peut être perçu comme un embryon de fusion mais peut être aussi une alternative à la fusion de communes.</p>
Déclin des villages	Garantir un développement équilibré en accélérant la mort des villages... (<i>Vendlincourt</i>)	270. Voir commentaire 19
Agglomération transfrontalière	Laisser la possibilité, voire encourager, de créer une agglomération transfrontalière. (<i>Parti Démocrate-Chrétien du Jura</i>)	271. L'accession au statut d'agglomération pour une commune-centre et sa couronne est soumise à conditions qui sont fixées au niveau fédéral. L'OFS définit une agglomération comme « un groupe de communes totalisant plus de 20'000 habitants ». Bien qu'elle n'ait aucune portée juridique, cette définition constitue néanmoins la référence du Conseil fédéral pour désigner les agglomérations ayant droit à des contributions fédérales.
Précisions	Signification du terme « Comité de la région » ? (<i>Bonfol, Courtedoux, Porrentruy</i>)	272. Le terme « Comité de la région » se réfère au syndicat intercommunal au sens de l'article 75a de la loi sur les constructions et

	<i>Syndicat intercommunal du district de Porrentruy</i>	l'aménagement du territoire et des articles 121 à 135o de la loi sur les communes.
Mandats du SDT	Insérer : le SDT accompagne l'élaboration de la planification régionale et sa mise en œuvre et assure la coordination avec les services et offices cantonaux. (<i>Porrentruy</i>)	273. Il est pris note de cette remarque. La fiche sera adaptée en conséquence.

U.10.1 - Agglomération de Delémont

Thématiques	Prises de position	Commentaires
Thématique énergétique	Ajouter un principe sur l'énergie, type « Le domaine énergétique fait l'objet d'une stratégie commune ». Eventuellement mentionner le programme Région énergie et les actions liées à l'adhésion à Cité de l'énergie. (<i>Agglomération de Delémont, Boécourt, Courrendlin, Courtételle, Delémont, Develier, Soyhières, Val Terbi</i>)	274. Il est pris note de cette remarque. La fiche sera adaptée en conséquence.
Collaboration avec l'Agglomération	Vu les fusions réalisées dans le Val Terbi, Courchapoix est encore plus proche de l'agglomération de Delémont. Des contacts sont nécessaires sans toutefois entrer dans la structure « agglomération ». (<i>Courchapoix</i>)	275. Il est pris note de cette remarque. Toutefois, cette remarque devrait être adressée à l'agglomération de Delémont.
Mandats des services cantonaux	Ajouter que SIN, voire d'autres services cantonaux, assurent la mise en œuvre des mesures fixées dans les projets d'agglomérations lorsqu'ils représentent l'instance responsable. (<i>Agglomération de Delémont, Boécourt, Courrendlin, Courtételle, Delémont, Develier, Soyhières, Val Terbi</i>)	276. Il est pris note de cette remarque. La fiche sera adaptée en conséquence.

Autres remarques dans le domaine de l'urbanisation

Thématiques	Prises de position	Commentaires
Perspectives démographiques	La conception directrice du développement territorial (CDDT) fixe comme objectif démographique 80'000 habitants à l'horizon 2030 et 83'000 habitants à l'horizon 2040, nous contestons ces chiffres qui nous semblent beaucoup trop élevés. Nous trouvons cette vision un peu naïve, car un nouvel habitant n'est pas automatiquement un riche contribuable de plus. Le vieillissement de la population n'est pas un thème très attractif à aborder, mais il sera central et dans le plan directeur il est traité dans un seul chapitre (INSTITUTIONS DE SOINS ET DE SANTE) qui est très déconnecté des autres fiches. (<i>WWF Jura</i>)	277. La conception directrice du développement territorial a été adoptée par le Gouvernement après avoir été discutée au Parlement. L'objectif démographique fixé dans ce document correspond aux scénarios de l'OFS les plus récents, publiés en mai 2016. Par ailleurs, le plan directeur cantonal traite de l'ensemble des questions relatives à l'organisation et au développement du territoire, ainsi qu'à l'utilisation du sol. La problématique du vieillissement de la population est traitée dans le plan directeur cantonal dans son aspect « aménagement du territoire ». Cette problématique est et sera également approfondie dans les autres politiques publiques sectorielles.
Concentration du développement dans les pôles et développement des villages	La concentration à terme des possibilités de développement dans les secteurs déjà en développement créera un « cercle » duquel les autres zones du canton seront exclues. Or, ces zones bénéficient aujourd'hui de toutes les infrastructures nécessaires pour accueillir l'augmentation de la population fixée par l'Etat,	278. Voir commentaire 19

	<p>notamment à Clos du Doubs. (<i>Clos du Doubs</i>)</p> <p>D'accord en principe avec le contenu des fiches du chapitre. Les objectifs définis concernant l'urbanisation semblent pertinents et, en principe, clairs. Toutefois, en tant que petite commune et village, nous espérons pouvoir continuer un développement urbanistique afin de maintenir le nombre d'habitants de notre commune et ne pas être mis de côté au profit des centres et communes satellites. (<i>Bourrignon</i>)</p>	
Dimensionnement des zones CMH	<p>Le lien entre développement démographique et dimensionnement des zones à bâtir n'est pas défini dans les fiches. La matrice de dimensionnement des zones CMH doit faire l'objet d'une fiche du PDC et être soumise à concertation. (<i>Porrentruy</i>)</p>	<p>279. Le plan directeur cantonal fixe un nombre d'habitants et d'EPT sur lequel les communes se basent pour réviser leurs plans d'aménagement mais ne détermine pas de surface maximale de zones constructibles par commune. Cela permet de donner plus de marge de manœuvre aux communes et de garantir leur autonomie en matière d'aménagement du territoire.</p>
Périmètre de centre	<p>L'objectif et la notion de périmètre de centre, qui apparaît à plusieurs reprises, reste indéfinis. (<i>Porrentruy</i>)</p>	<p>280. Un guide présentant la définition et les objectifs poursuivis par les périmètres de centre a été élaboré et est disponible sur le site internet du SDT (Rubrique Plan directeur cantonal / Etudes de base). Il a également été transmis à toutes les communes ainsi qu'aux bureaux spécialisés en aménagement du territoire.</p>
Vision cantonale/régionale	<p>Le concept de planifications régionales avec trois centres (cinq avec Haute-Sorne et Moutier) a le risque d'avoir un Canton à deux vitesses pour ses habitants: ceux des centres et les autres avec les conséquences sur les infrastructures et les finances. Alors que le Canton devrait être vu comme un tout avec ses atouts dans le domaine du "tourisme doux". (<i>Les Verts jurassiens</i>)</p>	<p>281. La LAT révisée impose désormais de mettre en place des collaborations et des planifications supracommunales ou régionales, notamment en ce qui concerne la dimension et l'emplacement des zones à bâtir.</p> <p>Le plan directeur cantonal a pour objectif de promouvoir un développement équitable sur l'ensemble du territoire avec un renforcement des centres qui sera bénéfique à l'ensemble du canton. Par ailleurs, face au risque de déclin des communes périphériques, le plan directeur cantonal définit l'objectif très fort et très ambitieux de maintenir la population et les activités économiques locales dans les villages. Plusieurs mesures inscrites dans les fiches du plan directeur cantonal sont développées dans ce sens.</p> <p>En outre, la définition de pôles de développement évite le mitage, la dispersion des activités et des constructions, au bénéfice du territoire et de l'environnement de manière générale.</p>
Loi sur les logements	<p>Nécessité de créer une loi sur les logements. (<i>Rossemaison</i>)</p>	<p>282. Il est pris note de cette remarque cependant la création ou l'élaboration d'une loi dépasse le cadre du plan directeur cantonal.</p>
Financement des mesures	<p>Le développement de l'urbanisation suppose des moyens financiers</p>	<p>283. Il s'agit de l'objectif poursuivi par le programme cantonal relatif à la réhabilitation</p>

	supplémentaires qui n'existent pas : par exemple pour rénover et densifier les centres anciens. (<i>Boncourt</i>)	de l'habitat dans les centres anciens, en cours d'élaboration. Toutefois, des moyens financiers doivent également être mis à disposition au niveau communal.
Priorisation des mesures	La priorisation des mesures doit être discutée en amont avec les communes en tenant compte de la capacité financière de celles-ci pour les imposer. (<i>Rossemaison</i>)	284. La révision du plan directeur cantonal et l'élaboration des plans directeurs régionaux ne remettent pas en cause l'autonomie communale en matière d'aménagement du territoire. Elles sont associées au processus au niveau cantonal, et de manière encore plus étroite au niveau régional.
Autonomie et rôle des communes	Les communes doivent être des partenaires actifs dans la mise en place des mesures. Et la taille de celles-ci ne devrait rien à voir avec leur implication. (<i>Rossemaison</i>) Le pouvoir communal est affaibli : les décisions se prennent par le Canton et aussi par les trois pôles régionaux, comme pour le Porrentruy, le SIDP. Ainsi, ce dernier pilote de grands projets en Ajoie sans trop se préoccuper de l'avis des communes qui se sentent marginalisées. (<i>Boncourt</i>)	
Collaboration supracommunale / régionale et fusion de communes	Boncourt serait autorisé à développer aussi un PDR avec la Basse-Allaine en tant que pôle industriel relais, comme par exemple avec Haute-Sorne qui est déjà bien organisée. Pour notre commune, un tel PDR favoriserait une fusion que nous ne désirons pas du tout. (<i>Boncourt</i>)	285. Les enjeux actuels et futurs en matière de développement territorial dépassent les frontières institutionnelles. Ainsi, le plan directeur cantonal encourage, voire impose pour les pôles régionaux, les collaborations supracommunales et régionales, mais ne remet pas en cause l'autonomie communale ou n'impose pas les fusions de communes. Le plan directeur cantonal ne fixe aucune obligation de réaliser un plan directeur régional entre ces deux communes.
Urbanisation de qualité	Conservatisme par rapport aux tendances actuelles (nature en ville, télétravail, téléachat). Accent sur la quantité au détriment de qualité. Le choix de privilégier l'augmentation de la population et des emplois ne nous apparaît comme un but en soi surtout au vu de la décision de Moutier de rejoindre le Canton du Jura. Il doit surtout s'agir d'améliorer l'existant, de renforcer la dimension locale dans le domaine du commerce en lien avec l'agriculture. Il faut aussi penser les friches industrielles (U.06) comme des endroits où la nature peut reprendre ses droits (jardins en ville). (<i>Les Verts jurassiens</i>) Nous soutenons la densification de qualité, mais celle-ci n'est jamais définie clairement, ce qui ne facilitera pas un regard critique des réalisations de certaines villes ou villages. (<i>WWF Jura</i>)	286. Les exigences légales imposent aux cantons de fixer des objectifs de croissance chiffrés dans leur planification directrice. Plusieurs mesures inscrites dans les fiches visent un développement territorial de qualité (valorisation des espaces publics, redynamisation des centres anciens, promotion des transports publics et de la mobilité douce, etc.). Il est difficile de définir précisément ce qui correspond à une densification de qualité. Celle-ci doit être appréciée à l'aune du contexte et de la situation du projet concerné. Voir également chapitre 3.2.1. 287. Le plan directeur cantonal ne fait pas de projet urbain. La concrétisation de la densification de qualité se réalise au niveau du plan d'aménagement local, du plan spécial ou du permis de construire. Voir également chapitre 3.2.1.
Perception de la densification	La trop forte densification est mal vécue voire rejetée, en fonction des quartiers	288. L'entrée en vigueur de la LAT révisée impose désormais un développement de

	existants. Une juste adaptation permet une meilleure intégration des bâtiments d'abord puis des nouveaux habitants ensuite. (<i>Courroux</i>)	l'urbanisation vers l'intérieur. Cette exigence est notamment synonyme de densification. Cependant, cette dernière doit être adaptée au tissu bâti existant. C'est pourquoi le plan directeur cantonal fixe des indices minimaux d'utilisation du sol cohérents avec le contexte jurassien. Par ailleurs, la mise en place de démarches participatives doit permettre une plus grande acceptation de la densification par les acteurs concernés, en particulier les habitants.
Uniformisation des termes	L'appellation "pôle régional" apparue dans cette version des fiches n'est pas cohérente avec l'appellation de la CDDT qui définissait des "pôles urbains" dès l'axe urbanisation. (<i>Porrentruy</i>)	289. Le terme « pôle régional » remplace « pôle urbain ». La version adoptée de la conception directrice du développement territorial tient compte de cette adaptation formelle.
Thématiques traitées	Les fiches U.04 « Installations commerciales » et U.05 « Equipements d'hébergement et touristiques » arrivent trop tard. (<i>WWF Jura</i>)	290. La question des installations commerciales ainsi que des équipements d'hébergement et touristiques sont en partie traitées dans le plan directeur cantonal en vigueur, notamment aux fiches 1.08 « Centres commerciaux » et 3.20 « Tourisme et loisirs ». Les fiches U.04 et U.05 approfondissent ces deux thématiques afin de répondre aux nouveaux enjeux liés ainsi que de satisfaire aux nouvelles exigences fédérales.
	Manque d'une fiche Biodiversité qui doit aussi être thématiquée dans les villes et les villages. (<i>Les Verts jurassiens</i>)	291. La thématique de la biodiversité sera traitée lors de la seconde étape de la révision du plan directeur cantonal relatives aux chapitres « Nature et Paysage », « Environnement » et « Approvisionnement et gestion des déchets ».
	Les fiches U.01.3 et U.08 nous semblent bien élaborées et devraient permettre à l'ASPRUJ d'accomplir dans de bonnes conditions sa mission sauvegarde du patrimoine rural jurassien. (<i>Association de sauvegarde du patrimoine rural jurassien</i>)	292. Sans commentaire.
Principes d'aménagement	Nous constatons plusieurs affaiblissements notoires par rapport aux textes soumis à la CCAT et estimons ce procédé cavalier. (ex: Transport publics: "bonne desserte" devient "desserte satisfaisante"). (<i>WWF Jura</i>)	293. Les réflexions relatives à l'élaboration des fiches des chapitres « Urbanisation » et « Mobilité » ont été poursuivies suite à la consultation des membres de la CCAT. Ainsi, certaines fiches ont effectivement été adaptées depuis. Cependant, les membres de la CCAT ont eu une nouvelle fois la possibilité de s'exprimer dans le cadre de la procédure de consultation publique dont le présent rapport fait la synthèse. Par ailleurs, le fait de participer à une commission consultative ne signifie pas pour autant que tous les éléments discutés seront maintenus tels quels. Par rapport à d'autres organismes, ceux qui ont la possibilité d'intégrer la CCAT ont pu faire passer un message, influencer une orientation, etc.

3.2.4. Fiches « Mobilité »

M.01 - Liaisons externes par les transports publics		
Thématiques	Prises de position	Commentaires
Liaisons externes	La liaison à la Gare TGV ne favorise-t-elle pas d'abord les déplacements des Suisses vers Paris ? (<i>Basse-Allaine</i>)	294. Le financement par la Confédération a été obtenu au titre des raccordements de la Suisse au réseau européen à haute performance. Donc, les horaires doivent en tenir compte et permettre des correspondances sur les TGV. La ligne a aussi pour but de pouvoir favoriser les déplacements de nature régionale et locale et ce dans les deux sens. Enfin, il faut souligner que l'ouverture en direction de Belfort a permis de pérenniser le tronçon Porrentruy-Delle.
	Liaisons extra-cantoniales à améliorer. (<i>Bonfol, Courtedoux, Syndicat intercommunal du district de Porrentruy</i>) Assurer une connexion de qualité avec les régions voisines et promouvoir le développement de l'offre des transports au niveau national. (<i>Vendlincourt</i>)	295. Il s'agit d'un objectif poursuivi par cette fiche ainsi que par la conception directrice des transports publics adoptée par le Parlement jurassien en 2016.
	Au vu du nombre élevé de frontaliers qui travaillent dans la région de Porrentruy, la mention « à étudier » n'est pas assez forte (PA 4). (<i>Parti Démocrate-Chrétien du Jura</i>)	296. Cette relation ne peut être décrétée unilatéralement et dépend aussi des partenaires français. Il n'est pas dans les intentions du canton du Jura de financer cette liaison intégralement.
	Porrentruy salue favorablement le principe d'une liaison de bus assurant une connexion de qualité entre l'agglomération de Montbéliard et le pôle régional de Porrentruy. (<i>Porrentruy</i>)	297. Sans commentaire.
	Bus / CJ : OK. (<i>Alle</i>)	298. Sans commentaire.
	Une liaison horaire IC Bâle - Delémont - Bienne, puis en direction du lac Léman, est explicitement mentionnée. Notre intérêt est de bénéficier d'une connexion directe et semi-horaire à l'Arc lémanique par la ligne grande distance entre Bâle et Bienne via Delémont. Nous espérons que cette préoccupation est également celle du canton du Jura. (<i>Bâle-Campagne</i>)	299. Il est pris note de cette remarque. La fiche sera adaptée en conséquence.
Communauté tarifaire	Renforcer la communauté tarifaire. (<i>Vendlincourt</i>)	300. Il s'agit d'un objectif poursuivi par cette fiche ainsi que par la conception directrice des transports publics adoptée par le Parlement jurassien en 2016.
Collaboration avec CFF	En général, le Canton ne se fait pas respecter dans les projets d'horaire CFF, ainsi que ceux des infrastructures : le Canton n'a aucun poids, sauf pour les TP dans l'agglomération de Delémont. (<i>Boncourt</i>)	301. L'Etat ne partage pas le caractère extrême de ce point de vue.
	Concernant les transports publics, il faut signaler aux CFF que la gare de Boncourt est dans un état lamentable. (<i>Boncourt</i>)	302. Ce sujet fait et continuera de faire l'objet d'interventions de la part de l'Etat auprès des CFF. Il s'agit pour ces derniers d'inscrire les

montants nécessaires dans les contrats de prestation signés avec la Confédération.

M.02 - Liaisons internes par les transports publics

Thématiques	Prises de position	Commentaires
RER Jura	Adhésion au principe d'aménagement du RER La Chaux-de-Fonds - Glovelier - Delémont ainsi qu'aux mesures d'amélioration de la ligne. (<i>Association des maires du district des Franches-Montagnes, Lajoux, Le Bémont, Les Breuleux, Les Genevez, Montfaucon, Muriaux, Saignelégier</i>)	303. Sans commentaire.
	L'ambition du RER jurassien au 1/4 d'heure est positive, mais doit s'inscrire à court terme (et non à long terme) entre les deux pôles régionaux de Porrentruy et Delémont. (<i>Porrentruy</i>)	304. Les implications en matière d'infrastructures rendent cet objectif réalisable que sur le long terme.
Coordination du transport de voyageurs et du transport de marchandises	Veiller à ce que les cadences répondent véritablement aux besoins actuels ou prévisibles. Nous constatons que l'augmentation des cadences pour le trafic voyageur complique sérieusement les possibilités pour le transport de marchandises, au point de parfois le remettre en question compte tenu du manque de sillons. C'est notamment le cas pour les possibilités d'acheminement des betteraves par le rail. (<i>Chambre jurassienne d'agriculture</i>)	305. L'équilibre entre le transport de voyageurs et de marchandises est très délicat et ce d'autant que les besoins en matière de fret peuvent varier rapidement. La Confédération a défini pour la planification à long terme environ un sillon toute les deux heures sur les lignes jurassiennes à voie normale.
Maintien des lignes existantes	Bonnes liaisons, à maintenir. (<i>Courchapoix, Mervelier</i>)	306. Sans commentaire.
	Faut-il maintenir toutes les courses actuelles, en particulier celles où les trains/bus sont quasi vides, et les doublons trains/bus ? (<i>Basse-Allaine</i>)	307. L'utilisation des prestations fait l'objet d'un examen régulier. La continuité de l'offre, y compris aux heures creuses, est un élément central de l'attractivité des transports publics que ce soit dans le Jura ou ailleurs en Suisse.
Nouvelles lignes	Des dessertes en transports publics sont manquantes, Courtemaury, Boncourt (zone Queue au Loup), etc. Des itinéraires devraient être revus pour desservir ces cas particuliers. (<i>Bonfol, Courtedoux, Syndicat intercommunal du district de Porrentruy</i>)	308. Courtemaury est considéré comme faisant partie de la localité de Courgenay. La commune peut proposer une desserte au titre de desserte d'intérêt local (Ligne d'importance locale selon la Loi sur les transports publics (LTP - RSJU 742.21) - Art. 3, al.2, art. 10 et art. 32)
	Je propose ainsi d'inscrire le prolongement (ou du moins l'étude) du réseau de bus Courtemaïche-Montignez jusqu'à Boncourt. Permettant ainsi à la fois à la population de Montignez de bénéficier des services présents à Boncourt (Coop, La Poste, banques, etc.) mais aussi d'enfin proposer une desserte de la zone d'activités pour les travailleurs venant de part et d'autres de la frontière. (<i>Particulier</i>)	309. Il est pris note de cette proposition. Cette question sera étudiée.
	Etudier la possibilité d'un réseau de transports publics localisé pour les	310. La commune peut proposer un projet. Les dispositions de la loi sur les transports publics

	communes fusionnées, afin de relier tous les villages de la commune. (<i>Haute-Sorne</i>)	(LTP - RSJU 742.21), art. 3, al.2 et art. 10, s'appliquent.
Lignes régionales	Les lignes régionales doivent aussi répondre à la fois aux besoins d'accès à la gare et aux besoins de déplacements à l'échelle du périmètre du pôle régional (desserte améliorée de certains quartiers périphérique). (<i>Porrentruy</i>)	311.La remarque est pertinente et est déjà comprise dans la formulation actuelle.
Alternatives de transports	Quels sont les outils à disposition des communes ayant ce type de mandat ? Quels peuvent être les soutiens financiers et techniques de la part du canton pour atteindre cet objectif ? (<i>Association des maires du district des Franches-Montagnes, Courtedoux, Lajoux, Le Bémont, Les Breuleux, Les Genevez, Montfaucon, Muriaux, Saignelégier, Syndicat intercommunal du district de Porrentruy</i>)	312.Des études précises ainsi qu'une concertation étroite avec les autorités communales sont à mener pour répondre à la question.
Transport scolaire	Dans certains cercles scolaires, des enfants utilisent les transports publics durant 1 ½ heure pour se rendre dans leurs écoles. (<i>Bonfol, Courtedoux, Syndicat intercommunal du district de Porrentruy</i>)	313.Voir commentaire 233
Renforcement de l'offre en soirée, le week-end et les jours fériés	Stimuler l'utilisation des transports publics en renforçant l'offre, aussi le soir et le week-end à la cadence de la ½ heure. (<i>Vendlincourt</i>)	314.L'extension de la desserte le soir et le renforcement des cadences font partie des objectifs de la conception directrice des transports publics (CDTP). Cela dépend évidemment des moyens et priorités financières.
	Ajouter les veilles de jours fériés en surplus du vendredi et du samedi soir. (<i>Parti Démocrate-Chrétien du Jura</i>)	315.Les Noctambus roulent tous les vendredis et samedis soirs ainsi que la nuit du 31 décembre. Une offre de transport nocturne lors de veille de jours fériés pourrait être examinée par l'Association du Noctambus jurassien.
Utilisation du bois local	Ajouter « en privilégiant le bois local dans la mesure du possible ». (<i>Agglomération de Delémont, Boécourt, Courrendlin, Courtételle, Delémont, Develier, Soyhières, Val Terbi</i>)	316.Il est pris note de cette remarque. La fiche sera adaptée en conséquence.
Loi sur l'égalité pour les handicapés (LHand)	Ajouter un point c) dans les mandats communaux « aménagent les arrêts de bus principaux en conformité avec la LHand et garantissent leur accessibilité au niveau de la mobilité douce ». (<i>Agglomération de Delémont, Boécourt, Courrendlin, Courtételle, Delémont, Develier, Soyhières, Val Terbi</i>)	317.Il est pris note de cette remarque. La fiche sera adaptée en conséquence.
Indicateurs	Ajouter un mandat de planification cantonal : « les indicateurs sont transmis de manière périodique aux régions et communes chargées des transports publics ». (<i>Porrentruy</i>)	318.Il est pris note de cette remarque. La fiche sera adaptée en conséquence.

M.02.1 - Mesures internes concrètes en transports publics

Suite à la consultation publique et l'examen préalable de l'ARE, le choix a été fait de renoncer à l'élaboration de cette fiche.

M.02.2 - Réseau de transports dans l'agglomération de Delémont

Thématiques	Prises de position	Commentaires
Voies de bus et cycles	La priorité aux bus est une opportunité pour les cycles (principe d'aménagement 6). Il est proposé d'ajouter « les voies pour bus sont systématiquement partagées avec les cycles ». (<i>PRO VELO Jura</i>)	319. Cette proposition ne peut être prise en considération car la mise à disposition de voies pour bus pour les cycles impliquent leur élargissement ce qui n'est pas toujours possible.
Liaison routière Gare-Sud - Entrée sud-est Delémont	Mentionner la liaison routière entre le secteur Gare Sud et l'entrée sud-est de Delémont, car il s'agit d'une infrastructure planifiée conséquente, soit dans la fiche M.02.2 (en parlant de la desserte TP qui utilisera ce nouvel accès), soit dans la fiche M.05 « réseau des routes cantonales ». (<i>Agglomération de Delémont, Boécourt, Courrendlin, Courtételle, Delémont, Develier, Soyhières, Val Terbi</i>)	320. Il est pris note de cette remarque. La fiche sera adaptée en conséquence.
Loi sur l'égalité pour les handicapés (LHand)	Ajouter un point e) dans les mandats communaux « aménagent les arrêts de bus principaux en conformité avec la LHand et garantissent leur accessibilité au niveau de la mobilité douce ». (<i>Agglomération de Delémont, Boécourt, Courrendlin, Courtételle, Delémont, Develier, Soyhières, Val Terbi</i>)	321. Il est pris note de cette remarque. La fiche sera adaptée en conséquence.

M.03 - Organiser le transport de marchandises

Thématiques	Prises de position	Commentaires
Organisation et centralisation du transport de marchandises	Organiser et centraliser le transport de marchandises est nécessaire. (<i>Boncourt</i>)	322. Il s'agit d'un objectif poursuivi par cette fiche.
Coordination du transport de voyageurs et du transport de marchandises	Veiller à ce que les cadences répondent véritablement aux besoins actuels ou prévisibles. Nous constatons que l'augmentation des cadences pour le trafic voyageur complique sérieusement les possibilités pour le transport de marchandises, au point de parfois le remettre en question compte tenu du manque de sillons. C'est notamment le cas pour les possibilités d'acheminement des betteraves par le rail. (<i>Chambre jurassienne d'agriculture</i>)	323. Voir commentaire 305
Transport de marchandises par le rail	Maintien du transport des marchandises par le rail afin de décharger les routes et surtout de pérenniser le transport du bois, des céréales, des betteraves, etc. (<i>Vendlincourt</i>)	324. Il s'agit de l'objectif poursuivi par cette fiche.
Transport des déchets	Optimiser la logistique de transports des déchets par le rail depuis le district de Porrentruy vers Glovelier. (<i>Bonfol, Courtedoux, Syndicat intercommunal du district de Porrentruy</i>)	325. Actuellement, ce trafic est assuré par camion. C'est au SEOD de décider la manière de transporter les déchets en direction du point de chargement sur le rail.

Appui aux démarches en cours	Appuyer les démarches entreprises par le groupe de travail « maintien de la ligne CJ Porrentruy – Bonfol » et le projet « Place de transbordement à Alle ». (<i>Vendlincourt</i>)	326. Il est pris note de cette remarque. La fiche sera adaptée en conséquence.
Plateforme de transbordement	Etudier la possibilité de transbordement sur le rail à Boncourt des poids lourds qui se présentent à la nouvelle plateforme douanière afin de limiter leur impact sur l'A16. Cela renforcerait aussi la liaison ferroviaire vers Bienne. (<i>Les Verts jurassiens</i>)	327. Une installation centrale et unique de transbordement rail-route en Ajoie est prévue à Alle.
	Place de transbordement à Alle. Ce projet ne doit pas empêcher une initiative sur une autre localisation, comme à Boncourt et Courgenay, par exemple (Gefco). (<i>Bonfol, Syndicat intercommunal du district de Porrentruy</i>)	328. Au vu du nombre de wagons transportés et la nécessité d'une rationalisation afin de contenir les coûts, une seule place de transbordement est envisageable en Ajoie.
	Place de transbordement en projet à Alle pas encore mentionnée dans le texte/sur la carte. (<i>Alle, Porrentruy</i>)	329. Il est pris note de cette remarque. La fiche sera adaptée en conséquence.
Desserte supplémentaire	Desserte supplémentaire pour la SEDRAC. (<i>Bonfol, Syndicat intercommunal pour le district de Porrentruy</i>)	330. Sans commentaire
M.04 - H18 Delémont - Bâle		
Thématiques	Prises de position	Commentaires
Problématique générale	Les problématiques liées à la route actuelle (difficultés de circulation, problèmes de sécurité, etc.) sont à nuancer. (<i>Bâle-Campagne</i>)	331. Il est pris note de cette remarque. Le rapport explicatif sera adapté en conséquence.
Projet prioritaire	La réalisation de la H18 est nécessaire et prioritaire pour le canton du Jura en vue d'une liaison rapide et sûre en direction de Bâle. (<i>Rossemaison, Creapole SA</i>)	332. Il est pris note de cette remarque. Toutefois, les degrés d'urgence pour les routes nationales sont définis par la Confédération. Par ailleurs, le rapport explicatif de la fiche précise qu'un des enjeux de cette nouvelle liaison est de favoriser les échanges économiques et culturels entre les régions urbaines et rurales.
Problématique du trafic international	La vocation régionale de la H18 est bénéfique. En revanche, si elle absorbe le trafic international les conséquences seront pénibles pour le bassin fermé de Delémont, voir le nombre de camions sur Bâle Eggerkingen. (<i>Courchapoix</i>)	333. Sans commentaire.
Emprise de la H18	L'emprise de la H18 devra être limitée pour réduire l'impact sur les excellentes terres de la plaine de Bellevie, déjà fortement sollicitée par le tracé de l'A16. L'impact paysager plaide également en faveur d'une H18 en majeure partie sous-terrain. (<i>Chambre jurassienne d'agriculture</i>)	334. Lors de l'élaboration d'un projet ou d'une procédure de planification, tous les intérêts en présence sont pris en considération. Par ailleurs, comme cela est précisé dans la fiche, le projet est lié aux décisions des offices fédéraux.
Coordination avec les milieux agricoles	L'agriculture devra être intégrée à l'élaboration du projet. (<i>Chambre jurassienne d'agriculture</i>)	335. Voir commentaire 334

Valorisation de la mobilité douce	Le canton doit s'engager à traiter la section de route délestée par la future liaison par des mesures favorisant à la fois la mobilité douce et une certaine imperméabilité au trafic motorisé. En ce sens, il est proposé un 3 ^e principe d'aménagement: "Le projet d'évitement est coordonné avec un traitement de la section délestée en faveur de la mobilité douce et d'une modération du trafic motorisé." (<i>PRO VELO Jura</i>)	336. Il est pris note de cette remarque. La fiche sera adaptée en conséquence.
Collaborations avec les autorités régionales et communales	Ajouter en fin de phrase « [...] en particulier le Syndicat d'agglomération et les communes concernées » (MP cantonal SIN). (<i>Agglomération de Delémont, Boécourt, Courrendlin, Courtételle, Delémont, Develier, Soyhières, Val Terbi</i>) Ajouter « Le syndicat d'Agglomération de Delémont est associé aux démarches (études, projets, etc.) et intègre [...] » (MP régional). (<i>Agglomération de Delémont, Boécourt, Courrendlin, Courtételle, Delémont, Develier, Soyhières, Val Terbi</i>) Ajouter « Les communes sont associées aux démarches (études, projets, etc.) et mentionnent [...] » (MP communal). (<i>Agglomération de Delémont, Boécourt, Courrendlin, Courtételle, Delémont, Develier, Soyhières, Val Terbi</i>)	337. Il est pris note de ces remarques. La fiche sera adaptée en conséquence.
Coordination avec les instruments de planification	Ajouter en fin de phrase « en tenant compte, notamment, du plan directeur régional de l'agglomération et de la mesure 3.85 Campagne d'agglomération du Projet d'agglomération de 3 ^e génération » (MP cantonal SDT a). (<i>Agglomération de Delémont, Boécourt, Courrendlin, Courtételle, Delémont, Develier, Soyhières, Val Terbi</i>)	
Amélioration des autres axes	Renforcement en direction de Bâle très important mais aussi améliorer les axes vers Neuchâtel et Berne. (<i>Vendlincourt</i>)	338. Sans commentaire.

M.05 - Réseau des routes cantonales

Thématiques	Prises de position	Commentaires
Entretien et amélioration des routes cantonales	La rotation équilibrée des travaux dans le canton est-elle respectée? (<i>Courchapoix, Mervelier</i>) Améliorer le soin apporté à l'entretien du réseau des routes cantonales. (<i>Bonfol, Coeuve, Courtedoux, Syndicat intercommunal du district de Porrentruy, Vendlincourt</i>) Cornol-Alle à améliorer, c'est mentionné. (<i>Alle</i>)	339. L'Etat entretient ses routes avec les moyens dont il dispose. Il est toutefois prévu d'améliorer les routes cantonales, tant principales que secondaires. 340. Sans commentaire.
Prise en considération de tous les usagers	Ajouter le point suivant dans les objectifs : "Réaménager les traversées de localité en favorisant la coexistence, en tenant compte	341. Il est pris note de cette remarque. La fiche sera adaptée en conséquence.

des besoins de tous les types d'usagers et des riverains" (*PRO VELO Jura*)

Ajouter la phrase suivante: "L'apaisement du trafic passe également par des mesures en faveur d'une bonne coexistence entre usagers motorisés et non motorisés. », au premier point des enjeux ("Utilisation efficiente du réseau existant"). (*PRO VELO Jura*)

342. Il est pris note de cette remarque. La fiche sera adaptée en conséquence.

M.06 - Gestion du stationnement

Thématiques	Prises de position	Commentaires
Stationnement en surface/en ouvrage	Le seuil de 2'000 m ² de surfaces de stationnement est encore trop élevé. Il correspond à 90 places de parc, ce qui est conséquent, même pour des entreprises avec beaucoup d'employés. Nous estimons raisonnable de ne tolérer que l'équivalent de 60 places en extérieur et d'exiger l'intégration en ouvrage des places supplémentaires souhaitées (parking souterrain, sur le toit ou en étages). Nous exigeons par conséquent à ce que les critères liés au stationnement soient renforcés. (<i>Chambre jurassienne d'agriculture</i>)	343. Concernant le stationnement collectif, la mutualisation est encouragée.
	Proposer un minimum de x% pour le stationnement en ouvrage. (<i>Agglomération de Delémont, Boécourt, Courrendlin, Courtételle, Delémont, Develier, Soyhières, Val Terbi</i>)	344. Cette question doit être traitée au niveau de législation cantonale.
Norme VSS	Nous souhaitons une clarification des divergences en pratique sur l'application de la norme VSS : valeur minimale ou valeur maximale. Cette valeur devrait de plus être revue à la baisse en cas de bonne connexion en transports publics. (<i>WWF Jura</i>)	345. La manière d'appliquer la norme VSS n'est pas de la compétence du plan directeur cantonal mais de la législation cantonale. Cette question est traitée notamment dans l'ordonnance sur les constructions et l'aménagement du territoire (OCAT, RSJU 701.11).
	Ajouter « le dimensionnement du stationnement de véhicules à moteur est déterminé conformément à la norme VSS et en fonction de : [...] ». (<i>Agglomération de Delémont, Boécourt, Courrendlin, Courtételle, Delémont, Develier, Soyhières, Val Terbi</i>)	346. Il est pris note de cette remarque. La fiche sera adaptée en conséquence.
Assouplissement des exigences	Fiche très, trop précise. Plutôt s'assurer que les principes proposés respectent la législation en termes de stationnement et de traitement des hydrocarbures. (<i>Courtedoux, Parti Démocrate-Chrétien du Jura</i>)	347. Il convient de rester exigeant dans le plan directeur cantonal. Les principes d'aménagement doivent effectivement être conformes aux législations en vigueur.
Mutualisation de l'offre	Réduire la distance pour que le partage de l'offre puisse fonctionner. (<i>Agglomération de Delémont, Boécourt, Courrendlin, Courtételle, Delémont, Develier, Parti Démocrate-Chrétien du Jura, Soyhières, Val Terbi</i>)	348. 500 mètres représentent 6 minutes à pied, soit la distance souvent parcourue entre un arrêt de transport public et son domicile/lieu de travail.

	Proposition : 300m (<i>Agglomération de Delémont, Boécourt, Courrendlin, Courtételle, Delémont, Develier, Soyhières, Val Terbi</i>)	
Guide du stationnement	De quel guide s'agit-il ? Est-ce un document existant ou à venir ? Quelle portée légale aura-t-il ? (<i>Agglomération de Delémont, Boécourt, Courrendlin, Courtételle, Delémont, Develier, Soyhières, Val Terbi</i>)	349. Ce guide est en préparation. Il a vocation d'aider les autorités, les maîtres d'œuvre à comprendre les dispositions légales, les normes et autres recommandations en matière de stationnement. Il sera édité après l'approbation des mises à jour en préparation des bases cantonales.
Covoiturage	Ne faut-il pas imposer un covoiturage, à tout le moins à certaines heures ? (<i>Basse-Allaine</i>)	350. Le covoiturage est déjà promu auprès des entreprises. De plus, il est difficilement possible d'imposer ce type de mesure auprès des entreprises.
Parkings-relais	Avant de développer des parkings-relais à la gare, il faut exiger la rénovation complète de la gare. (<i>Boncourt</i>)	351. Cette question dépasse le cadre du plan directeur cantonal.
Plan de mobilité	Le principe d'aménagement 6 note la poursuite de la mise en œuvre d'un plan de mobilité au sein de l'administration cantonale mais aucun service cantonal n'est cité dans les mandats de planification. (<i>Porrentruy</i>)	352. L'application concrète de ce principe nécessite encore des clarifications.
Echelle de planification	Faut-il vraiment faire tout cela à l'échelle régionale ? Il s'agit de problématiques locales. (<i>Agglomération de Delémont, Boécourt, Courrendlin, Courtételle, Delémont, Develier, Soyhières, Val Terbi</i>)	353. Certaines infrastructures de stationnement doivent être réfléchies à l'échelle régionale. En revanche, les infrastructures de stationnement de portée locale sont à traiter plutôt au niveau communal.
Précisions	Le volet consacré à la planification du stationnement est à reprendre dans U.10 pour plus de clarté. (<i>Porrentruy</i>)	354. La fiche U.10 est de portée générale. Toutes les thématiques spécifiques ne sont pas traitées en détail mais font l'objet de précisions dans d'autres fiches (par exemple : installations commerciales).

M.06.1 - Gestion du stationnement d'entreprise

Thématiques	Prises de position	Commentaires
Exigences accrues	Les verbes utilisés "encourager" et "inciter" dans les objectifs sont à notre avis trop faibles pour espérer un changement à moyen terme. (<i>Les Verts jurassiens</i>)	355. L'obligation de mettre en place des plans de mobilité est inscrite systématiquement dans les règlements communaux sur les constructions pour les nouvelles entreprises et celles qui s'étendent (cf. PA 2).
Emprise des surfaces de stationnement en zones d'activités	Limiter l'emprise des surfaces de stationnement dans les zones d'activités. (<i>Rossemaison</i>)	356. Il s'agit d'un objectif poursuivi par cette fiche.
Stationnement collectif / en ouvrage	Pour les nouvelles zones d'activités, des stationnements collectifs devraient être exigés, à l'exception d'un nombre de places restreint pour chaque entreprise. (<i>Chambre jurassienne d'agriculture</i>)	357. La mutualisation du stationnement est évoquée au principe d'aménagement 5.
	Le stationnement en ouvrage pourrait freiner les investisseurs. (<i>Bonfol, Courtedoux, Syndicat intercommunal du district de Porrentruy</i>)	358. Voir chapitre 3.2.1

	Peut-on préciser quelles sont les attentes dans la phrase « encourage ce type de réalisation » ? (MP communal d). (<i>Parti Démocrate-Chrétien du Jura</i>)	359. Il s'agit de la part des communes d'encourager la réalisation de parkings en ouvrage dans les zones d'activités.
Mutualisation de l'offre	Pour la mutualisation, 300 mètres semblent plus réalistes pour que le partage de l'offre puisse fonctionner. (<i>Agglomération de Delémont, Boécourt, Courrendlin, Courtételle, Delémont, Develier, Soyhières, Val Terbi</i>)	360. Voir commentaire 348
Plan de mobilité	Apporter des précisions quant à l'élaboration d'un plan de mobilité pour les entreprises employant 20 EPT ou plus. Bien qu'on puisse admettre un plan de mobilité pour les nouvelles entreprises employant 20 EPT ou plus, nous rejetons formellement cette exigence pour les entreprises d'ores et déjà installées. (<i>Fédération des Entreprises Romandes de l'Arc Jurassien</i>)	361. Cette exigence vise les nouvelles entreprises. Les entreprises existantes sont toutefois encouragées à élaborer un plan de mobilité.
	La limite de 20 EPT est à notre avis trop basse. Il faudrait au moins la mettre à 10 EPT. (<i>Les Verts jurassiens</i>)	362. Voir chapitre 3.2.1
	Indiquer le fait générateur de l'obligation de plan de mobilité (construction, agrandissement, installation...), la décision correspondante (permis de construire ?) et la base légale existante ou à introduire. (<i>Porrentruy</i>)	363. Cette question est traitée notamment dans le cadre de la révision de l'ordonnance sur les constructions et l'aménagement du territoire (OCAT, RSJU 701.11).
Echelle de planification	Faut-il vraiment faire tout cela à l'échelle régionale ? Il s'agit de problématiques locales. (<i>Agglomération de Delémont, Boécourt, Courrendlin, Courtételle, Delémont, Develier, Soyhières, Val Terbi</i>)	364. Voir commentaire 353

M.07 - Itinéraires cyclables

Thématiques	Prises de position	Commentaires
Remarques générales	Un effort d'uniformisation du vocabulaire de la mobilité douce est souhaité. L'expression "deux-roues" inclue également les deux-roues motorisés et peut prêter à confusion. Nous vous conseillons de privilégier le terme de "cycle" ou "vélo". (<i>PRO VELO Jura</i>)	365. Il est pris de note de cette remarque. La fiche sera adaptée en conséquence.
	Dans le contexte, le terme « se faufiler » est connoté négativement. Il serait utile de revoir la formulation. (<i>Pro Vélo Jura</i>)	366. Il est pris note de cette remarque. La fiche sera adaptée en conséquence.
	"la possibilité de se faufiler dans le trafic urbain". Reformuler. Pratique dangereuse et interdite. (<i>Porrentruy</i>)	
	Dans les objectifs, pour une meilleure compréhension, remplacer « Promouvoir ce mode de déplacement sur l'ensemble du territoire » par « Promouvoir la pratique du vélo sur l'ensemble du territoire ». Les itinéraires cyclables ne sont pas un « mode de déplacement ».	367. Il est pris note de cette remarque. La fiche sera adaptée en conséquence.

Utilisation du vélo	Renforcer l'utilisation du vélo est bien, mais il faut raison garder, car nous ne sommes ni à Berne, ni à Zurich. (<i>Boncourt</i>)	368.Sans commentaire.
Mise en œuvre du réseau cyclable	Globalement réel progrès constaté. Mais un effort reste à faire. A titre d'exemple, terminer la réalisation de l'itinéraire Boncourt-Porrentruy. (<i>Bonfol, Courtedoux, Syndicat intercommunal du district de Porrentruy</i>) Mettre un accent plus prononcé sur le projet franco-vélosuisse. (<i>Parti Démocrate-Chrétien du Jura, Porrentruy</i>)	369.Cette réalisation est en cours.
	Ajouter le mot « un maximum de » dans la phrase « [...] à respecter un maximum des critères prioritaires qui [...] ». Car il est fort probable que certains critères soient contradictoires (ex : « permettre la pratique d'un itinéraire le plus possible » et « minimisent les coûts de réalisation ») (PA 2). (<i>Parti Démocrate-Chrétien du Jura</i>)	370.Il est pris note de cette remarque. La fiche sera adaptée en conséquence.
Création d'itinéraires	Nous souhaitons la création d'un itinéraire Saint-Ursanne - Réclère par la France et Saint-Ursanne - Saignelégier (<i>Clos du Doubs</i>)	371.Saint-Ursanne - Réclère par le France est possible sur les routes existantes. Un projet de balisage touristique est possible si les communes suisses et françaises ainsi que Jura Tourisme en prennent l'initiative. Une réelle demande touristique existe-t-elle ? Concernant l'itinéraire Saint-Ursanne - Saignelégier, il est balisé depuis plus de 15 ans (itinéraire national n°7 Suisse Mobile). Une liaison Saint-Ursanne - Soubey - Saignelégier est possible mais peu attractive en raison de la topographie. Par ailleurs, Saignelégier - Tariche - Saint-Ursanne est l'étape 4 de l'itinéraire national VTT Jura Bike de Suisse Mobile.
Concertation avec les propriétaires fonciers	Concertation nécessaire avec les propriétaires fonciers (agriculteurs) lors de l'élaboration de nouveaux itinéraires. (<i>Chambre jurassienne d'agriculture</i>)	372.Voir commentaire 334
Sécurité	Ajouter « garantissent la sécurité des usagers » (PA 2). (<i>Agglomération de Delémont, Boécourt, Courrendlin, Courtételle, Delémont, Develier, Soyhières, Val Terbi</i>)	373.Il est pris note de cette remarque. La fiche sera adaptée en conséquence.
	Je propose d'ajouter un principe de sécurisation des itinéraires cyclables par la création de tracés indépendants des réseaux routiers dans la mesure du possible. (<i>Particulier</i>)	374.Il n'est pas possible de créer systématiquement des itinéraires cyclables séparés.
Protection contre les intempéries	Prévoir la protection contre les intempéries pour toutes les installations ? Ajouter « pour les installations principales » par exemple. (<i>Agglomération de Delémont, Boécourt, Courrendlin, Courtételle, Delémont, Develier, Soyhières, Val Terbi</i>)	375.Il est pris note de cette remarque. La fiche sera adaptée en conséquence.
Instruments de planification	Ajouter « des traversées de localité et les plans directeurs localisés ». (<i>Agglomération de Delémont, Boécourt, Courrendlin,</i>	376.Il est pris note de cette remarque. La fiche sera adaptée en conséquence.

Courtételle, Delémont, Develier, Soyhières, Val Terbi)

Utilisation des itinéraires cyclables	De nombreux cyclistes continuent de passer sur les routes cantonales et souvent deux de front, conflits dangereux. Est-il possible d'améliorer la signalisation ? D'obliger à passer sur les itinéraires cyclables ? (<i>Courchapoix</i>)	377. Il n'est pas possible d'interdire à un cycliste d'emprunter la route cantonale.
---------------------------------------	--	--

M.08 - Chemins pour piétons

Thématiques	Prises de position	Commentaires
Concertation avec les propriétaires fonciers	Concertation nécessaire avec les propriétaires fonciers (agriculteurs) lors l'élaboration de nouveaux itinéraires. (<i>Chambre jurassienne d'agriculture</i>)	378. Voir commentaire 334
Valorisation dans les offres et informations touristiques	Le réseau des chemins et sentiers est dense dans le Val Terbi. Nous souhaitons le préserver et le développer. Le Val Terbi n'est pas assez cité dans les offres et informations touristiques du canton. (<i>Courchapoix</i>)	379. Il est pris note de cette remarque. Cependant, la fiche M.08 traite des chemins pour piétons situés dans le tissu urbain. La thématique des chemins de randonnée pédestre, et de leur valorisation touristique, sera traitée dans le second volet de la révision du plan directeur cantonal qui concerne les chapitres « Nature et paysage », « Environnement » et « Approvisionnement et gestion des déchets ».

Autres remarques dans le domaine de la mobilité

Thématiques	Prises de position	Commentaires
Développement de l'offre en transports publics	Le développement de l'offre en transports publics ne doit pas tenir compte uniquement des besoins et utilisation des habitants. D'autres utilisateurs s'ajoutent : touristes et écoliers en particulier, qui constituent une part importante de la clientèle et doivent être considérés pour définir les réseaux de transports et l'offre à assurer. C'est en particulier le cas à Clos du Doubs. (<i>Clos du Doubs</i>)	380. Les différents types de clientèle sont toujours pris en compte pour déterminer l'offre en transports publics. Pour Clos du Doubs, un projet existe mais a été mis de côté suite à la décision des autorités communales de renoncer à y intégrer l'ensemble des transports scolaires.
Contraintes	En général, éviter les trop grandes contraintes. (<i>Courroux</i>)	381. Sans commentaire.
Covoiturage	Prendre en compte le covoiturage. (<i>Courroux</i>)	382. Cette question est traitée, notamment, à travers l'élaboration des plans de mobilité.

4. RESULTATS COMMENTES DU RAPPORT D'EXAMEN PREALABLE DE L'ARE

Le 14 mars 2018, l'Office fédéral du développement territorial (ARE) a transmis au Département de l'environnement son rapport d'examen préalable relatif à la Conception directrice du développement territorial et au projet de révision des fiches « Urbanisation » et « Mobilité » du plan directeur cantonal. Les tableaux ci-dessous synthétisent les remarques émises par l'ARE.

Objet et déroulement de l'examen préalable	
Examen préalable ARE	Commentaires
<p>La légalité des projets particuliers et mises en zones inscrits dans le plan directeur cantonal est examinée de manière sommaire et les éventuels doutes à leur sujet sont exprimés. Le plan directeur approuvé par le Conseil fédéral devra permettre aux autorités, sur la base des dispositions qu'il contient, de rendre rapidement une décision conforme au droit et opposable aux tiers sur des projets, dans le respect des priorités et des appréciations émises dans le plan directeur. Il ne garantit toutefois pas en tant que telle la légalité d'un projet particulier. Il en va de même pour les mises en zone qu'il prévoit.</p>	<p>a) Il est pris note de cette remarque.</p>
Conception générale du plan directeur cantonal	
Examen préalable ARE	Commentaires
<p><u>Mandat à remplir</u> Le canton est invité à traiter les projets à incidences importantes comme des projets individuels (avec catégories de coordination). Si le canton souhaite voir approuver un projet (comme coordination réglée) par la Confédération, il devra fournir les informations nécessaires à son sujet.</p>	<p>b) L'état de coordination sera supprimé des fiches générales et sera indiqué uniquement pour les projets particuliers. Par ailleurs, il est à souligner que les fiches relatives aux zones AIC (U.03.1) et aux secteurs stratégiques (U.02) sont au sens du canton du Jura des fiches générales et non des fiches de projet.</p>
Conception directrice du développement territorial	
Examen préalable ARE	Commentaires
<p><u>Mandat à remplir</u> Compléter les informations permettant de préciser dans les différents axes stratégiques thématiques, et notamment dans l'Axe Economie, le positionnement du canton par rapport à la Suisse dans son ensemble et par rapport aux territoires voisins, ainsi que les thématiques objets de la coopération transfrontalière.</p>	<p>c) La CDDT sera complétée afin de mentionner ces informations. Par ailleurs, la thématique transfrontalière est déjà traitée au principe GOUV.1.1.</p>
<p><u>Réserve</u> La Confédération prend connaissance des intentions de développement du réseau d'infrastructures nationales prévues au principe MOB.1.1. Celles-ci ne correspondent pas à des projets prévus pour l'heure par la Confédération et ne la lient pas.</p>	<p>d) Il est pris note de cette réserve.</p>
<p><u>Mandat à remplir</u> Thématiser le redimensionnement de la zone à bâtir dans la CDDT.</p>	<p>e) La CDDT sera complétée afin de mentionner ces informations.</p>
<p><u>Mandat à remplir</u> Compléter le principe GOUV.3.2 en y précisant le rôle joué par le Parc naturel régional du Doubs.</p>	<p>f) Le principe GOUV.3.2, qui vise à favoriser les complémentarités au niveau régional, est un principe général. La concrétisation de ces orientations se réalisera dans les différentes fiches du plan directeur.</p>

<p><u>Indication</u> Lors de la rédaction des thèmes correspondants du PDC, le canton est invité à prendre en compte les requêtes des différents offices fédéraux relativement à l'Infrastructure Ecologique, aux pâturages boisés et à la planification stratégique cantonale en matière de cours d'eau.</p>	<p>g) Il est pris note de cette indication</p>
<p><u>Mandat à remplir</u> Vérifier si les espaces entourant les pôles régionaux, dont le périmètre du projet d'agglomération de Delémont, n'ont pas le statut d'espaces fonctionnels (principe GOUV.3.1). Expliciter leur rôle dans le texte et le préciser dans l'image directrice.</p>	<p>h) La CDDT sera complétée afin de mentionner ces informations.</p>
<p><u>Mandat à remplir</u> Expliciter dans le texte ou la légende de l'image directrice la logique présidant à la représentation sous forme de flèches à largeur variable des réseaux de transports ou en affiner la représentation en faisant apparaître les principales lignes des deux types de réseaux.</p>	<p>i) La légende de l'image directrice sera complétée afin de mentionner ces informations.</p>
<p><u>Réserve</u> La Confédération n'approuvera le PDC que si les hypothèses de croissance de la population et des emplois qu'il contient sont rendues contraignantes pour les autorités.</p>	<p>j) La CDDT sera complétée afin de mentionner ces informations.</p>
<p><u>Mandat à remplir</u> Indiquer dans la partie contraignante de la planification directrice cantonale comment est prévue la répartition de la croissance des places de travail à l'horizon de la planification directrice.</p>	<p>k) La fiche U.01 sera complétée afin de mentionner ces informations.</p>

Coordination de l'urbanisation et des transports

Examen préalable ARE	Commentaires
<p><u>Mandat à remplir</u> Affiner les exigences en matière de qualité de desserte pour davantage d'éléments relatifs à l'urbanisation, en s'appuyant sur la typologie spatiale cantonale et, subsidiairement, sur la méthodologie développée par l'ARE.</p>	<p>l) Le niveau de desserte satisfaisant est effectivement atteint dans un grand nombre de localités. Cependant, le niveau de desserte satisfaisant ne recouvre pas tout le tissu bâti des localités en question. Il est précisé à la page 11 : « A noter qu'avec la méthode ARE, seules 4 localités jurassiennes bénéficient d'une desserte jugée bonne : Delémont, Porrentruy, Glovelier et Le Noirmont ». Il va de soi que le canton du Jura ne souhaite pas orienter tout le développement prévu uniquement dans ces quatre localités, ce qui serait d'ailleurs contraire à la CDDT. Ce mandat est contraire aux principes constitutionnels. Il ne tient pas compte de la diversité du territoire suisse et ne respecte pas le fédéralisme.</p>

Développement de l'urbanisation à l'intérieur du milieu bâti et requalification urbaine

Examen préalable ARE	Commentaires
<p><u>Mandat à remplir</u> Préciser le mécanisme de priorisation (valorisation du bâti existant avant toute extension).</p>	<p>m) La fiche U.01.2 sera complétée afin de répondre à ce mandat, notamment par l'ajout d'un mandat de planification de niveau communal.</p>
<p><u>Mandat à remplir</u> Le canton joindra au dossier d'approbation les informations suffisantes sur les projets (secteurs</p>	

stratégiques, év. friches) qu'il souhaite voir approuver par la Confédération.	n) Les secteurs stratégiques ne correspondent pas à des projets nécessitant l'approbation de la Confédération. Voir également commentaire b)
--	---

Délimitation du territoire d'urbanisation

Examen préalable ARE	Commentaires
<p><u>Réserve</u> La Confédération approuvera le territoire d'urbanisation avec une réserve pour la période s'étendant au-delà de 2030, à moins que le canton ne réduise la croissance des zones d'habitation, mixtes et centrales entre 2030 et 2040 et/ou qu'il ne justifie qu'elle n'empêche pas le canton de respecter les dispositions du droit fédéral en matière de dimensionnement des zones à bâtir. La valeur totale du territoire d'urbanisation constitue un maximum et non un objectif.</p>	o) La valeur totale du territoire d'urbanisation (variante C) sera revue à la baisse. Les informations seront transmises dans le dossier technique en vue de l'approbation du plan directeur cantonal par la Confédération.
<p><u>Mandat à remplir</u> Le canton actualisera la partie contraignante du PDc avec les chiffres actualisés et consolidés du total des surfaces affectées à l'urbanisation entre l'année de référence du PDc et l'horizon 2040.</p>	p) La fiche U.01 sera complétée pour répondre à ce mandat en indiquant les chiffres actualisés et consolidés du territoire d'urbanisation ainsi que sa répartition par type d'espace.
<p><u>Mandat à remplir</u> Le canton intégrera dans la partie contraignante du PDc les chiffres actualisés et consolidés du total des surfaces affectées à l'urbanisation entre l'année de référence du PDc et l'horizon 2040 par type d'espace.</p>	
<p><u>Mandat à remplir</u> Le canton doit évaluer la pertinence de définir dans le PDc le rôle des PDR, voire des plans directeurs communaux, dans la mise en œuvre spatiale du territoire d'urbanisation.</p>	q) Le canton du Jura apportera les éléments nécessaires, soit dans les fiches, soit dans le dossier technique, s'il estime pertinent de définir le rôle des PDR, voire des plans directeurs communaux, dans la mise en œuvre spatiale du territoire d'urbanisation.
<p><u>Mandat d'information</u> Le canton transmettra à la Confédération dans le cadre du rapport sur l'aménagement du territoire au sens de l'article 9 OAT l'état d'avancement des travaux d'élaboration des plans directeurs régionaux, et plus précisément leur contenu relatif au territoire d'urbanisation et à leur extension éventuelle.</p>	r) Il est pris note de ce mandat d'information. Ces éléments seront transmis à la Confédération dans le cadre du rapport quadriennal sur l'aménagement du territoire (9 OAT).
<p><u>Mandat à remplir</u> Le canton est invité à définir les règles permettant d'adapter ponctuellement le territoire d'urbanisation.</p>	s) Il n'est pas nécessaire de définir les règles permettant d'adapter ponctuellement le territoire d'urbanisation. Dès lors, ce mandat est excessif.

Garantie du dimensionnement des zones à bâtir

Examen préalable ARE	Commentaires
<p><u>Mandat à remplir</u> S'il souhaite intégrer au calcul de son taux d'utilisation le cas particulier des communes en régression démographique, le canton devra compléter le PDc avec les mandats relatifs au redimensionnement des zones de ces communes, ainsi qu'aux mesures d'aménagement et de restriction d'équipement qu'elles ont à prendre pour garantir ce redimensionnement, de même que les</p>	t) Le canton du Jura n'intégrera pas au calcul de son taux d'utilisation le cas particuliers des communes en régression démographique.

mandats relatifs aux délais de mise en œuvre d'un tel redimensionnement.	
<p><u>Mandat à remplir</u> Le canton transmettra un rapport technique complet actualisant le taux cantonal d'utilisation au plus tard lors de l'envoi du dossier du PDCn 2030 pour approbation par la Confédération.</p>	u) Ces informations seront transmises dans le dossier technique en vue de l'approbation du plan directeur cantonal par la Confédération.
<p><u>Mandat à remplir</u> Le canton est invité à expliciter les modalités d'application de la lettre e) du mandat de planification de niveau cantonal de la fiche U.02 relatif au total de zones à bâtir équipées du canton (art.32 OAT).</p>	v) Ce mandat de planification sera supprimé de la fiche U.02.
<p><u>Mandat à remplir</u> Le canton est invité à démontrer qu'il est capable d'atteindre un taux cantonal d'utilisation de 100% en temps utile en appliquant les valeurs annoncées. A défaut, le canton est invité à rehausser les valeurs minimales de l'indice d'utilisation du sol pour ce faire.</p>	<p>w) Ce mandat constitue une atteinte aux principes constitutionnels et aux compétences cantonales.</p> <p>Par ailleurs, il convient de ne pas confondre calcul du dimensionnement général (TCU) et planification de détail (valeur des indices d'utilisation du sol).</p>
<p><u>Mandat à remplir</u> Le canton est invité à ancrer les éléments essentiels de la directive relative au Rapport d'opportunité éditée en mai 2017 par le SDT à destination des communes dans la partie contraignante du PDc et à vérifier que les valeurs utilisées pour le calcul de la capacité d'accueil des zones à bâtir CMH (existantes et nouvelles) soient suffisantes en comparaison aux valeurs utilisées dans les directives fédérales (DZB).</p>	<p>x) La fiche U.02 sera complétée afin de répondre à ce mandat, notamment en exigeant des communes qu'elles recourent à la directive relative au rapport d'opportunité lors du calcul de leur capacité d'accueil en zone CMH.</p> <p>Par ailleurs, les directives techniques fédérales sur les zones à bâtir (mars 2014, DTAP/DETEC) précisent en page 3 qu'elles « n'ont pas vocation à restreindre l'éventail des méthodes utilisées au sein des cantons [...] le choix de la méthode incombe aux cantons ». Ainsi, le canton du Jura doit garantir l'atteinte d'un taux d'utilisation conforme aux dispositions légales fédérales le plus rapidement possible mais n'est pas contraint à vérifier que les valeurs utilisées dans sa propre méthode soient suffisantes en comparaison aux valeurs utilisées dans les directives fédérales.</p>
<p><u>Mandat à remplir</u> Au vu des diverses indications chiffrées relatives aux objectifs de réduction de la zone à bâtir, le canton est invité à en démontrer la cohérence, voire à les affiner.</p>	y) Ces informations seront transmises dans le dossier technique en vue de l'approbation du plan directeur cantonal par la Confédération.
<p><u>Mandat à remplir</u> Le canton doit compléter le PDc en introduisant des dispositions relatives à la qualité de desserte minimale des nouvelles zones à bâtir applicables sauf exceptions à l'ensemble du territoire cantonal.</p>	z) La fiche U.01.1 sera complétée afin de répondre à ce mandat, notamment en précisant que les extensions de la zone à bâtir devront se concentrer dans les secteurs disposant d'un niveau de desserte, au moins, satisfaisant.
<p><u>Réserve</u> La Confédération n'approuvera le PDc que si celui-ci contient un principe de compensation ou de surcompensation antérieure ou simultanée à la création de nouvelles zones à bâtir CMH, sauf exceptions.</p>	aa) La fiche U.02 sera adaptée pour répondre à cette réserve.
<p><u>Mandat à remplir</u> Le canton est invité à compléter le PDc en donnant les mandats qui permettront de garantir une atteinte aussi rapide que possible d'un taux cantonal d'utilisation conforme aux dispositions légales fédérales, ainsi qu'à</p>	bb) La fiche U.02 sera complétée afin d'indiquer un délai de début, en plus du délai de fin, pour la révision des plans d'aménagement local (PAL), dans l'objectif d'atteindre le plus rapidement possible un taux

<p>démontrer que toutes les mesures possibles ont été prises en ce sens. Le principe de (sur)compensation en fait partie.</p>	<p>d'utilisation conforme aux dispositions légales fédérales. Cependant, le canton du Jura n'envisage pas d'intégrer le principe de (sur)compensation, ce qui reviendrait à prolonger le moratoire sur les zones à bâtir (voir commentaire ci-dessus).</p>
<p>Le canton veillera à remplir les exigences de l'article 5a, alinéa 3, lettre c, OAT, notamment en requérant des communes surdimensionnées l'établissement de zones réservées.</p>	<p>Par ailleurs, il n'est pas nécessaire d'exiger des communes des mesures de sécurisation des surfaces potentiellement nécessaires pour des déclassements. En effet, le canton du Jura a déjà planifié toute une série de zones réservées sur les secteurs présentant le meilleur potentiel pour une restitution à la zone agricole (grande surface libre en périphérie de la zone à bâtir). Si, dans l'intervalle, des surfaces libres situées au cœur des communes venaient à être construites, cela répondrait à la volonté du législateur de promouvoir un développement de l'urbanisation vers l'intérieur et de valoriser le potentiel à bâtir existant.</p>
<p>Le canton transmettra à la Confédération deux ans après l'entrée en vigueur de son plan directeur l'état d'avancement des mesures de sécurisation des surfaces potentiellement nécessaires pour des déclassements.</p>	<p>Ainsi, la réduction des zones à bâtir, notamment celles destinées à l'habitat, se concrétisera lors de la révision des PAL. Ce travail a été entamé dans quelques communes et a déjà permis de réduire de près de 12 ha la zone CMH depuis le 1er janvier 2015.</p>
<p><u>Mandat à remplir</u> Le canton est invité à préciser les critères de redimensionnement des zones à bâtir de la fiche U.02 de façon à prendre en compte, le cas échéant, les terrains situés dans des biotopes inscrits dans un inventaire fédéral ou cantonal ou ayant une fonction de mise en réseau suprarégionale.</p>	<p>cc) La fiche U.02 sera adaptée pour répondre à ce mandat.</p>
<p><u>Mandat à remplir</u> Préciser dans le dossier du PDC les modalités par lequel le PDC répond aux exigences de l'article 15, alinéa 3, LAT en matière de coordination par-delà les frontières communales et rappeler dans le PDC la nécessité de prévoir des dispositions qui en garantissent l'application.</p>	<p>dd) Ce mandat renvoie directement à des bases légales. Partant, il est superfétatoire.</p> <p>Par ailleurs, dans les régions dynamiques (pôles régionaux), l'élaboration d'un plan directeur régional est exigée.</p>
<p><u>Mandat d'information</u> Le canton transmettra à la Confédération l'état d'avancement de la mise en œuvre de sa stratégie d'urbanisation, en particulier quant aux révisions des planifications communales et à leur effet sur le taux cantonal d'utilisation, dans le cadre du rapport sur l'aménagement du territoire selon l'article 9 OAT.</p>	<p>ee) Le canton du Jura transmettra ces éléments dans le rapport quadriennal sur l'aménagement du territoire (9 OAT) et continuera à fournir annuellement les informations sur les zones à bâtir.</p>

Système de gestion des zones d'activités

Examen préalable ARE	Commentaires
<p><u>Réserve</u> Les secteurs mentionnés dans le principe d'aménagement 5 de la fiche U.03.1 sont à considérer comme des territoires d'investigation. Si la suite des études de planification conduisait à définir une nouvelle zone AIC dans ces territoires, le plan directeur devrait être complété et précisé et être soumis à la Confédération pour approbation.</p>	<p>ff) Le canton du Jura ne considère par ces secteurs comme des projets et, dès lors, ne demandera pas l'approbation de la Confédération.</p> <p>Voir également commentaire b)</p>

<p><u>Mandat à remplir</u> Expliciter dans le dossier du PDc comment le canton compte se prémunir d'un surdimensionnement de ses zones d'activités, et compléter le PDc au besoin.</p>	<p>gg) L'étude de base sur les terrains en zone d'activités réalisée en 2016 montre que le canton du Jura dispose de réserves en zones d'activités qui permettent de répondre au besoin pour les 15 prochaines années et, par conséquent, ne sont pas surdimensionnées. Cependant, leur localisation n'est pas adéquate. Un travail de redistribution des réserves en zone d'activités sera effectué dans le cadre de la mise en œuvre du concept de gestion des zones d'activités (voir commentaire ci-dessous).</p>
<p>Par ailleurs, les prescriptions fixées dans les fiches (U.03 et U.03.1) permettent déjà au canton du Jura de se prémunir d'un surdimensionnement des zones d'activités.</p>	
<p>Autres thèmes liés au domaine de l'urbanisation</p>	
<p>Examen préalable ARE</p>	<p>Commentaires</p>
<p><u>Mandat à remplir</u> Inscrire dans la partie contraignante du PDc la garantie que le canton respecte en tout temps son contingent de SDA.</p>	<p>hh) La fiche U.01.4 sera complétée afin de répondre à ce mandat.</p>
<p><u>Mandat à remplir</u> Evaluer la pertinence d'intégrer dans le PDc les dispositions relatives à la réhabilitation des sols dégradés par l'activité humaine en vue de leur rendre une qualité suffisante pour être comptabilisés dans l'inventaire SDA.</p>	<p>ii) Le canton du Jura estime qu'il n'est pas nécessaire d'intégrer dans le plan directeur cantonal des dispositions relatives à la réhabilitation des sols dégradés. Dès lors, ce mandat est excessif.</p>
<p><u>Mandat à remplir</u> Expliciter dans le dossier du PDc les conditions et les modalités de compensation requises des communes.</p>	<p>jj) La fiche U.01.4 n'exigera plus la compensation systématique de la part des communes pour toute emprise sur les SDA. Le canton du Jura vise une protection qualitative des SDA plutôt que quantitative.</p>
<p><u>Mandat à remplir</u> Compléter le principe d'aménagement 3 de la fiche U.1.04 en indiquant que l'appartenance d'un projet à une catégorie de la liste présentée, si elle constitue un indice, n'exempte pas les autorités de mener une pesée des intérêts qui concrétise explicitement, lors de la procédure d'affectation ou de projet, en quoi le projet répond à un objectif que le canton estime important.</p> <p>Compléter le principe d'aménagement 4 de la fiche U.1.04 en précisant que les trois conditions visant à assurer l'utilisation optimale des surfaces d'assèchement au sens de l'article 30, alinéa 1bis, OAT sont d'une part cumulatives, et d'autre part qu'elles ne sont pas exhaustives.</p>	<p>kk) La fiche U.01.4 sera complétée afin de répondre à ce mandat.</p>
<p><u>Mandat à remplir</u> Envisager un indice d'utilisation minimale supérieur en cas de projet de mise en zone à bâtir en emprise sur les SDA.</p>	<p>ll) Ce mandat est contraire aux principes constitutionnels. Il ne tient pas compte de la diversité du territoire suisse et ne respecte pas le fédéralisme.</p>
<p><u>Mandat à remplir</u> Transmettre à la Confédération les données complètes et stabilisées de l'inventaire cantonal SDA.</p>	<p>mm) Ces informations seront transmises dans le dossier technique en vue de l'approbation du plan directeur cantonal par la Confédération.</p>

<p><u>Mandat à remplir</u> Démontrer dans le dossier du PDC la cohérence entre les principes d'aménagement en matière de stationnement des fiches U.04 et M.06.</p>	<p>nn) La fiche U.04 sera adaptée afin de répondre à ce mandat, notamment en supprimant les références au stationnement. La fiche M.06 traite spécifiquement de cette question.</p>
<p><u>Mandat à remplir</u> Inscrire dans le PDC les principes relatifs aux conditions préalables à remplir avant d'envisager la création de nouvelles zones à bâtir pour l'accueil de constructions et d'installations publiques, notamment quant à la justification du besoin et la recherche d'alternatives.</p>	<p>oo) Voir commentaire dd)</p>
<p><u>Réserve</u> Le principe 4 de la fiche U.08 ne sera approuvé par la Confédération que si la référence légale est corrigée (art. 24 LAT)</p>	<p>pp) La fiche U.08 sera adaptée pour répondre à cette réserve.</p>
<p><u>Réserve</u> Le principe 5 de la fiche U.08 ne sera approuvé par la Confédération que s'il est rendu conforme aux dispositions de la LRS.</p>	<p>qq) La loi sur les résidences secondaires (LRS) dispose que « hors de la zone à bâtir, les agrandissements restent autorisés dans les limites des prescriptions relatives à la construction hors de la zone à bâtir » (art.11, al. 3 LRS). Or, la zone de hameau est une part du « hors zone à bâtir ». Les prescriptions applicables à la zone de hameau doivent donc être qualifiées de prescriptions relatives à la construction hors de la zone à bâtir au sens de la LRS. Dès lors qu'elles sont conformes à l'article 33 OAT, les prescriptions applicables à la zone de hameau doivent servir de base à l'application de la LRS. La LRS n'empêche pas de traiter avec plus de souplesse les résidences secondaires dans la zone de hameau. En toute hypothèse, ces résidences secondaires sont toutes situées dans des bâtiments édifiés avant 2012. Il n'y a aucun risque qu'un nouveau bâtiment abritant une résidence secondaire soit édifié. En revanche, il se pourrait effectivement qu'un agrandissement de la surface brute de plancher d'un bâtiment s'accompagne de la création de plusieurs résidences secondaires. Mais dès lors que ce projet est conforme à l'objectif de préservation du hameau, cela n'est pas contraire à la LRS.</p>
<p><u>Indication</u> Le canton est invité à tenir compte des observations et remarques de la Confédération dans l'application de la fiche U.08, voire, le cas échéant, à la compléter dans leur sens.</p>	<p>rr) Il est pris note de cette indication. Toutefois, le canton du Jura ne souhaite pas modifier les critères de délimitation car ceux-ci correspondent à la réalité du territoire jurassien.</p>
<p><u>Mandat à remplir</u> Transmettre les informations demandées par la Confédération relatives aux petites entités urbanisées potentielles, actuelles et passées, ainsi que sur les petites entités urbanisées comprises dans des zones de hameau en vigueur.</p>	<p>ss) Ces informations seront transmises dans le dossier technique en vue de l'approbation du plan directeur cantonal par la Confédération.</p>
<p><u>Mandat à remplir</u> Modifier le principe d'aménagement 2 de la fiche U.09 conformément aux demandes (Dans le principe d'aménagement 2, il convient de parler de « création de nouveaux logements sans restriction d'utilisation... » plutôt que de « création de nouveaux logements secondaires... » et de supprimer la référence à l'article 6 LRS).</p>	<p>tt) La fiche U.09 sera adaptée afin de répondre au mandat.</p>

<p><u>Mandat à remplir</u> Définir au besoin dans la fiche U.09 quelles communes ou quelles régions doivent prendre des mesures pour répondre à l'article 3 LRS.</p>	<p>uu) Il n'est pas nécessaire de définir dans quelles régions des mesures spécifiques doivent être prises pour répondre à l'article 3 LRS. En effet, contrairement à d'autres cantons, notamment alpins, le Jura est moins touché par la problématique des résidences secondaires.</p>
<p><u>Mandat à remplir</u> Préciser dans les fiches U.09 et U.01.3 ou, le cas échéant, expliciter dans le dossier du PDC la procédure permettant de déterminer les bâtiments caractéristiques du site à mettre en place par le canton conformément à l'article 6 ORSec.</p>	<p>vv) Aucune base légale n'exige que la procédure de désignation des bâtiments caractéristiques du site soit expressément mentionnée dans le plan directeur cantonal. En l'état du projet, il est prévu qu'une loi cantonale organise cette procédure. Cette loi devrait être présentée prochainement au Parlement jurassien pour une adoption dans les plus brefs délais. La procédure sera explicitée dans le dossier du PDCn.</p>
Mobilité	
Examen préalable ARE	Commentaires
<p><u>Mandat à remplir</u> Le canton est invité à revoir et à compléter la rubrique « Autres instances concernées », si nécessaire.</p>	<p>ww) La rubrique « Autres instances concernées » des fiches concernées sera adaptée pour y faire figurer les services fédéraux.</p>
Transports publics	
Examen préalable ARE	Commentaires
<p><u>Mandat à remplir</u> Le canton est invité à reformuler les principes figurant dans la fiche M.01 de façon à montrer qu'il s'agit d'une volonté cantonale.</p> <p>Le canton est invité à reformuler les principes figurant dans la fiche M.02 de façon à montrer qu'il s'agit d'une volonté cantonale.</p>	<p>xx) Les fiches seront adaptées afin de répondre à ce mandat, notamment pour montrer qu'il s'agit d'une volonté cantonale.</p>
<p><u>Réserve</u> Pour les projets inscrits dans les principes d'aménagement 1 et 2 de la fiche M.02.1 qui relèvent de la compétence de la Confédération sont réservées les décisions que seront appelées à prendre les autorités fédérales compétentes.</p>	<p>yy) Suite à la consultation publique et l'examen préalable de l'ARE, le choix a été fait de renoncer à l'élaboration de cette fiche.</p>
<p><u>Remarque</u> Conformément à la décision du DETEC du 9 août 2016, la halte de la Communance doit être classée en coordination réglée dans la fiche M.02.1.</p>	

5. MODIFICATIONS APORTEES AUX FICHES SUITE A LA CONSULTATION

La conception directrice du développement territorial ainsi que certaines fiches du projet de révision soumis à consultation et à l'examen préalable de l'ARE ont été modifiées de la manière suivante (en gras souligné les ajouts ; les suppressions sont barrées ; PA : principe d'aménagement ; MP : mandat de planification), notamment sur la base des commentaires des chapitres 3 et 4 (CP : modification apportée suite à la consultation publique ; ARE : modification apportée suite à l'examen préalable de l'ARE ; SDT : modification apportée par le SDT).

5.1. Conception directrice du développement territorial

RUBRIQUES	MODIFICATIONS	
Introduction	En tant que partie intégrante de la planification directrice cantonale, les éléments de la « Stratégie de développement 2030 » (principes directeurs, lignes directrices et image directrice) <u>ainsi que les défis</u> sont liants pour les Autorités.	ARE
Défi n°1	Le rôle de Delémont et de son agglomération en tant que locomotive du développement cantonal et point d'ancrage du canton à la métropole bâloise <u>l'espace métropolitain trinational de Bâle, défini dans le Projet de territoire Suisse</u> , et au réseau des agglomérations suisses et françaises doit être en particulier renforcé.	ARE
Défi n°2	Entre 2005 et 2013 <u>2015</u> , le nombre d'emplois (en équivalents plein temps) à également progressé de près de 11.1 <u>14%</u> pour se chiffrer à environ 33'214 <u>34'000</u> EPT.	SDT
Défi n°2	Le Canton souhaite également poursuivre l'évolution positive des emplois pour atteindre un ratio de 0.5 emploi par habitant, soit une croissance de l'ordre de 7'000 <u>6'000</u> EPT d'ici 2030 et de 8'500 <u>7'500</u> EPT d'ici 2040.	SDT
Axe Urbanisation - Villages	Cette situation n'a pas empêché le développement individuel [...] <u>Un effort particulier de redimensionnement des zones à bâtir sera à réaliser dans ces communes afin, notamment, d'atteindre cet objectif.</u>	ARE
Axe Mobilité	Si la votation du 24 novembre 2013 sur la redevance pour l'utilisation des routes nationales a donné un coup de frein à l'amélioration de cet axe routier, les problématiques à traiter persistent.	ARE
Principe MOB.1.1	Suite à la votation du 24 novembre 2013 <u>l'arrêté du Conseil fédéral du 14 septembre 2016, la route H18 intégrera le réseau des routes nationales</u> . Une nouvelle réflexion doit être initiée, <u>entre la Confédération et le canton du Jura</u> , sur les modalités d'amélioration et de sécurisation de cet axe routier essentiel pour l'arrimage du Jura, et en particulier du pôle régional de Delémont, à la métropole bâloise et à La Chaux-de-Fonds.	ARE
Axe Economie	<u>Dans ce cadre, le canton du Jura s'inscrit pleinement dans le territoire d'action « Arc jurassien » du Projet de territoire Suisse et contribue à la mise en œuvre de ses orientations stratégiques.</u>	ARE
Principe GOUV.3.1	Le développement des pôles régionaux ne concerne pas uniquement les cœurs de pôle mais également les communes satellites. <u>Les relations et échanges quotidiens qu'entretient le cœur de pôle avec ses communes satellites, ainsi que celles-ci entre elles, se renforceront à l'avenir. En ce sens, les pôles régionaux constituent des espaces fonctionnels dont les défis et les enjeux dépassent les frontières communales.</u>	ARE

5.2. Fiches « Urbanisation »

FICHES ET RUBRIQUES	MODIFICATIONS																					
U.01																						
Nouveau PA	La croissance prévue des emplois, exprimés en équivalent plein-temps (EPT), se répartit comme suit : <ul style="list-style-type: none"> - Pôles régionaux : 80 % - Pôles industriels relais : 15 % - Villages : 5 % 	ARE																				
PA 11	Entre 2030 et 2040, la répartition de la croissance des habitants et des EPT en zone CMH est identique à la répartition prévue entre 2015 et 2030.	ARE																				
PA 12	Les surfaces affectées à l'urbanisation, ou territoire d'urbanisation, représentent 4'140 4'140 4'145 ha au 1 ^{er} janvier 2015. A l'horizon 2040, le territoire d'urbanisation s'étend sur près de 4'140 4'140 4'230 ha. A cette échéance, le poids des surfaces affectées à l'urbanisation des pôles régionaux est renforcé. L'extension des surfaces affectées à l'urbanisation est coordonnée au niveau supracommunal, particulièrement dans le cadre des plans directeurs régionaux. <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th><u>Territoire d'urbanisation (ha)</u></th> <th><u>2015</u></th> <th><u>2040</u></th> <th><u>Evolution</u></th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Pôles régionaux</td> <td>2'260</td> <td>2'405</td> <td>+ 145</td> </tr> <tr> <td>Pôles industriels relais</td> <td>690</td> <td>735</td> <td>+ 45</td> </tr> <tr> <td>Villages</td> <td>1'195</td> <td>1'090</td> <td>- 105</td> </tr> <tr> <td>Canton du Jura</td> <td>4'145</td> <td>4'230</td> <td>+ 85</td> </tr> </tbody> </table>	<u>Territoire d'urbanisation (ha)</u>	<u>2015</u>	<u>2040</u>	<u>Evolution</u>	Pôles régionaux	2'260	2'405	+ 145	Pôles industriels relais	690	735	+ 45	Villages	1'195	1'090	- 105	Canton du Jura	4'145	4'230	+ 85	ARE
<u>Territoire d'urbanisation (ha)</u>	<u>2015</u>	<u>2040</u>	<u>Evolution</u>																			
Pôles régionaux	2'260	2'405	+ 145																			
Pôles industriels relais	690	735	+ 45																			
Villages	1'195	1'090	- 105																			
Canton du Jura	4'145	4'230	+ 85																			
Nouveau MP SDT	Le Service du développement territorial transmet, annuellement, à l'Office fédéral du développement territorial (ARE) le bilan et l'évolution des zones à bâtir.	ARE																				
Cartographie	La carte est adaptée pour y faire apparaître le tronçon de la H18 Delémont - Bâle-Campagne.	CP																				
U.01.1																						
PA 3	L'urbanisation Les extensions de la zone à bâtir se concentrent dans les secteurs disposant d'une bonne desserte ou d'une desserte satisfaisante en transports publics.	ARE																				
PA 6	Lors de la révision des plans d'aménagement local, les zones à bâtir destinées à l'habitat non bâties sont examinées en priorité pour une restitution restituées à la zone agricole lorsqu'elles sont situées dans des secteurs ayant une desserte faible , marginale ou inexistante.	SDT ARE																				
U.01.2																						
PA 8	Les communes encouragent la densification des zones d'habitation par le biais de démarches participatives en accord avec les propriétaires concernés. Il s'agit notamment de favoriser une meilleure utilisation des potentiels à bâtir, en particulier dans les quartiers de villas.	CP																				
MP cantonal SDT c)	Le Service du développement territorial soumet à la Commission des paysages et des sites (CPS) les projets de constructions et de transformations dans les centres anciens définis par l'inventaire fédéral des sites construits d'importance nationale à protéger en Suisse (ISOS) ou d'importance régionale.	CP																				

MP régional b)	Les régions identifient, en collaboration avec le Service du développement territorial, une délimitation d'un ou plusieurs périmètres de centre dans le cadre de l'élaboration de la planification régionale.	CP
MP communal c)	Les communes identifient une délimitation d'un ou plusieurs périmètres de centre dans le cadre de la planification directrice communale, en collaboration avec le Service du développement territorial. <u>Lorsqu'une commune répond aux critères (voir « Guide pour la délimitation des périmètres de centre »), cette délimitation est obligatoire.</u>	SDT
MP communal e)	Les communes soumettent à la Commission des paysages et des sites (CPS) les projets de constructions et de transformations dans les centres anciens définis par l'inventaire fédéral des sites construits d'importance nationale à protéger en Suisse (ISOS) ou d'importance régionale.	CP
Nouveau MP communal	<u>Les communes justifient, lors d'une extension de la zone à bâtir, que toutes les mesures ont été prises afin de valoriser le potentiel d'accueil situé dans le milieu bâti (cf. principe d'aménagement 1).</u>	ARE
Nouveau MP communal	<u>Les communes peuvent organiser un concours d'architecture lors de projet favorisant le développement de l'urbanisation vers l'intérieur (développement des secteurs stratégiques, réhabilitation ou reconversion des friches, densification des zones d'activités, etc.)</u>	CP
U.01.3		
PA 4	Les communes mènent une politique foncière active ayant pour but d'acquérir des terrains ou des bâtiments destinés à accueillir <u>des logements, mais aussi</u> des commerces et services de proximité. Il s'agit de valoriser les terrains et bâtiments situés au centre des communes afin d'y maintenir ou d'y créer une offre minimale et diversifiée en <u>logements</u> , commerces et services.	SDT
PA 8	Tout projet de transformations ou de nouvelles constructions situé dans un secteur inscrit à l'inventaire fédéral des sites construits d'importance nationale à protéger en Suisse (ISOS) ou d'importance régionale est examiné préalablement par La Commission des paysages et des sites (CPS) <u>examine préalablement :</u> a) <u>tout projet de transformations ou de nouvelles constructions situé dans un secteur inscrit à l'inventaire fédéral des sites construits d'importance nationale à protéger en Suisse (ISOS), d'importance régionale ou locale, assorti de l'objectif de sauvegarde A ou B dans le cadre de la procédure ordinaire (grand permis)</u> b) <u>tout projet de transformations ou de nouvelles constructions situé dans un secteur inscrit à l'inventaire fédéral des sites construits d'importance nationale à protéger en Suisse (ISOS), d'importance régionale ou locale, assorti de l'objectif de sauvegarde A dans le cadre de la procédure simplifiée (petit permis).</u>	CP
PA 9	Tout projet de transformations ou de nouvelles constructions touchant ou voisinant un monument historique protégé ou un bâtiment mentionné au répertoire des biens culturels (RBC) est examiné par l'Office de la culture.	SDT
MP cantonal SDT b)	Le Service du développement territorial soumet à la Commission des paysages et des sites (CPS) tout projet de transformations ou de nouvelles constructions situé dans un périmètre défini par l'inventaire fédéral des sites construits d'importance nationale à protéger en Suisse (ISOS) ou d'importance locale <u>visé au principe d'aménagement 8.</u>	CP
MP communal d)	Les communes consultent, à l'exception des communes de Delémont et Porrentruy, la Commission des paysages et des sites (CPS) pour les projets situés dans un site	CP

	d'importance nationale à protéger en Suisse (ISOS) ou d'importance régionale <u>visé au principe d'aménagement 8. Les communes disposant de la compétence pour accorder un permis au sens de l'article 8 du Décret concernant les permis de construire (DPC, RSJU 701.51) peuvent, au besoin, consulter la CPS.</u>	
MP communal h)	Les communes qui comptent une proportion de résidences secondaires supérieure à 20 % établissent un inventaire des bâtiments caractéristiques du site, <u>définis selon la législation cantonale sur les résidences secondaires</u> , au sens des articles 9, alinéa 1 de la loi fédérale sur les résidences secondaires (LRS, RS 702) et 6 de l'ordonnance fédérale sur les résidences secondaires (ORSec, RS 702.1), afin de permettre une meilleure utilisation des bâtiments ayant un intérêt patrimonial.	ARE
U.01.4		
Nouveau PA	<u>La protection à long terme des surfaces d'assolement (SDA) est assurée, de manière à préserver le quota cantonal, soit 15'000 ha.</u>	ARE
PA 2	Les surfaces de SDA par commune ont été adaptées suite à l'actualisation de l'inventaire cantonale des SDA. La liste est déplacée dans le rapport explicatif.	SDT
PA 4	Lors de toute nouvelle emprise sur les SDA, les surfaces sont utilisées de manière optimale (article 30, alinéa 1b de l'ordonnance sur l'aménagement du territoire (OAT, RS 700.1), ce qui correspond <u>notamment</u> à : [...].	ARE
Nouveau MP SDT	Le Service du développement territorial <u>justifie, dans sa décision d'approbation des plans et des prescriptions, que l'objectif poursuivi par le projet est considéré comme important pour le canton (article 30, alinéa 1bis, lettre a de l'ordonnance sur l'aménagement du territoire - OAT, RS 700.1).</u>	ARE
Nouveau MP ECR	Le Service de l'économie rurale <u>accompagne, en collaboration avec le Service du développement territorial, l'élaboration des planifications agricoles.</u>	CP
Nouveau MP régional	<u>Les régions recourent à une planification agricole pour tout projet ayant un impact important sur les surfaces agricoles, en particulier les SDA (amélioration structurelle d'envergure, projet d'installations soumises à l'étude d'impact sur l'environnement (EIE), emprise sur la zone agricole supérieure à 3 ha et d'un seul tenant, etc.)</u>	CP
MP communal c)	Les communes démontrent, lors d'une nouvelle emprise sur les SDA, que le projet répond à un objectif important du point de vue cantonal (<u>principe d'aménagement 4</u>) et que l'utilisation optimale du sol des surfaces est assurée (<u>principe d'aménagement 5</u>).	SDT
MP communal d)	Les communes prouvent qu'aucun autre secteur voisin de leur zone à bâtir existante et de catégorie inférieure n'est disponible. Le cas échéant, elles proposent <u>peuvent proposer</u> des modalités de compensation. [...]	SDT ARE
MP communal e)	Les communes procèdent à une étude des sols dans le cas où elles sont amenées à compenser des SDA dans un nouveau secteur.	SDT
Nouveau MP communal	<u>Les communes recourent à une planification agricole pour tout projet ayant un impact important sur les surfaces agricoles, en particulier les SDA (projet d'installations soumises à l'étude d'impact sur l'environnement (EIE), emprise sur la zone agricole supérieure à 3 ha et d'un seul tenant, etc.)</u>	CP SDT

U.02		
PA 6	La possibilité de réaffecter des friches urbaines, industrielles et artisanales à des vocations mixtes (habitat, commerces, services) est examinée, en particulier lorsqu'elles sont situées dans les secteurs centraux des pôles régionaux ou des pôles industriels relais [...]	CP
PA 7	Les zones à bâtir surdimensionnées sont réduites, notamment en [...] b) <u>restituant à la zone agricole les terrains situés dans des biotopes inscrits dans un inventaire fédéral ou cantonal ou ayant une fonction de mise en réseau suprarégional</u> [...]	ARE
PA 10	Les communes planifient le financement et la réalisation de l'équipement à l'aide des instruments disponibles [...] couverture et frais effectifs (articles 90 et 91 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire - LCAT, RSJU 701.1 ; article 3 du décret concernant la contribution des propriétaires fonciers - RSJU 701.71) et amortissement (article 17 du décret concernant l'administration financière des communes - RSJU 190.611).	CP
MP cantonal SDT e)	Le Service du développement territorial veille à ce que le canton ne compte pas au total plus de zones à bâtir équipées que celles correspondant aux besoins des quinze années suivantes selon le scénario moyen de l'OFS.	ARE
Nouveau MP SDT	<u>Le Service du développement territorial garantit que la surface totale des zones CMH au 1^{er} janvier 2015 ne peut pas être augmentée, au niveau cantonal, tant que le taux cantonal d'utilisation n'est pas conforme aux dispositions légales fédérales.</u>	ARE
MP régional b)	Les pôles régionaux indiquent dans leur planification directrice régionale comment ils valorisent, par le biais de plans directeurs localisés ou de plans spéciaux , les secteurs stratégiques notamment en matière d'utilisation du sol et d'objectif d'accueil.	CP
MP communal a)	Les communes engagent la procédure au plus tard le 1^{er} janvier 2022 et ont jusqu'au 31 décembre 2024 pour réviser leur plan d'aménagement local et le rendre conforme aux nouvelles exigences légales et du plan directeur cantonal.	ARE
Nouveau MP communal	<u>Les communes appliquent la méthodologie décrite dans la directive relative au rapport d'opportunité (version 2017) afin, notamment, de déterminer la capacité d'accueil de leurs zones centre, mixte et d'habitation (zone CMH).</u>	ARE
Cartographie	La carte est adaptée suite à la fusion des communes de Corban et de Val Terbi.	SDT
U.03		
PA 4	Des réflexions en matière de mobilité (plans de mobilité) et contre les délits et incivilités (cambriolages, vandalisme, etc.) sont entreprises à l'échelle des zones d'activités.	CP
MP cantonal a)	Le Service du développement territorial élabore un concept cantonal de gestion des zones d'activités, en collaboration avec le Service de l'économie et de l'emploi, les régions et les communes .	CP
MP cantonal c)	Le Service du développement territorial analyse les demandes d'extension ou de création de nouvelles zones d'activités en collaboration avec le Service de l'économie et de l'emploi .	CP
U.03.1		
PA 2c)	La zone dispose d'une excellente accessibilité routière, d'une desserte de qualité au moins satisfaisante par les transports publics (TP) et pour la de bonnes liaisons de mobilité douce (MD) [...]	CP

PA 3	Les sites suivants sont retenus comme zones AIC, car ils répondent aux exigences du principe d'aménagement 2 soit : [...] - Courroux (Zone d'activités régionale de Delémont - Innodel)	SDT
U.04		
PA 4	Les installations commerciales dont plus de 90% de la surface de vente est affectée à des articles dont le transport rend l'usage de la voiture pratiquement indispensable (ameublement , matériaux de constructions, article de jardin, outillage, électroménagers , etc.) sont localisées en périphérie des cœurs de pôle,	SDT
PA 5	[...] Elles utilisent judicieusement le sol, avec des constructions et des parkings sous plusieurs niveaux , et s'intègrent, par leurs qualités esthétiques, au site environnant. [...]	ARE SDT
MP cantonal SDT	Le Service du développement territorial, dans le cadre de la procédure du plan spécial et du permis de construire , vérifie en particulier les éléments suivants [...]	CP
MP régional	Les pôles régionaux définissent, dans le cadre de leur plan directeur régional, le développement souhaité pour les secteurs destinés à l'approvisionnement de la population en biens et en services, en analysant l'offre existante et en fonction des exigences du plan directeur cantonal.	CP
Nouveau MP communal	<u>Dans le cadre de la procédure du permis de construire, les communes compétentes en la matière vérifient en particulier les éléments suivants : l'opportunité de l'implantation de l'activité commerciale, le respect des critères de desserte en matière de transports publics et de mobilité douce ainsi que le dimensionnement du stationnement.</u>	CP
MP communal a)	« Les communes concernées exigent examinent la question des déplacements dans le cadre des , pour tous les projets d'installations commerciales répondant au principe d'aménagement 1 (2 ^e paragraphie), l'élaboration d'un plan des circulations ; »	CP
U.05		
PA 2	[...] bénéficie d'une desserte en transports publics de qualité au moins satisfaisante et orientée vers les principaux marchés ciblés par l'équipement, ou projette de créer une navette à une cadence horaire minimale et reliant une gare en moins de dix minutes. <u>Dans le cas contraire, l'accès est garanti par une navette à une cadence horaire minimale et reliant directement une gare ; [...]</u>	CP
PA 3	Dans une perspective de gestion durable des ressources touristique et de responsabilité environnementale , sociale et économique, les nouveaux équipements d'hébergement et touristiques nécessitant une inscription au plan directeur cantonal respectent l'ensemble des principes de qualité suivants : - construction selon le principe satisfaisant au standard Minergie ou à un standard reconnu équivalent et en privilégiant les matériaux locaux ; [...]	CP
MP cantonal SDT c)	Le Service du développement territorial demande au promoteur, pour les nouveaux projets nécessitant une inscription au plan directeur cantonal , de mener une étude d'opportunité qui démontre : [...] - l'étude de différentes alternatives de localisation pour les nouveaux projets nécessitant une inscription au plan directeur cantonal.	SDT
MP régional b)	Les régions règlent, par le biais d'un plan spécial intercommunal ou régional , la planification de détail des terrains accueillant les nouveaux équipements d'hébergement et touristiques.	SDT
U.06		
Objectifs	Offrir une plateforme proposant les sites et locaux disponibles à l'échelle cantonale	SDT

PA 2	La réhabilitation ou la reconversion des friches s'accompagne d'une densification mesurée qui respecte et valorise le cadre bâti existant.	CP
MP cantonal SDT a)	Le Service du développement territorial conseille et accompagne les régions et les communes pour élaborer un programme d'action avec des mesures au niveau régional et communal en faveur de la réhabilitation ou la reconversion des friches.	CP
MP régional b)	Les régions proposent au Service du développement territorial les friches disposant d'un fort potentiel en vue d'une réhabilitation ou d'une reconversion.	SDT
MP communal b)	Les communes peuvent organiser un concours d'architecture lors de la réhabilitation ou la reconversion des friches urbaines, industrielles ou artisanales.	CP
U.07		
U.07.1		
Nouveau MP cantonal SIN	<u>Le Service des infrastructures réalise, en collaboration avec les communes, le réseau de mobilité douce.</u>	CP
MP communal b)	Les communes réalisent les réseaux de transports publics, cyclables et piétons en tenant compte des équipements scolaires, en collaboration avec le canton.	CP
U.07.2		
PA 4	Des synergies avec un établissement existant (EMS par exemple) peuvent être développées en particulier lorsque le projet est une structure offrant quelques des appartements protégés.	CP
MP cantonal SIN	Le Service des infrastructures réalise, conjointement en collaboration avec les communes, les aménagements routiers et le réseau cyclable de mobilité douce.	CP
U.07.3		
PA 1	Les nouvelles salles de sport rendues nécessaires notamment par le développement démographique sont localisées, lorsque cela est possible, à proximité des établissements scolaires, ou sont rapidement accessibles en mobilité douce et par les transports publics.	CP
Nouveau MP cantonal SIN	<u>Le Service des infrastructures réalise, en collaboration avec les communes, le réseau de mobilité douce.</u>	CP
MP communal a)	Les communes planifient des zones de sport et de loisirs ou des zones mixtes en fonction des besoins en matière d'équipements sportifs et qui répondent aux exigences du plan directeur cantonal.	CP
U.07.4		
U.08		
PA 4	Les constructions et installations conformes à l'affectation de la zone agricole sont autorisées en zone de hameau. De nouvelles constructions ne sont admises dans la zone de hameau que si elles répondent aux exigences des <u>l'</u> articles 24 ss de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT, RS 700).	ARE
Nouveau PA	<u>Les petites entités urbanisées suivantes sont affectées à la zone de hameau :</u> <ul style="list-style-type: none"> - <u>Commune de Clos du Doubs : La Motte, Monturban, Montvoie, Valbert</u> - <u>Commune de Develier : Develier-Dessus</u> - <u>Commune des Bois : Le Biaufond, Le Boéchet, Le Cerneux-Godat, Les Prailats</u> - <u>Commune de Montfaucon : Le Pré Petitjean</u> - <u>Commune de Saulcy : La Racine</u> 	ARE

Nouveau MP communal	Les communes <u>examinent, lors de la révision de leur plan d'aménagement local, si les zones de hameau légalisées (cf. principe d'aménagement 2) répondent aux critères énoncés ci-dessus.</u>	SDT
U.09		
PA 2	Dans les communes où la proportion de résidences secondaires est supérieure à 20%, la création de nouveaux logements secondaires <u>sans restriction d'utilisation</u> dans des bâtiments situés en zone à bâtir peut être autorisée, en application des l' articles 6 et 9 de la loi sur les résidences secondaires (LRS, RS 702) [...]	ARE
MP cantonal b)	Le Canton fixe la procédure permettant de déterminer les bâtiments caractéristiques du site dans l'ordonnance <u>la législation cantonale</u> sur les résidences secondaires.	SDT
U.10		
PA 1	D'autres communes peuvent également faire partie de ces deux pôles régionaux en raison de leur proximité géographique et du lien plus ou moins étroit qu'elles entretiennent avec le cœur de pôle. Il s'agit respectivement des communes de Coeuve, Cornol et Courchavon pour le pôle régional de Porrentruy et du Bémont, de La Chaux-des-Brouleux et de Muriaux pour le pôle régional de Saignolégier. Une réflexion est entreprise entre les communes concernées afin d'examiner la possibilité d'étendre le périmètre du pôle régional.	CP
Nouveau MP cantonal SDT	Le Service du développement territorial <u>accompagne l'élaboration des planifications régionales ainsi que leur mise en œuvre et assure la coordination avec les services cantonaux concernés ;</u>	CP
MP cantonal SDT	Le Service du développement territorial participe <u>collabore</u> en tant que représentant de l'Etat au Comité de la région.	SDT
Nouveau MP régional	<u>Les régions recourent à une planification agricole lorsque l'impact agricole est important (amélioration structurelle d'envergure, projet d'installations soumises à l'étude d'impact sur l'environnement (EIE), emprise sur la zone agricole supérieure à 3 ha et d'un seul tenant, etc.)</u>	SDT
Cartographie	La carte est adaptée suite à la fusion des communes de Corban et de Val Terbi ainsi qu'afin de prendre en considération les modifications apportées à la fiche.	SDT
U.10.1		
Objectifs	<u>Assurer une gestion durable des ressources</u>	SDT
PA 1	Le projet d'agglomération de Delémont est un outil de planification, de coordination et de pilotage des politiques publiques, <u>notamment</u> en matière de transports et d'urbanisation pour les communes concernées et le Syndicat d'agglomération.	CP
PA 2	Les ressources et les potentiels des communes de l'agglomération sont mis en commun en vue de préserver la qualité de vie au sein de l'agglomération, de promouvoir son développement, d'augmenter l'efficacité de sa gestion interne et de renforcer son attractivité vis-à-vis de l'extérieur, en conformité avec la stratégie d'agglomération <u>définie dans le plan directeur régional et les projets d'agglomération.</u>	CP
PA 7	Le pôle régional de l'agglomération de Delémont est le point d'ancrage du canton au réseau <u>des agglomérations et</u> des grandes villes suisses.	CP
PA 11	Le plan directeur <u>régional et les projets</u> d'agglomération renforce <u>assurent</u> la planification régionale et favorisent les complémentarités au niveau régional.	CP
Nouveau PA	<u>La planification énergétique fait l'objet d'une stratégie commune. Des collaborations sur le long terme sont mises en place dans le domaine des</u>	CP

	<u>économies d'énergie ainsi que de la production et consommation d'énergies renouvelables. L'objectif est, en particulier, d'obtenir le label Cité de l'énergie à l'échelle de l'agglomération de Delémont et de bénéficier des avantages de l'adhésion à l'association Cité de l'énergie et du programme Région-Energie.</u>	
Nouveau MP cantonal	<u>Les Services et Offices cantonaux assurent la mise en œuvre des mesures fixées dans les projets d'agglomération lorsqu'ils représentent l'instance responsable.</u>	CP
MP cantonal	Le Service des infrastructures apporte son soutien au Service du développement territorial dans la définition des concepts en infrastructures routières <u>et de mobilité douce.</u>	CP
MP régional a)	élabore <u>le plan directeur régional et</u> les projets d'agglomération	CP
MP régional b)	assure l'exécution des tâches <u>liées au plan directeur régional et</u> nécessaires à la gestion et à <u>la mise en œuvre</u> des projets d'agglomération par le biais de son bureau technique.	CP
MP régional c)	réalise <u>suiv et apporte son appui pour la mise en œuvre des</u> les mesures prévues avec les accords sur les prestations <u>en collaboration avec l'instance responsable de la mesure concernée.</u>	CP
MP communal	Les communes de l'agglomération contribuent <u>ou assurent (si elles représentent l'instance responsable)</u> à la mise en œuvre des mesures fixées dans les projets d'agglomération.	CP

5.3. Fiches « Mobilité »

FICHES ET RUBRIQUES	MODIFICATIONS	
M.01		
PA 1	<p><u>Afin de garantir et renforcer ses liaisons vers l'extérieur par les transports publics, le canton du Jura vise à [...]</u></p> <p>b) pérenniser la ligne nationale du Jura (liaison IC Arc lémanique - Bienne - Delémont - Bâle) et à y garantir des liaisons directes <u>chaque heure à la ½ heure entre Bienne et Bâle et au moins une fois par heure sans changement de direction de Genève.</u> [...]</p> <p>c) [...] La mise en place d'un 3^e rail entre Glovelier et Delémont prolonge les trains R et/ou RE des CJ et permet la liaison directe entre La Chaux-de-Fonds et Delémont <u>ainsi que d'améliorer les connexions entre le district de Porrentruy et les Franches-Montagnes et La Chaux-de-Fonds.</u></p>	ARE CP
PA 2	La liaison ferroviaire internationale vers Belfort, dont l'ouverture est prévue pour fin <u>2017-2018</u> , permet d'assurer le raccordement du canton du Jura au réseau européen de trains à grande vitesse (TGV Rhin-Rhône) et au pôle métropolitain du Nord Franche-Comté.	SDT
M.02		
PA 1	<p><u>Afin de garantir et de renforcer ses liaisons internes par les transports publics, le canton du Jura vise à [...]</u></p> <p>l) intégrer les constructions liées aux transports publics (abris, gares, mobilier urbain, etc.) aux sites et les construire en privilégiant, <u>dans la mesure du possible,</u> le bois local.</p>	ARE CP

Nouveau MP cantonal SDT	Le Service du développement territorial <u>produit régulièrement des indicateurs concernant l'utilisation, le financement et la qualité des transports publics.</u>	CP
Nouveau MP communal	Les communes <u>aménagent les arrêts de bus principaux en conformité avec la loi fédérale sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées (LHand - RS 151.3) et garantissent leur accessibilité au niveau de la mobilité douce.</u>	CP
M.02.1		
Suite à la consultation publique et l'examen préalable de l'ARE, le choix a été fait de renoncer à l'élaboration de cette fiche.		
M.02.2		
Cette fiche porte désormais le numéro M.02.1 « Réseau de transports publics dans l'agglomération de Delémont »		
PA 6	De bonnes conditions de circulation des transports publics sont assurées, notamment par l'aménagement et la gestion des carrefours ou de voies de circulation avec priorité aux bus. <u>La création d'une nouvelle liaison routière (mesure 3.02 du Projet d'agglomération 3^e génération de Delémont) entre le secteur Gare Sud et l'entrée sud-est de Delémont répond, notamment, à cet objectif d'amélioration de la desserte, dans le cas présent en direction du Val Terbi et de Courrendlin - Moutier.</u>	CP
Nouveau MP communal	Les communes <u>aménagent les arrêts de bus principaux en conformité avec la loi fédérale sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées (LHand - RS 151.3) et garantissent leur accessibilité au niveau de la mobilité douce.</u>	CP
M.03		
PA 1	Il est favorisé l'utilisation du rail dans la mesure de son adéquation <u>du possible.</u>	ARE
Nouveau PA	<u>Le canton soutient l'établissement et l'aménagement d'une plate-forme unique de transbordement rail-route en Ajoie à Alle.</u>	CP
M.04		
Nouveau PA	<u>Le projet d'évitement de Delémont par une nouvelle route H18 est coordonné avec un traitement de la section délestée en prenant compte la question de la mobilité douce et de la modération du trafic individuel motorisé.</u>	CP
MP cantonal SIN	Le Service des infrastructures assure la coordination des projets, études, suivis avec la Confédération et les instances concernées, <u>en particulier le Syndicat d'agglomération de Delémont et les communes concernées.</u>	CP
MP cantonal SDT a)	Le Service du développement territorial anticipe et analyse les impacts territoriaux des projets liés à la H18 Delémont-Bâle, <u>en tenant compte, notamment, du plan directeur régional de l'Agglomération de Delémont et du Projet d'Agglomération de Delémont de 3^e génération.</u>	CP
MP régional	Le Syndicat d'agglomération de Delémont <u>est associé aux démarches (études, projets, etc.) et</u> intègre les projets dans le plan directeur régional de l'Agglomération de Delémont	CP
MP communal	Les communes concernées <u>sont associées aux démarches (études, projets, etc.) et</u> mentionnent les projets et leurs emprises dans les plans d'aménagement local.	CP

M.05		
Nouvel objectif	<u>Réaménager les traversées de localités en tenant compte des besoins de tous les types d'usagers et de riverains.</u>	CP
M.06		
PA 1	Le canton favorise un dimensionnement mesuré du stationnement en tenant compte des alternatives possibles aux véhicules motorisés. Pour tout projet de construction ou d'agrandissement, le dimensionnement du stationnement de véhicules à moteur est déterminé <u>conformément à la norme VSS</u> et en fonction de [...].	CP
PA 4	La surface <u>L'aire</u> de stationnement en extérieur (places, allées de circulation et voies de liaisons comprises) ne peut dépasser en aucun cas 2'000 m ² . Tout excédent <u>doit être intégré dans un bâtiment à plusieurs niveaux</u> de surface de stationnement se réalise en ouvrage.	SDT
M.06.1		
M.07		
Objectifs	Promouvoir ce mode de déplacement <u>la pratique du vélo</u> sur l'ensemble du territoire.	CP
PA 1	La prise en considération des intérêts des deux-roues <u>du trafic cycliste</u> lors d'activités ayant des effets sur l'organisation du territoire [...] est assurée [...]. Le réseau cyclable cantonal est destiné à satisfaire et à promouvoir l'usage des deux-roues <u>du vélo</u> au quotidien, ainsi que pour le sport et les loisirs.	CP
PA 2	La mise en œuvre constructive du réseau cyclable cantonal est assurée en veillant, dans la mesure du possible, à respecter les <u>un maximum des</u> critères prioritaires qui [...] <ul style="list-style-type: none"> - <u>garantissent la sécurité des usagers.</u> 	CP
PA 4	Les infrastructures de stationnement pour deux-roues <u>vélos</u> doivent si possible être intégrées au réseau cyclable. De telles installations dépendent cependant des besoins locaux. Dans la conception des aires de stationnement, des aménagements de protection contre le vol et de protection contre les intempéries <u>pour les installations principales</u> doivent être prévus.	CP
MP cantonal SIN b)	Le Service des infrastructures s'assure que les besoins des deux-roues <u>vélos</u> sont pris en compte dans les autres projets routiers.	CP
MP communal a)	Les communes intègrent la problématique des déplacements lents dans l'ensemble de leur planification, à savoir les plans directeurs communaux des circulations, le plan d'aménagement local, <u>les plans directeurs localisés</u> , les plans spéciaux et le réaménagement des traversées de localité.	CP
MP communal b)	Les communes sont responsables de la planification, de l'aménagement et l'entretien des réseaux cyclables communaux. Elles mettent à disposition des places de stationnement pour les deux-roues <u>vélos</u> au voisinage des haltes de transports publics et à proximité des équipements publics.	CP
M.08		

6. ANNEXES

6.1. Annexe 1 - Liste des instances et organismes consultés

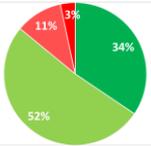
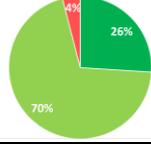
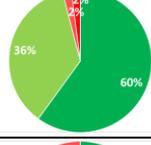
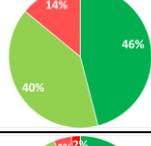
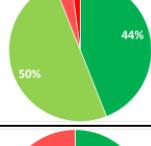
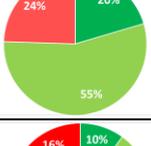
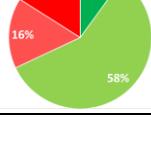
Instances et organismes ayant répondu à la consultation	Prise de position
Communes	
Alle	X
Basse-Allaine	X
Boécourt	X
Boncourt	X
Bonfol	X
Bourrignon	X
Bure	X
Clos du Doubs	X
Coeuve	X
Cornol	X
Courchapoix	X
Courgenay	X
Courrendlin	X
Courroux	X
Courtedoux	X
Courtételle	X
Delémont	X
Develier	X
Haute-Ajoie	X
Haute-Sorne	X
La Baroche	X
Lajoux	X
Le Bémont	X
Le Noirmont	X
Les Bois	X
Les Breuleux	X
Les Genevez	X
Mervelier	X
Montfaucon	X
Muriaux	X
Porrentruy	X
Rossemaison	X
Saignelégier	X
Soyhières	X
Val Terbi	X
Vendlincourt	X
Associations institutionnelles jurassiennes	
Agglomération de Delémont	X
Association des maires du district des Franches-Montagnes	X
Syndicat intercommunal de la ZAM	X
Syndicat intercommunal du district de Porrentruy	X
Syndicat pour la gestion des biens propriétés des communes des Franches-Montagnes	X
Partis politiques	
Les Verts jurassiens	X
Parti chrétien-social indépendant - Jura	X
Parti démocrate-chrétien jurassien	X

Territoires voisins et Confédération	
Amt für Gemeinden und Raumordnung, canton de Berne	X
Amt für Raumplanung, canton de Bâle-Campagne	X
Amt für Raumplanung, canton de Soleure	X
Hochbau- und Planungsamt, canton de Bâle-Ville	X
Office fédéral du développement territorial - ARE	X
SCoT du Nord Doubs	
Associations thématiques et autres organes	
Association de sauvegarde du patrimoine rural jurassien ASPRUJ	X
Association jurassienne des bureaux d'ingénieurs civils - AJUBIC	
Chambre jurassienne d'agriculture	X
Chemins de fer du Jura	X
Creapole SA	X
Etablissement cantonal d'assurance immobilière et de prévention	X
Fédération des entreprises romandes, Arc Jurassien	X
Préposé à la protection des données et à la transparence Jura-Neuchâtel	X
WWF Jura	X
Réponses spontanées	
PRO Vélo Jura	X
Particulier : 1 réponse	X

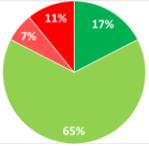
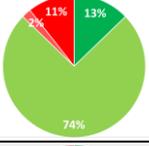
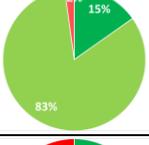
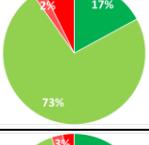
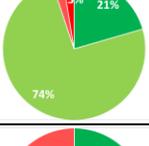
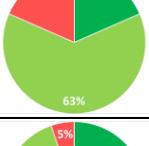
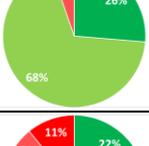
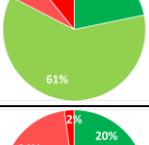
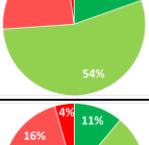
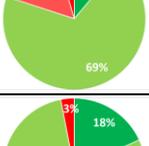
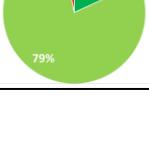
Instances et organismes n'ayant pas répondu à la consultation	
Communes	
Beurnevésin	
Châtillon	
Corban	
Courchavon	
Dampfreux	
Ederswiler	
Fahy	
Fontenais	
Grandfontaine	
La Chaux-des-Breuleux	
Les Enfers	
Lugnez	
Mettembert	
Movelier	
Pleigne	
Rebeuvelier	
Rocourt	
Saint-Brais	
Saulcy	
Soubey	
Vellerat	
Associations institutionnelles jurassiennes	
Association jurassienne des communes	
Association des maires du district de Delémont	
Association pour le Parc naturel régional du Doubs	
Caisse de pensions de la République et Canton du Jura	

Partis politiques
CS POP
Parti libéral-radical jurassien
Parti socialiste jurassien
Rauraque du Nord
Union démocratique du centre - Jura
Union démocratique fédérale - Jura
Territoires voisins et Confédération
Association régionale Jura-Bienne - ARJB
Pôle d'équilibre territorial et rural du Pays Horloger
Pôle d'équilibre territorial et rural du Pays du Sundgau
Préfecture du Doubs
Préfecture du Haut-Rhin
Préfecture du Territoire de Belfort
Région Bourgogne Franche-Comté
SCoT du Territoire de Belfort
Service de l'aménagement du territoire, canton de Neuchâtel
Associations thématiques et autres organes
ArcJurassien.ch
Association jurassienne d'économie forestière - AJEF
Association jurassienne des propriétaires fonciers
Association pour le développement économique du district de Porrentruy - ADEP
Association pour le développement et l'initiative dans l'Arc jurassien - ADIJ
Association professionnelle des architectes jurassiens - APAJ
Association transports et environnement - ATE, section Jura
BKW Energie SA
CarPostal SA
Centre d'accueil économique du district de Porrentruy - CAER
Chambre de commerce et d'industrie du Jura
Chemins de fer fédéraux suisses - CFF
Conférence Transjurassienne
Energie du Jura - EDJ
Ener-J
Fédération suisse des urbanistes - FSU, section romande
Fondation Les Cerlatez
Forum Handicap Jura
Innodel SA
Jura Rando
Jura Tourisme
Officier fédéral de tir
Patrimoine suisse, section jurassienne
Pro Natura Jura
Société d'équipement de la région Ajoie et du Clos du Doubs - SEDRAC
Société des ingénieurs et des architectes - SIA, section Jura
Société suisse des entrepreneurs - SSE, section Jura
VLP-ASPAN

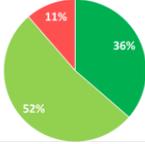
6.2. Annexe 2 - Synthèse des réponses au questionnaire

	D'accord	Plutôt d'accord	Plutôt en désaccord	Désaccord	
EN GENERAL	103	154	32	10	
1. Les nouvelles fiches du plan directeur cantonal vous semblent-elles claires et intelligibles ?	13	35	2	0	
2. Le système de fiches, avec, d'une part, le contenu liant (principes d'aménagement, mandats de planification et cartes), et d'autre part, le rapport explicatif présentant le contexte et les enjeux vous paraît-il clair ?	30	18	1	1	
3. Le lien entre la conception directrice du développement territorial (CDDT) et les fiches du plan directeur cantonal vous apparaît-il clairement ?	23	20	7	0	
4. Etes-vous bien informé-e-s des enjeux du développement territorial jurassien et de ses perspectives d'avenir ?	22	25	2	1	
5. Les principes découlant de la révision de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT) vous semblent-ils correctement appliqués ?	10	27	12	0	
6. Les nouvelles fiches du plan directeur cantonal vous sont-elles utiles et répondent à vos besoins ?	5	29	8	8	

	D'accord	Plutôt d'accord	Plutôt en désaccord	Désaccord	
URBANISATION	144	582	119	41	
U.01 - Développement de l'urbanisation	4	24	15	4	
U.01.1 - Développement de l'urbanisation et transports publics	10	26	11	0	
U.01.2 - Développement de l'urbanisation vers l'intérieur	5	33	8	1	
U.01.3 - Développement de l'urbanisation dans les centres anciens	7	30	9	2	
U.01.4 - Développement de l'urbanisation et surfaces d'assolement	8	33	3	1	
U.02 - Zones à bâtir destinées à l'habitat	5	25	16	1	
U.03 - Zones d'activités	4	28	6	9	
U.03.1 - Zones d'activités d'intérêt cantonal (AIC)	7	31	9	0	
U.04 - Installations commerciales	11	30	5	0	

U.05 - Equipements d'hébergement et touristiques	8	30	3	5	
U.06 - Friches urbaines, industrielles et artisanales	6	35	1	5	
U.07 - Constructions et installations publiques	7	38	1	0	
U.07.1 - Equipements scolaires	7	30	1	3	
U.07.2 - Institutions de soins et de santé	8	29	1	1	
U.07.3 - Equipements sportifs	7	24	7	0	
U.07.4 - Stands de tir	10	26	2	0	
U.08 - Zone de hameau	10	28	3	5	
U.09 - Résidences secondaires	9	25	11	1	
U.10 - Planifications régionales	5	31	7	2	
U.10.1 - Agglomération de Delémont	6	26	0	1	

	D'accord	Plutôt d'accord	Plutôt en désaccord	Désaccord	
MOBILITE	118	301	45	0	
M.01 - Liaisons externes par les transports publics	11	29	4	0	
M.02 - Liaisons internes par les transports publics	9	23	12	0	
M.02.1 - Mesures internes concrètes en transports publics	9	34	1	0	
M.02.2 - Réseau de transports dans l'agglomération de Delémont	7	25	0	0	
M.03 - Organiser le transport de marchandises	10	28	5	0	
M.04 - H18 Delémont-Bâle	16	24	2	0	
M.05 - Réseau des routes cantonales	9	31	4	0	
M.06 - Gestion du stationnement	6	30	6	0	
M.06.1 - Gestion du stationnement d'entreprise	7	30	6	0	

M.07 - Itinéraires cyclables	16	23	5	0	
M.08 - Chemins pour piétons	18	24	0	0	